**LOI DE FINANCES POUR 2021**

**LOI DE FINANCEMENT DE LA sÉcuritÉ sociale pour 2021**

**SUPPORT D’ANIMATION**

Sources :

* Loi de Finances pour 2021 du 29 décembre 2020, n°2020-1721
* Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021 du 14 décembre 2020, n°2020-1576

 WebLex – 06 janvier 2021

Sommaire

[Dispositions applicables aux particuliers 7](#_Toc60780947)

[Modalités de calcul de l’impôt sur le revenu 8](#_Toc60780948)

[Slide 3 : Barème de l’impôt sur le revenu 8](#_Toc60780949)

[Slide 4 : Plafonnement des effets du quotient familial 8](#_Toc60780950)

[Slide 5 : Avantages liés aux enfants majeurs 9](#_Toc60780951)

[Slide 6 : Décote 10](#_Toc60780952)

[Slide 7 : Mesures fiscales diverses 10](#_Toc60780953)

[Les nouveautés 2021 applicables au prélèvement à la source 13](#_Toc60780954)

[Slide 8 : Taux du prélèvement à la source 13](#_Toc60780955)

[Réductions et crédits d’impôt sur le revenu 16](#_Toc60780956)

[Slide 9 : Acquisition et pose de système de charge pour véhicule électrique 16](#_Toc60780957)

[Slide 10 : Souscription au capital de PME (réduction Madelin) 17](#_Toc60780958)

[Slide 11 : Souscription au capital d’une “ société foncière solidaire” 18](#_Toc60780959)

[Slide 12 : Souscription au capital d’entreprises de presse 19](#_Toc60780960)

[Slide 13 : Dons en faveur des organismes d’aide aux personnes 21](#_Toc60780961)

[Slide 14 : Dépenses en faveur de l’aide aux personnes 21](#_Toc60780962)

[Slide 15 : Dispositif Défi-Forêt 22](#_Toc60780963)

[Slide 16 : Prestation compensatoire en cas de divorce 23](#_Toc60780964)

[Slide 17 : Souscription au capital de SOFICA 23](#_Toc60780965)

[Impôts locaux 25](#_Toc60780966)

[Slide 18 : Contribution à l’audiovisuel public 25](#_Toc60780967)

[Slide 19 : Taxe foncière 25](#_Toc60780968)

[Gestion du patrimoine immobilier 28](#_Toc60780969)

[Slide 20 : Transition énergétique (CITE) 28](#_Toc60780970)

[Slide 21 : Prime forfaitaire de transition énergétique 30](#_Toc60780971)

[Slide 22 : Plus-values immobilières 31](#_Toc60780972)

[Slide 23 : Défiscalisation : dispositif Pinel 34](#_Toc60780973)

[Slide 24 : Prêt à taux zéro 35](#_Toc60780974)

[Mesures fiscales diverses 37](#_Toc60780975)

[Slide 25 : Plus-value mobilières 37](#_Toc60780976)

[Slide 26 : Revenus distribués et majoration de 1,25 37](#_Toc60780977)

[Slide 27 : Prélèvement forfaitaire unique et plan d’épargne retraite 37](#_Toc60780978)

[Slide 28 : Droits de mutation 38](#_Toc60780979)

[Slide 29 : Mesures diverses 39](#_Toc60780980)

[Mesures sociales 40](#_Toc60780981)

[Slide 30 : Prime naissance 40](#_Toc60780982)

[Slide 31 : Particuliers « vendeurs » 40](#_Toc60780983)

[Slide 32 : Particuliers « loueurs » 41](#_Toc60780984)

[Slide 33 : Allocation de proche aidant 42](#_Toc60780985)

[Slide 34 : Prise en charge des frais de santé 42](#_Toc60780986)

[Slide 35 : Création d’une aide à la vie partagée 45](#_Toc60780987)

[Slide 36 : Pension de réversion 45](#_Toc60780988)

[Slide 37 : Mesures diverses 46](#_Toc60780989)

[Dispositions applicables aux dirigeants et aux travailleurs indépendants 49](#_Toc60780990)

[Mesures sociales concernant les travailleurs indépendants 50](#_Toc60780991)

[Slide 39 : Congé de paternité du travailleur indépendant 50](#_Toc60780992)

[Slide 40 : Indemnisation maladie des professionnels libéraux 50](#_Toc60780993)

[Slide 41 : Affiliation du travailleur indépendant « proche aidant » 51](#_Toc60780994)

[Slide 42 : Majoration due par les travailleurs indépendants en cas de non résPêct de l’obligation de dématérialisation 51](#_Toc60780995)

[Dispositions applicables aux entreprises 53](#_Toc60780996)

[Modalités de calcul de l’impôt sur les bénéfices 54](#_Toc60780997)

[Slide 44 : Neutralisation fiscale de la réévaluation des actifs 54](#_Toc60780998)

[Slide 45 : Organisme de gestion agréé 54](#_Toc60780999)

[Slide 46 : Taux réduit d’IS à 15 % 55](#_Toc60781000)

[Slide 47 : Entreprises en difficultés 55](#_Toc60781001)

[Slide 48 : Opérations de cession-bail d’immeuble 56](#_Toc60781002)

[Slide 49 : Plus-values de cession d’un local professionnel ou d’un terrain à bâtir destiné à être transformé en logements 57](#_Toc60781003)

[Slide 50 : Restructuration dans les groupes de société 59](#_Toc60781004)

[Réductions et crédits d’impôt 61](#_Toc60781005)

[Slide 51 : Crédit d’impôt recherche et crédit d’impôt innovation 61](#_Toc60781006)

[Slide 52 : Crédit d’impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments 63](#_Toc60781007)

[Slide 53 : Souscription au capital d’une entreprise de presse 64](#_Toc60781008)

[Slide 54 : Mécénat 64](#_Toc60781009)

[Slide 55 : Mise à disposition d’une flotte de vélos 65](#_Toc60781010)

[Slide 56 : Allègements fiscaux et sociaux dans les zones territoriales 66](#_Toc60781011)

[TVA 68](#_Toc60781012)

[Slide 57 : E-commerce et ventes à distance 68](#_Toc60781013)

[Slide 58 : Création d’un régime de groupe pour la TVA 76](#_Toc60781014)

[Slide 59 : Offres complexes et offres composites 78](#_Toc60781015)

[Slide 60 : Facturation électronique 80](#_Toc60781016)

[Slide 61 : Mesures diverses 80](#_Toc60781017)

[Taxes diverses 82](#_Toc60781018)

[Slide 62 : Formation professionnelle et alternance 82](#_Toc60781019)

[Impôts locaux 84](#_Toc60781020)

[Slide 63 : Contribution à l’audiovisuel public 84](#_Toc60781021)

[Slide 64 : Contribution économique territoriale : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) 84](#_Toc60781022)

[Slide 65 : Contribution économique territoriale : cotisation foncière des entreprises (CFE) 85](#_Toc60781023)

[Slide 66 : Valeur locative 86](#_Toc60781024)

[Slide 67 : Taxe d’enlèvement des ordures ménagères 87](#_Toc60781025)

[Slide 68 : Taxe foncière 88](#_Toc60781026)

[Mesures fiscales diverses 89](#_Toc60781027)

[Slide 69 : Droits d’enregistrement 89](#_Toc60781028)

[Slide 70 : Apport en société et rachat de créances 89](#_Toc60781029)

[Slide 71 : Fusion entre sociétés relevant du régime des SIIC 90](#_Toc60781030)

[Slide 72 : Mesures diverses 90](#_Toc60781031)

[Mesures sociales 92](#_Toc60781032)

[Slide 73 : Congé de paternité et d’accueil de l’enfant et congé d’adoption 92](#_Toc60781033)

[Slide 74 : Forfait « mobilités durables » 93](#_Toc60781034)

[Slide 75 : Activité partielle 94](#_Toc60781035)

[Slide 76 : Congés de mobilite et congé de reclassement 95](#_Toc60781036)

[Slide 77 : Contribution patronale pour les attributions gratuites d’action 95](#_Toc60781037)

[Slide 78 : Forfait social sur les abondements au plan d’épargne entreprise 96](#_Toc60781038)

[Slide 79 : Maintien du mode de calcul avantageux de la CSG / CRDS en cas de transfert des plans d’epargne retraite 97](#_Toc60781039)

[Slide 80 : Accidents du travail 98](#_Toc60781040)

[Slide 81 : Sécurisation du Plafond annuel de sécurité sociale 99](#_Toc60781041)

[Slide 82 : Mesures diverses 99](#_Toc60781042)

[Focus sur les mesures en lien avec le coronavirus 102](#_Toc60781043)

[Mesures générales 103](#_Toc60781044)

[Slide 84 : Abandons de loyers dans le cadre de la crise sanitaire 103](#_Toc60781045)

[Slide 85 : Aides versées par les régimes de retraite complémentaire 105](#_Toc60781046)

[Slide 86 : Fonds de solidarité 106](#_Toc60781047)

[Slide 87 : Prêt garanti par l’Etat (PGE) 106](#_Toc60781048)

[Slide 88 : Obligation déclarative des micros-entrepreneurs 107](#_Toc60781049)

[Slide 89 : TVA sur les tests de dépistage et les vaccins 108](#_Toc60781050)

[Slide 90 : Crédit d’impôt pour dépenses de production de spectacles vivants 108](#_Toc60781051)

[Slide 91 : Taxe sur le prix des entrées en salles de spectacles cinématographiques 109](#_Toc60781052)

[Slide 92 : Opération de réassurance avec la garantie de l’Etat 110](#_Toc60781053)

[Slide 93 : Obligations sociales dans le cadre de France relance 110](#_Toc60781054)

[Slide 94 : Exonération de cotisations sociales pour les entreprises affectées par la seconde vague de l’épidémie de covid-19 111](#_Toc60781055)

[Slide 95 : Aide au paiement des cotisations pour les entreprises affectées par la seconde vague de l’épidémie 113](#_Toc60781056)

[Slide 96 : Réduction des cotisations à destination des travailleurs indépendants les plus impactés par la deuxieme vague 113](#_Toc60781057)

[Slide 97 : Aide à destination des micro-entrepreneurs 115](#_Toc60781058)

[Slide 98 : Réduction des cotisations sociales à destination des artistes-auteurs 115](#_Toc60781059)

[Slide 99 : Plan d’apurement des dettes pour les travailleurs indépendants et les employeurs 116](#_Toc60781060)

[Focus sur les véhicules 117](#_Toc60781061)

[Gestion des véhicules 118](#_Toc60781062)

[Slide 101 : Terminologie commune aux taxes sur les véhicules 118](#_Toc60781063)

[Slide 102 : Malus automobile pour 2021 119](#_Toc60781064)

[Slide 103 : Malus automobile pour 2022 122](#_Toc60781065)

[Slide 104 : Malus automobile pour 2023 127](#_Toc60781066)

[Slide 105 : Taxe sur les véhicules de société pour 2021 131](#_Toc60781067)

[Slide 106 : Réaménagement des taxes sur les véhicules en 2022 142](#_Toc60781068)

[Focus sur le contrôle fiscal et social 159](#_Toc60781069)

[En matière de contrôle fiscal 160](#_Toc60781070)

[Slide 108 : Taux de l’intérêt de retard 160](#_Toc60781071)

[Slide 109 : Harmonisation des procédures de recouvrement forcé 160](#_Toc60781072)

[Slide 110 : Contrôle douanier 161](#_Toc60781073)

[Slide 111 : Droit de communication 162](#_Toc60781074)

[Slide 112 : Contrôle des contributions indirectes et échantillonage 163](#_Toc60781075)

[Slide 113 : Fichier d’identification des redevables 163](#_Toc60781076)

[En matière de contrôle social 164](#_Toc60781077)

[Slide 114 : Droit de communication 164](#_Toc60781078)

[Slide 115 : Travail dissimulé 164](#_Toc60781079)

[Slide 116 : Recouvrement partiel de cotisations et ordre de paiement 165](#_Toc60781080)

[Slide 117 : Contrôle de l’existence des assurés 165](#_Toc60781081)

[Slide 118 : Rehaussement des pénalités en cas de fraude 166](#_Toc60781082)

[Slide 119 : Mesures diverses 166](#_Toc60781083)

[Focus sur l’Outre-mer 168](#_Toc60781084)

[Les mesures fiscales et sociales 169](#_Toc60781085)

[Slide 121 : Dispositif Girardin et investissement dans l’immobilier en Outre-mer 169](#_Toc60781086)

[Slide 122 : Dispositif Girardin : aménagement des avantages fiscaux accordés au titre de la réalisation d’investissements productifs 170](#_Toc60781087)

[Slide 123 : Dispositif Girardin : une nouvelle réduction d’impôt pour les investissements productifs neufs réalisés par les entreprises soumises à l’IS 172](#_Toc60781088)

[Slide 124 : Dispositif Girardin : aménagement des aides à l’investissement dans les navires de croisière 180](#_Toc60781089)

[Slide 125 : Crédit d’impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments 181](#_Toc60781090)

[Slide 126 : Exonération LODEOM et production audiovisuelle 182](#_Toc60781091)

[Slide 127 : Mesures diverses 183](#_Toc60781092)

# Dispositions applicables aux particuliers

## Modalités de calcul de l’impôt sur le revenu

### Slide 3 : Barème de l’impôt sur le revenu

Source : Loi de Finances pour 2021, article 2

Comme tous les ans, le barème de l’impôt sur le revenu est rehaussé dans la même proportion que la hausse prévisible des prix hors tabac : les limites de chacune des tranches sont donc rehaussées de 0,20 %, selon le détail suivant.

|  |  |
| --- | --- |
| **Fraction du revenu imposable (une part)** | **Taux** |
| Inférieure ou égale à 10 084 € | 0 % |
| De 10 084 € à 25 710 € | 11 % |
| De 25 710 € à 73 516 € | 30 % |
| De 73 516 € à 158 122 € | 41 % |
| Supérieure à 158 122 € | 45 % |

### Slide 4 : Plafonnement des effets du quotient familial

Source : Loi de Finances pour 2021, article 2

Le montant maximal de l’avantage lié au quotient familial est revu chaque année, étant précisé qu’il faut distinguer le plafonnement général des plafonds spécifiques qui diffèrent selon les situations de famille et les critères retenus pour l’attribution de cette majoration.

Il faut également noter une réduction d’impôt complémentaire attribuée aux personnes invalides et anciens combattants. L’avantage correspondant est plafonné à 1 565 € par ½ part liée aux personnes à charge invalides ou aux anciens combattants et, le cas échéant, à 782,50 € par ¼ de part liée aux enfants à charge en situation d’invalidité et en résidence alternée.

|  |  |
| --- | --- |
| **Plafonnement des effets du QF** | **Montant** |
| Par ½ part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune) | 1 570 € |
| Par ¼ part au-delà de 1 part (personne seule) ou de 2 parts (couples soumis à imposition commune) dans le cas d’une résidence alternée des enfants à charge | 785 € |
| Pour la part accordée au titre du 1er enfant à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules et ayant au moins 1 enfant à charge à titre exclusif ou principal | 3 704 € |
| Pour la ½ part accordée au titre de chacun des 2 premiers enfants à charge aux personnes célibataires, divorcées ou séparées vivant seules en présence d’enfants en résidence alternée avec l’autre parent | 1 852 € |
| Pour la ½ part supplémentaire dont bénéficient les personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves vivant seules sans personne à charge et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d’un ou de plusieurs enfants pendant au moins 5 ans au cours desquels elles vivaient seules | 938 € |
| Réduction d’impôt complémentaire attachée à la part supplémentaire dont bénéficient les personnes veuves ayant au moins 1 personne à charge (applicable aux personnes veuves dont le conjoint est décédé avant le 1er janvier 2015) | 1 748 € |

### Slide 5 : Avantages liés aux enfants majeurs

Source : Loi de Finances pour 2021, article 2

* ***Abattement pour rattachement d’enfants mariés, pacsés ou chargés de famille***

Les parents qui rattachent à leur foyer fiscal un enfant marié ou pacsé, faisant l’objet d’une imposition commune avec son conjoint ou son partenaire, ou un enfant chargé de famille, bénéficient d’un abattement sur leur revenu imposable.

Fixé à 5 947 € par personne prise en charge pour l’imposition des revenus 2019, le montant de cet abattement est porté à 5 959€ pour l’imposition des revenus 2020.

* ***Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur***

La déduction des pensions alimentaires versées à un enfant majeur est limitée à5 959 € (5 947 € pour l’imposition des revenus de l’année 2019).

* ***Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur chargé de famille***

Lorsque le contribuable participe seul à l’entretien d’un enfant majeur célibataire, veuf ou divorcé qui est lui-même chargé de famille, la limite de déduction est fixée à 11 918 €, quel que soit le nombre de petits-enfants.

* ***Limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur, marié ou pacsé***

Lorsqu’il s’agit d’enfants mariés ou pacsés faisant l’objet d’une imposition commune, la limite de déduction est fixée à 5 959 € pour chacune des familles des jeunes conjoints ou partenaires. Cependant, la limite est doublée (soit 11 918 € pour l’imposition des revenus 2020) au profit des parents qui justifient participer seuls à l’entretien du jeune couple.

### Slide 6 : Décote

Source : Loi de Finances pour 2021, article 2

La décote permet d’alléger la charge de l’impôt pour les personnes faiblement soumises à l’impôt sur le revenu. En plus de l’aménagement du barème, la Loi prévoit un renforcement du mécanisme de la décote favorable au contribuable.

L’impôt résultant du barème progressif, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, est diminué, dans la limite de son montant :

* de la différence entre 779 € et 45,25 % de son montant pour les personnes célibataires, divorcées, séparées ou veuves ;
* de la différence entre 1 289 € et 45,25 % de son montant pour les personnes soumises à une imposition commune.

### Slide 7 : Mesures fiscales diverses

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 3, 4, 188 et 5

* ***Contribution aux charges du mariage***

En principe, les époux participent aux charges du mariage, à proportion de leurs facultés financières respectives : c’est ce que l’on appelle la contribution aux charges du mariage.

Cette contribution peut être exigée soit pendant la période de vie commune des époux, soit en cas de séparation de fait, c’est-à-dire en cas de cessation de la vie commune sans divorce.

Jusqu’à présent, cette contribution était déductible du revenu imposable de l’époux qui la versait (et imposable entre les mains de l’époux qui la reçoit), sous réserve de la réunion de 2 conditions cumulatives :

* le montant de la contribution était fixé par le juge ;
* les époux faisaient l’objet d’impositions distinctes.

Désormais, dès lors que les époux font l’objet d’impositions distinctes, la contribution aux charges du mariage est déductible du revenu imposable de l’époux qui la verse, même dans le cas où son montant n’est pas fixé par le juge.

* ***Imposition des non-résidents***

Les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France et qui perçoivent des revenus de source française peuvent faire l’objet, sous réserve de l’application, le cas échéant, des conventions internationales, d’une retenue à la source au titre de l’impôt sur le revenu, partiellement libératoire, au taux de 0 %, 12 % ou 20 %.

Ces taux s’appliquent à des tranches de revenus calculées sur la base d’un barème spécifique distinct de celui applicable aux personnes fiscalement domiciliées en France.

La base de cette retenue à la source est constituée par le montant net imposable à l’impôt sur le revenu des sommes versées et avantages accordés, avant application :

* de l’abattement propre aux assistants maternels et familiaux et aux journalistes ;
* de la déduction pour frais professionnels (forfaitaire ou frais réels) ;
* de l’abattement sur les pensions et les rentes.

Il était prévu par la Loi de Finances pour 2019 qu’à compter du 1er janvier 2020, cette retenue à la source devait être calculée suivant application d’un taux proportionnel, comme pour les contribuables domiciliés en France : pour ceux n’ayant pas de taux prédéfini par l’administration fiscale, il était prévu d’appliquer les grilles de taux par défaut du prélèvement à la source. Les taux de 0 %, 12 % et 20 % selon les tranches de revenus devaient donc être supprimés.

Toujours à compter du 1er janvier 2020, du fait de la suppression du taux moyen de 12 %, le caractère partiellement libératoire de la retenue pratiquée devait faire l’objet d’aménagements.

Finalement, les taux de 0 %, 12 % et 20 % ont été maintenus, de même que la base de la retenue à la source.

La suppression du caractère partiellement libératoire de la retenue pratiquée a été repoussée d’une année et ne devait donc être effective qu’à compter du 1er janvier 2021. Il était également prévu une réforme d’ampleur des modalités d’application de la retenue à la source sur les gains des non-résidents provenant de dispositifs d’actionnariat salarié pour le 1er janvier 2023.

Finalement, le Gouvernement revient sur sa position et abandonne ces réformes de la retenue à la source applicable aux non-résidents.

En conséquence, les taux de 0 %, 12 % et 20 %, de même que la base de la retenue à la source, sont maintenus pour 2021. De même, la retenue effectuée conserve son caractère partiellement libératoire.

Notez enfin que les non-résidents ayant supporté un excédent de retenue à la source sur leurs revenus non salariaux, dans le cas où le montant du prélèvement effectué est supérieur au montant de l’impôt effectivement dû, peuvent en demander le remboursement lorsqu’il a été fait application du taux moyen d’imposition. Cette mesure s’applique aux revenus perçus dès le 1er janvier 2020.

* ***Paiement des impôts par les non-résidents***

Les contribuables qui résident dans un Etat figurant sur une liste établie par arrêté peuvent acquitter leurs impôts, quel que soit leur montant, par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France.

* ***Majoration du quotient familial pour les veufs et veuves d’anciens combattants***

Le système du quotient familial consiste à diviser le revenu imposable du contribuable en un certain nombre de parts qui varie selon sa situation personnelle et selon ses charges de famille.

En principe, les veufs sans personne à charge sont imposables sur la base d’une part de quotient familial.

Toutefois, ces personnes peuvent bénéficier d’une demi-part supplémentaire s’ils sont :

* âgés de plus 74 ans ;
* titulaires de la carte d’ancien combattant ou d’une pension servie aux militaires invalides ou aux victimes de guerre.

Cette majoration de quotient familial s’applique également aux veuves des personnes mentionnées ci-dessus, âgées de plus de 74 ans.

La Loi de finances pour 2020 prévoit qu’à compter du 1er janvier 2021, cette majoration profite aussi aux veufs/veuves, âgé(e)s de plus de 74 ans, des personnes âgées de moins de 74 ans ayant bénéficié de la retraite du combattant.

Il est désormais prévu que cette majoration ne soit plus réservée aux seul(e)s veufs/veuves. Elle profitera aussi aux conjoints survivants, âgés de plus de 74 ans, dès lors que le défunt touchait la retraite du combattant.

##

## Les nouveautés 2021 applicables au prélèvement à la source

### Slide 8 : Taux du prélèvement à la source

Source : Loi de Finances pour 2021, article 2

3 taux de prélèvement à la source sont susceptibles de s’appliquer :

* le taux de droit commun : il s’agit du taux qui est calculé par l’administration sur la base :
	+ des revenus et des impôts de l’avant-dernière année pour les prélèvements opérés de janvier à août : prise en compte de la déclaration de revenus 2019 déposée en mai/juin 2020 pour les prélèvements opérés de janvier à août 2021 ;
	+ des revenus et des impôts de l’année précédente pour les prélèvements opérés de septembre à décembre : prise en compte de la déclaration de revenus 2020 déposée en mai/juin 2021 pour les prélèvements opérés de septembre à décembre 2021.
* le taux individualisé, qui permet aux contribuables mariés ou liés par un Pacs faisant l'objet d'une imposition commune de demander, sur option, à ce que le taux de prélèvement du foyer soit individualisé pour l'imposition de leurs revenus personnels respectifs ;
* le taux par défaut, ou taux « neutre » : ce taux est susceptible de s’appliquer dans de nombreux cas et notamment, lorsque l’établissement payeur (l’employeur par exemple) n’a pas eu communication du taux de droit commun ou du taux individualisé calculé par l’administration fiscale, ou lorsque par souci de confidentialité, le salarié ne souhaite pas que son taux de prélèvement soit communiqué à son employeur.

Le taux par défaut est déterminé à partir d’une grille de taux fixée, pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1er janvier 2021, de la manière suivante :

* Taux applicables en France métropolitaine

|  |  |
| --- | --- |
| **Base mensuelle de prélèvement** | **Taux de prélèvement** |
| < à 1 420 € | 0 % |
| Supérieure ou égale à 1 420 et inférieure à 1 475 € | 0,5 % |
| Supérieure ou égale à 1 475 et inférieure à 1 570 € | 1,3 % |
| Supérieure ou égale à 1 570 et inférieure à 1 676 € | 2,1 % |
| Supérieure ou égale à 1 676 et inférieure à 1 791 € | 2,9 % |
| Supérieure ou égale à 1 791 et inférieure à 1 887 € | 3,5 % |
| Supérieure ou égale à 1 887 et inférieure à 2 012 € | 4,1 % |
| Supérieure ou égale à 2 012 et inférieure à 2 381 € | 5,3 % |
| Supérieure ou égale à 2 381 et inférieure à 2 725 € | 7,5 % |
| Supérieure ou égale à 2 725 et inférieure à 3 104 € | 9,9 % |
| Supérieure ou égale à 3 104 et inférieure à 3 494 € | 11,9 % |
| Supérieure ou égale à 3 494 et inférieure à 4 077 € | 13,8 % |
| Supérieure ou égale à 4 077 et inférieure à 4 888 € | 15,8 % |
| Supérieure ou égale à 4 888 et inférieure à 6 116 € | 17,9 % |
| Supérieure ou égale à 6 116 et inférieure à 7 640 € | 20 % |
| Supérieure ou égale à 7 640 et inférieure à 10 604 € | 24 % |
| Supérieure ou égale à 10 604 et inférieure à 14 362 € | 28 % |
| Supérieure ou égale à 14 362 et inférieure à 22 545 € | 33 % |
| Supérieure ou égale à 22 545et inférieure à 48 292 € | 38 % |
| ≥ à 48 292 € | 43 % |

* Taux applicables en Guadeloupe, en Martinique et à la Réunion

|  |  |
| --- | --- |
| **Base mensuelle de prélèvement** | **Taux de prélèvement** |
| < à 1 629 € | 0 % |
| Supérieure ou égale à 1 629 et inférieure à 1 728 € | 0,5 % |
| Supérieure ou égale à 1 728 et inférieure à 1 904 € | 1,3 % |
| Supérieure ou égale à 1 904 et inférieure à 2 079 € | 2,1 % |
| Supérieure ou égale à 2 079 et inférieure à 2 296 € | 2,9 % |
| Supérieure ou égale à 2 296 et inférieure à 2 421 € | 3,5 % |
| Supérieure ou égale à 2 421 et inférieure à 2 505 € | 4,1 % |
| Supérieure ou égale à 2 505 et inférieure à 2 755 € | 5,3 % |
| Supérieure ou égale à 2 755 et inférieure à 3 406 € | 7,5 % |
| Supérieure ou égale à 3 406 et inférieure à 4 359 € | 9,9 % |
| Supérieure ou égale à 4 359 et inférieure à 4 952 € | 11,9 % |
| Supérieure ou égale à 4 952 et inférieure à 5 736 € | 13,8 % |
| Supérieure ou égale à 5 736 et inférieure à 6 872 € | 15,8 % |
| Supérieure ou égale à 6 872 et inférieure à 7 640 € | 17,9 % |
| Supérieure ou égale à 7 640 et inférieure à 8 684 € | 20 % |
| Supérieure ou égale à 8 684 et inférieure à 11 940 € | 24 % |
| Supérieure ou égale à 11 940 et inférieure à 15 865 € | 28 % |
| Supérieure ou égale à 15 865 et inférieure à 24 215 € | 33 % |
| Supérieure ou égale à 24 215 et inférieure à 52 930 € | 38 % |
| ≥ à 52 930 € | 43 % |

* Taux applicables en Guyane et à Mayotte

|  |  |
| --- | --- |
| **Base mensuelle de prélèvement** | **Taux de prélèvement** |
| < à 1 745 € | 0 % |
| Supérieure ou égale à 1 745 et inférieure à 1 887 € | 0,5 % |
| Supérieure ou égale à 1 887 et inférieure à 2 104 € | 1,3 % |
| Supérieure ou égale à 2 104 et inférieure à 2 371 € | 2,1 % |
| Supérieure ou égale à 2 371 et inférieure à 2 463 € | 2,9 % |
| Supérieure ou égale à 2 463 et inférieure à 2 547 € | 3,5 % |
| Supérieure ou égale à 2 547 et inférieure à 2 630 € | 4,1 % |
| Supérieure ou égale à 2 630 et inférieure à 2 922 € | 5,3 % |
| Supérieure ou égale à 2 922 et inférieure à 4 033 € | 7,5 % |
| Supérieure ou égale à 4 033 et inférieure à 5 219 € | 9,9 % |
| Supérieure ou égale à 5 219 et inférieure à 5 887 € | 11,9 % |
| Supérieure ou égale à 5 887 et inférieure à 6 830 € | 13,8 % |
| Supérieure ou égale à 6 830 et inférieure à 7 515 € | 15,8 % |
| Supérieure ou égale à 7 515 et inférieure à 8 325 € | 17,9 % |
| Supérieure ou égale à 8 325 et inférieure à 9 661 € | 20 % |
| Supérieure ou égale à 9 661 et inférieure à 12 997 € | 24 % |
| Supérieure ou égale à 12 997 et inférieure à 16 533 € | 28 % |
| Supérieure ou égale à 16 533 et inférieure à 26 496 € | 33 % |
| Supérieure ou égale à 26 496 et inférieure à 55 926 € | 38 % |
| ≥ à 55 926 € | 43 % |

## Réductions et crédits d’impôt sur le revenu

### Slide 9 : Acquisition et pose de système de charge pour véhicule électrique

Source : Loi de Finances pour 2021, article 53

Les particuliers domiciliés en France peuvent bénéficier d’un crédit d’impôt sur le revenu pour les dépenses effectivement supportées, entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023, pour l’achat et la pose d’un système de charge pour véhicule électrique dans leur résidence principale ou secondaire (dans la limite d’une résidence secondaire par contribuable), dont ils sont propriétaires, locataires, ou occupants à titre gratuit.

Les caractéristiques techniques des systèmes de charge éligibles seront précisées par un arrêté (non encore paru à ce jour).

Pour un même logement, cet avantage fiscal est limité à un seul système de charge pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et à 2 systèmes pour un couple soumis à imposition commune.

Le crédit d’impôt est égal à 75 % du montant des dépenses éligibles, sans pouvoir dépasser 300 € par système de charge, et s’applique pour le calcul de l’impôt dû au titre de l’année du paiement de la dépense.

Il s’impute sur l’impôt sur le revenu, après imputation de la réduction d’impôt pour dons, de la réduction d’impôt accordée aux adhérents de centres de gestion ou d’associations agréés, des crédits d’impôts et des prélèvements ou retenues non libératoires.

S’il excède l’impôt dû, cet excédent sera restitué.

Les dépenses d’achat et de pose de système de charge n’ouvrent droit au bénéfice de l’avantage fiscal que si elles sont facturées par l’entreprise :

* qui procède à la fourniture et à l’installation des systèmes de charge ;
* ou qui, pour l’installation des systèmes qu’elle fournit ou pour la fourniture et l’installation de ces mêmes systèmes, recourt à une autre entreprise, dans le cadre d’un contrat de sous-traitance.

Le contribuable souhaitant bénéficier du crédit d’impôt devra être en mesure de fournir à l’administration, sur simple demande, la facture du professionnel (autre que la facture d’acompte), indiquant, outre les mentions habituelles, les informations suivantes :

* le lieu de réalisation des travaux ;
* la nature des travaux, la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques des systèmes de charge.

En l’absence de facture, l’administration fiscale pourra, au titre de l’année d’imputation et dans la limite du crédit d’impôt obtenu, effectuer une reprise égale au montant de l’avantage fiscal accordé au titre de la dépense non justifiée.

De même, si le bénéficiaire du crédit d’impôt est remboursé dans un délai de 5 ans de tout ou partie des dépenses ayant ouvert droit au bénéfice de cet avantage fiscal, l’administration pourra effectuer une reprise, au titre de l’année d’imputation et dans la limite du crédit d’impôt obtenu, d’un montant égal à la différence entre le montant de l’avantage fiscal initialement accordé et le montant déterminé sur la base de la dépense finalement supportée par le contribuable.

En revanche, aucune reprise ne sera possible si le remboursement fait suite à un sinistre intervenu après le paiement de la dépense.

Dernier point : pour une même dépense, le contribuable ne peut pas bénéficier du crédit d’impôt et d’une déduction de charges pour la détermination de ses revenus catégoriels.

### Slide 10 : Souscription au capital de PME (réduction Madelin)

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 110, 112 et 113

* ***Cas général***

Pour bénéficier de cette réduction d’impôt, le contribuable doit souscrire au capital d’une PME. Cet apport doit être fait en « numéraire ». Concrètement, il doit consister en un dépôt de fonds au profit de la société cible, apport qui viendra former ou augmenter le capital social de cette société.

En principe, il n’est possible de bénéficier de cette réduction d’impôt qu’au moment de la constitution de la société. Il n’est donc pas possible d’y prétendre à l’occasion d’une augmentation de capital, sauf dans une hypothèse précise : que le contribuable ne soit pas déjà associé ou actionnaire de la société. Cette interdiction ne joue cependant pas en cas d’investissement de suivi, sous réserve du respect des conditions suivantes :

* le contribuable a bénéficié de la réduction d’impôt au titre de son 1er investissement ;
* de possibles investissements de suivi sont prévus dans le plan d’entreprise de la société bénéficiaire (cela signifie concrètement que, dès l’investissement initial, l’investisseur s’est engagé dans une démarche d’investissement de moyen terme permettant de bénéficier de l’avantage fiscal pendant plusieurs cycles d’investissement) ;
* la société n’est pas devenue liée à une autre entreprise.

La réduction d’impôt est, en principe, égale à 18 % du montant versé retenu dans la limite maximale de 50 000 € (pour les personnes seules) ou 100 000 € (pour les personnes mariées ou pacsées, et soumises à imposition commune).

Temporairement, le taux de cet avantage fiscal a été porté à 25 % pour les investissements réalisés entre le 10 août 2020 et le 31 décembre 2020.

La Loi de Finances pour 2021 prévoit d’appliquer ce taux de 25 % aux investissements réalisés à compter d’une date fixée par décret (non encore paru à ce jour) et jusqu’au 31 décembre 2021, sous réserve de la réponse de la Commission européenne quant à la conformité de cette réduction d’impôt à la réglementation européenne.

* ***Cas particulier des souscriptions au capital d’une entreprise solidaire d’utilité sociale***

La réduction IR-PME s’applique également en cas de souscription au capital d’une entreprise solidaire d’utilité sociale (ESUS).

Pour mémoire, la somme des avantages fiscaux auxquels peut prétendre un même contribuable fait l’objet d’un plafonnement annuel de 10 000 €.

Les souscriptions au capital d’une ESUS réalisées à compter d’une date fixée par décret (non encore paru à ce jour) sous réserve de la réponse de la Commission européenne quant à la conformité de cette disposition à la réglementation européenne, ou à compter du 1er janvier 2021 si la réponse est reçue avant cette date, et jusqu’au 31 décembre 2021 ne seront pas prises en compte dans ce plafond de 10 000 €, dans la limite de 3 000 €.

Plus simplement, le montant de cet avantage fiscal ne pourra pas conduire un contribuable à bénéficier d’une diminution de plus de 13 000 € du montant de son impôt sur le revenu.

* ***Cas particulier des souscriptions au capital de fonds d’investissements de proximité (FIP) dans les départements d’Outre-mer (DOM)***

La réduction IR-PME s’applique également en cas de souscription de parts de certains fonds d’investissements de proximité dans les départements d’Outre-mer (FIP-DOM).

Actuellement, le montant de cet avantage fiscal est fixé à 30 % des versements effectués au titre de la souscription en numéraire, de parts de FIP dont l’actif est constitué pour 70 % au moins de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant émises par des sociétés :

* qui exercent leurs activités exclusivement dans des établissements situés dans les départements d'Outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna ;
* et dans les secteurs agricole, commercial, industriel ou artisanal.

La Loi de Finances pour 2021 supprime cette dernière condition pour les versements réalisés à compter d’une date fixée par décret (non encore paru à ce jour) sous réserve de la réponse de la Commission européenne quant à la conformité de cette disposition à la réglementation européenne, ou à compter du 1er janvier 2021 si la réponse est reçue avant cette date.

### Slide 11 : Souscription au capital d’une “ société foncière solidaire”

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 111 et 112

Depuis le 1er janvier 2020, les contribuables qui font le choix d’investir en numéraire dans une « société foncière solidaire », peuvent bénéficier d’une réduction d’impôt sur le revenu, sous réserve de respecter de nombreuses conditions.

La réduction d’impôt est, en principe, égale à 18 % du montant versé retenu dans la limite maximale de 50 000 € (pour les personnes seules) ou 100 000 € (pour les personnes mariées ou pacsées, et soumises à imposition commune).

Temporairement, pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020, le taux de la réduction d'impôt a été fixé à 25 %.

La Loi de Finances pour 2021 proroge d’une année l’application de ce taux de 25 % : il s’appliquera donc aux investissements réalisés jusqu’au 31 décembre 2021.

Pour mémoire, la somme des avantages fiscaux auxquels peut prétendre un même contribuable fait l’objet d’un plafonnement annuel de 10 000 €.

Les souscriptions au capital d’une « société foncière solidaire » réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ne seront pas prises en compte dans ce plafond de 10 000 €, dans la limite de 3 000 €.

Plus simplement, le montant de cet avantage fiscal ne pourra pas conduire un contribuable à bénéficier d’une diminution de plus de 13 000 € du montant de son impôt sur le revenu.

### Slide 12 : Souscription au capital d’entreprises de presse

Source : Loi de Finances pour 2021, article 114

Les particuliers qui choisissent d’investir entre le 19 avril 2015 et 31 décembre 2021 dans le capital d’une entreprise de presse peuvent, sous réserve de respecter certaines conditions, bénéficier d’une réduction de leur impôt sur le revenu.

Le bénéfice de l’avantage fiscal est réservé aux particuliers, qui résident en France, et qui investissent en numéraire dans une entreprise de presse imposée au titre de l’impôt sur les sociétés (IS), de plein droit ou sur option, dans les conditions de droit commun. Ces entreprises se regroupent en 3 catégories :

* entreprises exploitant soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée pour une large part à l’information politique et générale, soit un service de presse en ligne consacré également, pour une large part, à l’information politique et générale ;
* entreprises exploitant des publications de périodicité longue, c’est-à-dire des publications mensuelles plus qu’hebdomadaires et au maximum trimestrielles, présentant un caractère d’information politique et générale ;
* sociétés « d’amis » ou de « lecteurs », sous réserve du respect des deux conditions suivantes :
	+ avoir exclusivement des particuliers pour actionnaires ou associés ;
	+ avoir pour objet exclusif la détention de titres d’entreprises de presse répondant aux conditions pour bénéficier de la réduction d’impôt.

Concernant les entreprises exploitant des publications de périodicité longue et les sociétés « d’amis » ou de « lecteurs », seules les souscriptions effectuées depuis le 16 novembre 2016 ouvrent droit à l’avantage fiscal.

Le bénéfice de la réduction d’impôt est subordonné au respect d’un engagement de conservation des titres jusqu’au 31 décembre de la 5ème année suivant celle de leur achat.

Le taux de droit commun de la réduction d’impôt est fixé à 30%. Pour les investissements réalisés dans une entreprise ayant le statut « d’entreprise solidaire de presse d’information », le taux est fixé à 50 %.

Depuis le 16 novembre 2016, les versements éligibles au bénéfice de la réduction d’impôt sont plafonnés à hauteur de :

* 5 000 € par an pour les particuliers célibataires, divorcés ou veufs ;
* 10 000 € par an pour les particuliers mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces plafonds sont fixés de la manière suivante :

* 10 000 € par an pour les particuliers célibataires, divorcés ou veufs ;
* 20 000 € par an pour les particuliers mariés ou liés par un PACS et soumis à imposition commune.

La réduction d’impôt pour souscription au capital d’une entreprise de presse ne s’applique pas :

* aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions ;
* aux titres figurant dans un plan d'épargne salariale ;
* à la fraction des versements ayant ouvert droit aux réductions d’impôt :
	+ pour souscription au capital de sociétés qui ont pour objet le financement d'entreprises exerçant leur activité exclusivement Outre-mer dans le secteur agricole, commercial, industriel ou artisanal, et qui affectent ces financements à l'acquisition et à l'exploitation d'investissements productifs neufs (SOFIOM) ;
	+ à raison des investissements productifs neufs réalisés dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
	+ pour souscription au capital de PME ;
	+ au titre des emprunts souscrits pour la reprise d’entreprise ;
* à la fraction des versements effectués au titre de souscriptions donnant lieu à une déduction pour intérêts d’emprunt en vue de souscrire au capital de sociétés coopératives de production ou de sociétés nouvelles.

A compter de 2021, la réduction d’impôt pour souscription au capital d’une entreprise de presse ne s’appliquera pas :

* aux titres figurant dans un plan d'épargne en actions ;
* aux titres figurant dans un plan d'épargne salariale ;
* à la fraction des versements ayant ouvert droit aux réductions d’impôt :
	+ à raison des investissements productifs neufs réalisés dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
	+ pour souscription au capital de PME ;
	+ au titre des emprunts souscrits pour la reprise d’entreprise.

### Slide 13 : Dons en faveur des organismes d’aide aux personnes

Source : Loi de Finances pour 2021, article 187

Le don fait à une association ou un organisme éligible permet de bénéficier d’une réduction d’impôt, dont le montant et les modalités de calcul diffèrent toutefois en fonction de l’organisme bénéficiaire.

D’une manière générale, la réduction d’impôt est égale à 66 % du montant du versement effectué, versement retenu dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Mais si le don est effectué au profit d’une association sans but lucratif dont l’objet est de fournir des repas ou des soins ou de favoriser le logement au bénéfice de personnes en difficulté, ou au profit d’une association qui exerce des actions concrètes en faveur des victimes de violences domestiques, qui leur propose un accompagnement ou qui contribue à favoriser leur relogement, la réduction d’impôt sera égale à 75 % du montant du versement effectué, retenu dans la limite de 1 000 € en 2020 (au lieu de 552 €).

La Loi de Finances pour 2021 maintient cette limite de 1 000 € pour 2021.

### Slide 14 : Dépenses en faveur de l’aide aux personnes

Source : Loi de Finances pour 2021, article 117

La réalisation de certaines dépenses dans un logement affecté à l’habitation principale, depuis le 1er janvier 2005 et jusqu’au 31 décembre 2020 permettent, toutes conditions remplies, de bénéficier du crédit d’impôt pour les dépenses en faveur de l’aide aux personnes.

Cet avantage fiscal est réservé aux personnes qui réalisent :

* des dépenses d’équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées ;
* des dépenses de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et diagnostics préalables à ces travaux.

Le taux du crédit d’impôt est fixé à :

* 40 % du montant des dépenses de travaux prescrits par un PPRT et, le cas échéant, de diagnostics préalables à ces travaux ;
* 25 % du montant des dépenses d’équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées.

Le taux de l’avantage fiscal s’applique au montant (main d’œuvre incluse) toutes taxes comprises des dépenses réalisées et effectivement supportées par le particulier : dès lors, les aides ou subventions perçues pour la réalisation des travaux ne doivent pas être prises en compte pour le calcul des dépenses ouvrant droit au crédit d’impôt.

Les dépenses permettant de bénéficier de l’avantage fiscal sont soumises à un plafonnement dont le montant dépend de la nature des travaux réalisés.

Pour les dépenses de travaux prescrits par un PPRT et diagnostics préalables à ces travaux, les dépenses éligibles sont retenues dans la limite d’un plafond unique forfaitaire de 20 000 € par logement et ce, quelle que soit la qualité du propriétaire du logement (occupant ou bailleur). Ce plafond s’apprécie sur une période pluriannuelle comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020.

Pour les dépenses d’équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées, le plafond applicable est fixé, par particulier et par habitation, à :

* 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
* 10 000 € pour un couple ou pour des partenaires de Pacs, soumis à imposition commune.

Ces plafonds de 5 000 € et 10 000 € sont majorés, le cas échéant, de 400 € par personne fiscalement à charge.

Ils s’apprécient sur une période de 5 années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2020.

La Loi de Finances pour 2021 proroge cet avantage fiscal pour une durée de 3 ans, soit jusqu’au 31 décembre 2023.

Dès lors, les plafonds de dépenses réalisées s’apprécient :

* pour les dépenses de travaux prescrits par un PPRT et diagnostics préalables à ces travaux, sur une période pluriannuelle comprise entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2023 ;
* pour les dépenses d’équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées, sur une période de 5 années consécutives comprises entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2023.

Elle précise également que les travaux de prévention des risques doivent être réalisés dans le respect des prescriptions prévues par le Code de l’environnement, en termes de délais et de dépenses, applicables aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.

### Slide 15 : Dispositif Défi-Forêt

Source : Loi de Finances pour 2021, article 103

Le dispositif « DEFI-Forêt» a été créé pour encourager l’investissement forestier, tout en permettant aux investisseurs de bénéficier d’un avantage fiscal : son but est d’inciter les propriétaires forestiers à investir, afin de contribuer à une gestion durable des espaces forestiers.

Il permet, en principe jusqu’au 31 décembre 2020, de bénéficier d’une réduction ou d’un crédit d’impôt, dépendant de l’opération réalisée.

L’achat d’un terrain à boiser, par exemple, ouvrira droit à une réduction d’impôt, alors que la réalisation de travaux forestiers permettra, toutes conditions par ailleurs remplies, de bénéficier d’un crédit d’impôt.

La Loi de Finances pour 2021 proroge le dispositif DEFI-Forêt pour une durée de 2 ans, soit jusqu’au 31 décembre 2022.

### Slide 16 : Prestation compensatoire en cas de divorce

Source : Loi de Finances pour 2021, article 3

Jusqu’à présent, les prestations compensatoires dites « mixtes », c’est-à-dire versées en partie sous forme de capital, et en partie sous forme de rente, ne permettaient pas de bénéficier de la réduction d’impôt accordée au titre de la prestation compensatoire en cas de divorce.

Désormais cette exclusion est supprimée.

Les versements en capital (libérés dans les 12 mois du jugement ou de la convention de divorce) accompagné d’une rente sont donc éligibles au bénéfice de la réduction d’impôt.

### Slide 17 : Souscription au capital de SOFICA

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 115 et 116

Jusqu’à présent, il était prévu que la réduction d’impôt en faveur des particuliers qui investissent au capital des sociétés de financement d’œuvres cinématographiques audiovisuelle (SOFICA) s’applique aux souscriptions réalisées jusqu’au 31 décembre 2020.

Pour que l’investissement ouvre droit au bénéfice de l’avantage fiscal, la SOFICA doit elle-même réaliser :

* des investissements dans le capital de sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés (IS), dont l’activité exclusive consiste à réaliser des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour lesquelles elles bénéficient d’un agrément du Centre national du cinéma et de l’image animée (CNC) : précisons que dans la limite de 20 % des financements annuels, cet agrément peut être délivré aux œuvres de coproduction réalisées dans une langue du pays du coproducteur majoritaire établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ;
* des investissements réalisés par contrat d’association à la production, dès lors que le financement par ces contrats ne dépasse pas 50 % du coût total de l’œuvre.

Cette réduction d'impôt est égale à 30 % des sommes effectivement versées, retenues dans la double limite de 25 % du revenu net global et de 18 000 €.

Le taux est porté à 36 % si la SOFICA s'engage à réaliser au moins 10 % de ses investissements directement dans le capital de sociétés de réalisation avant le 31 décembre de l'année suivant celle de la souscription.

Il est porté à 48 % lorsque la SOFICA s’engage, en outre, à consacrer dans le délai d'un an à compter de sa création :

* soit au moins 10 % de ses investissements à des dépenses de développement d'œuvres audiovisuelles de fiction, de documentaire et d'animation sous forme de séries, effectuées par les sociétés de réalisation au capital desquelles la société a souscrit ;
* soit au moins 10 % de ses investissements à des versements en numéraire réalisés par contrats d'association à la production, en contrepartie de l'acquisition de droits portant exclusivement sur les recettes d'exploitation.

Si la SOFICA ne respecte pas ces engagements minimums d’investissements, elle encourt une amende fixée à 8 % du montant des souscriptions versées par les contribuables qui ont bénéficié des taux majorés. L’amende est portée à 12 % s’agissant des engagements complémentaires permettant de bénéficier du taux de 48 %.

La Loi de Finances pour 2021 proroge pour une durée de 3 ans la réduction d’impôt pour souscription au capital de SOFICA : elle s’appliquera donc aux investissements réalisés jusqu’au 31 décembre 2023.

Les conditions tenant à la nature des investissements réalisés par la SOFICA elle-même sont également aménagées. Dorénavant, pour que l’investisseur puisse bénéficier de la réduction d’impôt, la SOFICA devra réaliser :

* des investissements dans le capital de sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés (IS), dont l’activité exclusive consiste à réaliser des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles pour lesquelles elles bénéficient d’un agrément du Centre national du cinéma et de l’image animée (CNC) ; cet agrément pourra être accordé aux œuvres d’expression originales françaises éligibles aux aides financières du CNC : précisons que dans la limite de 20 % des financements annuels, cet agrément pourra être délivré :
	+ aux œuvres de coproduction réalisées dans une langue du pays du coproducteur majoritaire établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ;
	+ ainsi qu’aux œuvres de coproduction réalisées dans une langue du pays disposant d’un accord de coproduction avec la France ;
* des investissements réalisés par contrat d’association à la production, dès lors que le financement par ces contrats ne dépasse pas 50 % du coût total de l’œuvre ;
* des investissements réalisés par contrat d’association à la distribution, dès lors que le financement par ces contrats ne dépasse pas 15 % du montant total des investissements annuels et 50 % du coût total de l’œuvre.

Notez que le cumul des financements réalisés par contrat d’association à la production et à la distribution ne peut pas dépasser 50 % du coût total de production de l’œuvre.

## Impôts locaux

### Slide 18 : Contribution à l’audiovisuel public

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 87 et 9

Doivent payer la contribution à l’audiovisuel public, toutes les personnes (entreprises ou particuliers) qui détiennent un poste de télévision (TV) ou tout autre dispositif assimilé permettant de recevoir la télévision.

Cette contribution a pour objet de financer les sociétés de télévision publiques (France 2, France 3, France 5, etc.) ainsi que la société TV5 Monde.

Pour 2020, le montant de la contribution était de 138 € en France métropolitaine et 88 € dans les départements d’0utre-mer.

Ce montant est inchangé pour 2021.

* ***Dégrèvement de contribution à l’audiovisuel public***

A compter de l’imposition 2021, bénéficient d’un dégrèvement de contribution à l’audiovisuel public les personnes âgées de plus de 60 ans, ainsi que les veufs et veuves, dont le montant des revenus de l’année N-1 n’excèdent pas certains plafonds (qui évoluent chaque année), et qui occupent leur habitation principale avec leurs enfants majeurs inscrits comme demandeurs d’emploi et sous réserve que ceux-ci ne disposent pas de ressources supérieures à :

* 5671 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 641 € pour chacune des quatre premières demi-parts et de 2 901 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la 5ème, en France métropolitaine ;
* 6 810 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 641 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 2 901 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la 3ème, en Martinique, en Guadeloupe et à La Réunion ;
* 7 562 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 260 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 021 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, en Guyane ;
* 8 310 € pour la première part de quotient familial, majoré de 1 385 € pour chacune des deux premières demi-parts et de 3 321 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la troisième, à Mayotte.

### Slide 19 : Taxe foncière

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 128 et 130

* ***Abattement de taxe foncière pour les logements faisant l’objet d’un bail réel solidaire***

Actuellement, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, par délibération prise au plus tard le 1er octobre de l’année N pour une application en N+1, prévoir un abattement de 30 % pour les logements faisant l’objet d’un bail réel solidaire pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour bénéficier de cet abattement, la personne tenue au paiement de la taxe foncière doit adresser au service des impôts du lieu de situation du bien :

* une déclaration conforme au modèle établi par l’administration, avant le 1er janvier de l’année suivant celle de la signature du bail réel solidaire ;
* une copie du bail réel solidaire.

Dès l’imposition 2022, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale pourront, toujours par délibération, prévoir un abattement de 30 %, 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 % ou 100 % pendant la durée du bail, pour les logements faisant l’objet d’un bail réel solidaire pour le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les logements qui auraient bénéficié, pour l’imposition 2021, de l’abattement de 30 % applicable avant la publication de la Loi de Finances pour 2021, continueront à en bénéficier pour la durée restant à courir, tel que prévue dans la délibération.

Notez que les délibérations prises avant la publication de la Loi de Finances pour 2021 continueront à s’appliquer tant qu’elles n’auront pas été rapportées ou modifiées.

* ***Exonération de taxe foncière pour les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale***

Actuellement, les communes peuvent, sur délibération prise au plus tard le 1er octobre de l’année N pour une application en N+1, exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties les propriétaires ayant conclu une obligation réelle environnementale (ORE).

Pour rappel, les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques .

Cette possibilité de mettre en place une exonération, pendant toute la durée du contrat, est désormais étendue aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour la part qui leur revient.

Pour bénéficier de cette exonération, la personne tenue au paiement de la taxe foncière doit adresser au service des impôts du lieu de situation du bien :

* une déclaration comportant tous les éléments nécessaires à l’identification des parcelles concernées, avant le 1er janvier de l’année suivant celle de la signature du contrat contenant l’ORE ;
* une copie du contrat contenant l’ORE.

Si la déclaration est déposée hors délai, l’exonération ne s’appliquera que pour la période restant à courir après le 31 décembre de l’année de la souscription.

Notez que les délibérations prises avant la publication de la Loi de Finances pour 2021 continueront à s’appliquer tant qu’elles n’auront pas été rapportées ou modifiées.

## Gestion du patrimoine immobilier

### Slide 20 : Transition énergétique (CITE)

Source : Loi de Finances pour 2021, article 53

La réalisation de certains travaux visant à améliorer la qualité énergétique des logements, entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, peuvent permettre de bénéficier du crédit d’impôt pour la transition énergétique (CITE) « modifié » par la Loi de Finances pour 2020.

* ***Concernant les dépenses éligibles***

Sont concernées les dépenses éligibles suivantes :

* achat et pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que les matériaux achetés viennent en remplacement de parois en simple vitrage ;
* achat et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ;
* achat et pose d’équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses, ou à l’énergie solaire thermique, y compris les poêles de masse artisanaux ou à accumulation de chaleur ;
* pour les équipements fonctionnant à l’énergie solaire thermique, le CITE ne s’appliquera qu’à condition que l’équipement intègre une surface minimale de capteurs solaires : la surface minimale en question sera fixée par arrêté (non encore paru à ce jour) ;
* achat et pose de pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
* pose d’un échangeur de chaleur souterrain pour les pompes à chaleur géothermiques ;
* achat et pose d’ équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération ;
* achat et pose d’équipement de raccordement à un réseau de froid, alimenté majoritairement par du froid d'origine renouvelable ou de récupération ;
* achat et pose d’un système de charge pour les véhicules électriques ;
* achat et pose d’équipement ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires, uniquement dans les départements d’Outre-mer ;
* frais de réalisation d’un audit énergétique qui propose des travaux permettant d’améliorer les performances énergétiques de l’habitation, à l’exception des situations dans lesquelles la réalisation d’un tel audit est obligatoire ;
* frais de dépose d’une cuve à fioul ;
* achat d’équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux.

Pour les dépenses engagées depuis le 1er janvier 2020, les 3 taux du crédit d’impôt (15 %, 30 % et 50 %) sont supprimés.

Désormais, chaque dépense se voit attribuer un montant forfaitaire de crédit d’impôt, sachant que le montant de l’avantage fiscal ne pourra pas dépasser 75 % de la dépense effectivement supportée par le contribuable.

Pour les logements individuels (ou les parties privatives des logements situés dans un immeuble collectif), les montants forfaitaires sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| Nature de la dépense | Montant |
| Matériaux d’isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement de parois en simple vitrage | 40 € / équipement |
| Matériaux d’isolation thermique des parois opaques | 15 € / m² pour l’isolation des murs en façade ou pignon par l’intérieur, des rampants de toiture et plafonds de combles aménagés ou aménageables et 50 € / m² pour l’isolation des murs en façade ou pignon par l’extérieur, des toitures terrasses |
| Équipements de chauffage ou de fourniture d’eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l’énergie solaire thermique | * 4 000 € pour les chaudières à alimentation automatique fonctionnant au bois ou autres biomasses
* 3 000 € pour les systèmes solaires combinés
* 3 000 € pour les chaudières à alimentation manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses
* 1 500 € pour les poêles à granulés et cuisinières à granulés
* 2 000 € pour les chauffe-eau solaires individuels
* 1 000 € pour les poêles à bûches et cuisinières à bûches
* 1 000 € pour les équipements de chauffage ou de production d’eau chaude fonctionnant avec des capteurs solaires hybrides thermiques et électriques à circulation de liquide
 |
| Pompes à chaleur, autres que air/air, dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d’eau chaude sanitaire | * 4 000 € pour les pompes à chaleur géothermiques
* 2 000 € pour les pompes à chaleur air/eau
* 400 € pour les pompes à chaleur dédiées à la production d’eau chaude sanitaire
 |
| Équipements de raccordement à un réseau de chaleur et/ou de froid, et droits et frais de raccordement | 400 € |
| Système de charge pour véhicule électrique | 300 € |
| Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires | 15 € / m² |
| Audit énergétique | 300 € |
| Dépose de cuve à fioul | 400 € |
| Équipements de ventilation mécanique contrôlée à double flux mentionnés | 2 000 € |

Pour les dépenses d’équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ou à l'énergie solaire thermique, les achats et poses de foyers fermés et inserts à bûches ou granulés, payés en 2020, ainsi que ceux payés en 2021 au titre d’une mesures transitoire (cf. plus bas), ouvrent droit au bénéfice du CITE dans la limite d’un montant forfaitaire fixé à 600 €.

* ***Concernant les dispositifs transitoires***

Il était prévu que le CITE continue à s’appliquer dans sa version antérieure à la Loi de Finances pour 2020, pour les dépenses payées en 2020 dès lors qu’il est justifié :

* de l’acceptation d’un devis ;
* et du versement d’un acompte entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019.

Désormais, il est prévu que le CITE continue à s’appliquer dans sa version antérieure à la Loi de Finances pour 2020, pour les dépenses payées en 2020 dès lors qu’il est justifié :

* de l’acceptation d’un devis ;
* et du versement d’un acompte entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019.

Un nouveau dispositif transitoire est également mis en place : le CITE, dans sa version applicable en 2020 pourra, sur demande du contribuable, s’appliquer aux dépenses payées en 2021, dès lors qu’il est justifié de l’acceptation d’un devis et du versement d’un acompte entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2020.

Notez que pour une même dépense, il n’est pas possible de cumuler le bénéfice de ce nouveau dispositif transitoire avec la prime forfaitaire de transition énergétique ou le crédit d’impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicule électrique.

### Slide 21 : Prime forfaitaire de transition énergétique

Source : Loi de Finances pour 2021, article 241

La Loi de Finances pour 2020 a créé une prime forfaitaire de transition énergétique destinée à financer, sous condition de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements.

A terme, cette prime devrait remplacer définitivement le crédit d’impôt pour la transition énergétique (CITE).

La Loi de Finances pour 2021 prévoit, par dérogation, et jusqu’au 31 décembre 2022, qu’elle pourra être attribuée sans condition de ressources, selon la nature des travaux et dépenses financées.

Pour pouvoir bénéficier de cette prime il faut, en principe, déposer une demande en ce sens avant même de commencer les travaux envisagés.

A titre exceptionnel, entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021, il sera possible de déposer une demande de prime après avoir commencé des travaux ou prestations, sous réserve :

* que ceux-ci soient justifiés par un devis réalisé entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020 ;
* qu’ils aient commencé entre le 1er octobre et le 31 décembre 2020 ;
* que le bénéficiaire ne soit pas éligible à la prime à la date de démarrage des travaux ou prestations.

Cette prime est versée par l’ANAH (agence nationale de l’habitat) pour le compte de l’Etat.

Désormais, si son montant est inférieur à un montant fixé par un arrêté à paraître, cette prime pourra ne pas être versée.

Corrélativement, l’ANAH pourra renoncer à recouvrer une prime indûment perçue si elle est inférieure à un montant fixé par un arrêté à paraître.

Enfin, notez que l’ANAH peut maintenant transmettre à l’administration fiscale, spontanément ou sur simple demande, tous les renseignements et documents recueillis dans le cadre de l’attribution de la prime forfaitaire pour la transition énergétique, pour lui permettre de s’assurer qu’un même bénéficiaire ne cumule pas cette prime avec le CITE.

Dans le cadre de cette transmission d’information, le secret professionnel ne pourra pas être opposé.

### Slide 22 : Plus-values immobilières

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 14, 37 et 38

* ***Concernant l’exonération d’impôt applicable aux ventes réalisées au profit d’un organisme en charge du logement social***

Actuellement, les ventes de biens immobiliers réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2022 sont exonérées d’impôt sur le revenu dès lors qu’elles sont faites au profit d’un organisme en charge du logement social (organisme HLM, société d’économie mixte gérant des logements sociaux, Association Foncière Logement, unions d’économie sociale, etc.), au profit d’une collectivité locale en vue d’une rétrocession à un organisme en charge du logement social ou de toute autre cessionnaire qui s’engage à réaliser des logements locatifs sociaux dans un délai de 4 ans.

Les aménagements apportés par la Loi de Finances pour 2021

* Qualité de l’acquéreur

A compter du 1er janvier 2021 et jusqu’au 31 décembre 2022, l’exonération d’impôt sur le revenu s’applique aux ventes de biens réalisées au profit :

* d’un organisme en charge du logement social (organisme HLM, société d’économie mixte gérant des logements sociaux, Association Foncière Logement, unions d’économie sociale, etc.), qui s’engage, dans l’acte authentique d’achat, à réaliser et achever des logements locatifs sociaux dans un délai de 10 ans à compter de la date de l’acquisition ;
* d’une collectivité territoriale, d’un établissement de coopération intercommunale compétent ou d’un établissement public foncier, en vue de leur cession au profit d’un organisme en charge du logement social (organisme HLM, société d’économie mixte gérant des logements sociaux, Association Foncière Logement, unions d’économie sociale, etc.), qui s’engage, dans l’acte authentique d’achat, à réaliser et achever des logements locatifs sociaux dans un délai de 10 ans à compter de la date de l’acquisition : dans cette hypothèse, le bénéfice de l’exonération suppose que le bien soit vendu dans le délai d’un an suivant son achat ; pour les cessions réalisées par un établissement public foncier, ce délai est porté à 3 ans ;
* de tout autre acheteur qui s’engage, dans l’acte authentique d’achat, à réaliser des logements locatifs sociaux dans un délai de 4 ans à compter de la date de l’acquisition.

Ce dispositif d’exonération d’impôt ne s’applique pas dans les « quartiers prioritaires de la politique de la ville ».

* Calcul de l’exonération d’impôt

Pour les ventes réalisées au profit d’un organisme en charge du logement social ou d’une collectivité territoriale, d’un établissement de coopération intercommunale compétent ou d’un établissement public foncier, en vue de leur cession au profit d’un organisme en charge du logement social, l’exonération d’impôt est calculée au prorata de la surface habitable des logements sociaux que l’acquéreur s’est engagé à réaliser et à achever par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire.

Notez que pour les organismes en charge du logement social l’exonération est totale, lorsque ce prorata dépasse 80 %.

* Sanctions

En cas de manquement à l’engagement d’achèvement des locaux au terme des délais de 10 ou 4 ans, l’acquéreur sera tenu au paiement d’une amende d’un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l’acte.

Dans l’hypothèse d’une fusion de sociétés, l’engagement de construction de l’acquéreur n’est pas rompu si la société absorbante s’engage, dans l’acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de cet engagement d’achèvement des locaux dans le délai restant à courir.

En cas de non-respect de cet engagement, la société absorbante s’expose, elle aussi, au paiement d’une amende d’un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l’acte.

En cas de manquement à l’obligation de cession dans le délai d’1 ou de 3 ans, les collectivités territoriales, les établissements de coopération intercommunale compétents ou les établissements publics fonciers qui achètent des biens immobiliers en vue de leur cession au profit d’un organisme en charge du logement social devront reverser à l’Etat l’impôt dû sur la plus-value réalisée.

* Entrée en vigueur

Ces nouveautés s’appliquent aux ventes réalisées à compter du 1er janvier 2021, à l’exception de celles pour lesquelles le contribuable peut justifier d’une promesse d’achat ou de vente signée au plus tard le 31 décembre 2020 : dans cette hypothèse, l’ancien dispositif d’exonération reste applicable.

* ***Concernant l’exonération d’impôt applicable aux ventes d’un droit de surélévation***

Il était prévu d’exonérer d’impôt les plus-values résultant de la cession d’un droit de surélévation en vue de la réalisation de locaux destinés à l’habitation jusqu’au 31 décembre 2020, sous réserve que l'acquéreur s'engage à réaliser et à achever les locaux destinés exclusivement à l'habitation dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'acquisition.

Ce dispositif est prolongé pour une durée de 2 ans et s’appliquera donc jusqu’au 31 décembre 2022.

* ***Création d’un abattement pour les plus-values qui résultent de la vente de biens immobiliers bâtis situés dans les périmètres des grandes opérations d’urbanisme***

La Loi de Finances pour 2021 vient créer un nouvel abattement pour le calcul de l’impôt sur les plus-values.

Il s’applique aux gains réalisés à l’occasion de la vente de biens immobiliers bâtis, ou de droits relatifs à ces mêmes biens, situés pour tout ou partie de leur surface dans les périmètres des grandes opérations d’urbanismes ou dans les périmètres délimités dans les conventions définissant le projet urbain, économique et social de revitalisation de certains territoires.

Pour pouvoir en bénéficier, les conditions suivantes doivent être remplies :

* la vente doit être précédée d’une promesse unilatérale ou synallagmatique de vente, signée et ayant acquis une date certaine à compter du 1er janvier 2021 et au plus tard le 31 décembre 2023 ;
* la vente doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2ème année suivant celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis une date certaine (donc au plus tard le 31 décembre 2025) ;
* l’acquéreur doit s’engager, par une mention intégrée dans l’acte authentique d’achat, à démolir la ou les constructions existantes, ainsi qu’à réaliser et à achever, dans un délai de 4 ans à compter de la date d’acquisition, un ou plusieurs bâtiments d’habitation collectifs dont le gabarit est au moins égal à 75 % du gabarit maximal autorisé tel qu’il résulte du plan local d’urbanisme (PLU) ou du document d’urbanisme en tenant lieu.

Le taux de l’abattement est fixé à 70 %. Il peut être porté à 85 % si l’acheteur s’engage à construire des logements sociaux ou intermédiaires dont la surface habitable représente au moins 50 % de la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire du programme immobilier.

Certaines cessions ne permettent pas de bénéficier de ce nouvel avantage fiscal. Sont concernées les ventes consenties :

* à un particulier qui est le conjoint du vendeur, son partenaire lié par un Pacs, son concubin notoire, ou un ascendant ou un descendant du vendeur ou de l’une de ces personnes ;
* à une personne morale dont le vendeur, son conjoint, son partenaire lié par un Pacs, son concubin notoire, ou un ascendant ou un descendant du vendeur ou de l’une de ces personnes, est un associé, ou le devient à l’occasion de cette cession.

En cas de manquement aux engagements de démolition et de construction (y compris pour ceux portant sur la réalisation de logements sociaux ou intermédiaires), l’acquéreur s’expose au paiement d’une amende d’un montant égal à 10 % du prix de vente tel que mentionné dans l’acte.

Dans l’hypothèse d’une fusion de sociétés, l’engagement de construction de l’acquéreur n’est pas rompu si la société absorbante s’engage, dans l’acte de fusion, à se substituer à la société absorbée pour le respect de cet engagement d’achèvement des locaux dans le délai restant à courir.

En cas de non-respect de cet engagement, la société absorbante s’expose, elle aussi, au paiement d’une amende d’un montant égal à 10 % du prix de cession mentionné dans l’acte.

Notez enfin que cet abattement s’applique non seulement à la plus-value imposable à l’impôt sur le revenu, mais aussi à celle :

* soumise aux prélèvements sociaux ;
* soumise à la surtaxe applicable aux plus-values imposables d’un montant supérieur à 50 000 €.

### Slide 23 : Défiscalisation : dispositif Pinel

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 168 et 169

Si le contribuable achète un logement neuf ou fait construire un logement, directement ou par l’intermédiaire d’une SCI (non soumise à l’impôt sur les sociétés), jusqu'au 31 décembre 2021, il peut opter pour la réduction d’impôt « Pinel », dont le montant va varier selon les modalités choisies.

Cet avantage fiscal repose sur un engagement du contribuable de louer le logement acheté ou construit à un locataire qui en fera sa résidence principale. Cet engagement peut être d’une durée de 6 ans ou de 9 ans, ce qui aura pour conséquence que la réduction d’impôt sera de :

* 12 % (23 % pour un investissement immobilier en Outre-mer) si votre engagement de location est de 6 ans ;
* 18 % (29 % pour un investissement immobilier en Outre-mer) si votre engagement de location est de 9 ans.

Il est possible de proroger l’engagement de location pour une durée de 3 ans renouvelable une fois (si l’engagement initial est de 6 ans) ou de 3 ans non renouvelable (si l’engagement initial est de 9 ans), ce qui porte la durée maximale possible de l’engagement à 12 ans. Cette prorogation aura pour effet de proroger l’application de la réduction qui sera ainsi égale à :

* 6 % pour la première période triennale et 3 % pour la seconde période triennale (en cas d’engagement initial de 6 ans) ;
* 3 % pour la période triennale (en cas d’engagement initial de 9 ans).

La réduction d’impôt sera répartie sur 6, 9 ou 12 ans. Elle se calcule en appliquant au montant de l’investissement, retenu dans la limite de 300 000 €, le taux correspondant. Le taux maximal est de 21 % (32 % pour un investissement immobilier en Outre-mer) si l’engagement de location est de 12 ans, ce qui fait une réduction d’impôt totale maximale de 63 000 €.

La Loi de Finances pour 2021 proroge cette réduction d’impôt pour une durée de 3 ans, soit jusqu’au 31 décembre 2024.

Cette prolongation s’accompagne d’une baisse progressive des taux de la réduction d’impôt pour 2023 et 2024 :

|  |
| --- |
| **Taux de la réduction d’impôt** |
| **Durée de l’engagement de location** | **Durée de la prorogation de l’engagement de location** | **2021** | **2022** | **2023** | **2024** |
| **6 ans** |  | 12 % (23 % pour les investissements en Outre mer) | 12 % (23 % pour les investissements en Outre mer) | 10,5 % (21,5 % pour les investissements en Outre mer) | 9 % (20 % pour les investissements en outre mer) |
|  | 1ère prorogation triennale | 6 % | 6 % | 4,5 % | 3 % |
|  | 2nde prorogation triennale | 3 % | 3 % | 2,5 % | 2 % |
| **9 ans** |  | 18 % (29 % pour les investissements en Outre-mer) | 18 % (29 % pour les investissements en Outre-mer) | 15 % (26 % pour les investissements en Outre-mer) | 12 % (23 % pour les investissements en Outre-mer) |
|  | Unique prorogation triennale | 3 % | 3 % | 2,5 % | 2 % |

Ne sont pas concernés par cette baisse progressive du taux de la réduction d’impôt :

* les investissements réalisés dans le cadre du dispositif Denormandie ;
* les investissements réalisés dans des logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou qui respectent un niveau de qualité, en particulier en matière de performance énergétique et environnementale, supérieure à la réglementation, dont les critères sont définis par décret.

Pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, la Loi de Finances pour 2020 a prévu que l’avantage fiscal sera réservé aux investissements portant sur des bâtiments d’habitation collectifs. Il ne sera donc plus possible de bénéficier de la réduction d’impôt pour les bâtiments d’habitation individuels.

La Loi de Finances pour 2021 confirme cet état de fait : pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 1er janvier 2021, la réduction d’impôt est réservée aux investissements portant sur des bâtiments d’habitation collectifs.

### Slide 24 : Prêt à taux zéro

Source : Loi de Finances pour 2021, article 164

Actuellement, le prêt à taux zéro (PTZ) permet aux particuliers d’acheter un logement neuf ou ancien, destiné à être occupé à titre de résidence principale, jusqu’au 31 décembre 2021, sous réserve qu’ils n’aient pas été propriétaires de leur résidence principale dans les 2 années qui précèdent la demande de prêt.

Ce dispositif est prolongé d’une année et s’appliquera donc aux achats de logements jusqu’au 31 décembre 2022.

Il n’est possible de bénéficier que d’un seul PTZ par opération.

Le montant du prêt accordé dans le cadre de ce dispositif ne couvrira pas le coût total de l’achat. Il est en effet limité à :

* 40 % du coût de l’opération pour les logements neufs et pour les logements anciens accompagnés de travaux de réhabilitation ;
* 10 % pour les logements anciens sans travaux (logements HLM ou conventionnés).

Il est aussi encadré par un plafond global, au regard du coût de l’opération, qui varie selon le nombre d’occupants et le lieu de situation du logement, et par un plafond maximal du montant du prêt qui peut être accordé au titre d’un achat.

Le bénéfice du PTZ est réservé aux personnes qui disposent de ressources ne dépassant pas un certain plafond, qui varie selon le lieu de situation du logement dont l’acquisition est envisagée, selon la nature du logement (neuf ou ancien) et selon le nombre de personnes qui doivent l’occuper.

A compter du 1er janvier 2022, le montant total des ressources est apprécié à la date d’émission de l’offre de prêt, selon des modalités qui seront fixées par un décret à paraître.

## Mesures fiscales diverses

### Slide 25 : Plus-value mobilières

Source : Loi de Finances pour 2021, article 13

En cas de vente de titres, les moins-values subies (c’est-à-dire les pertes) au cours d’une année sont imputées impérativement sur les plus-values de même nature imposables au titre de la même année.

En cas de solde négatif, l’excèdent de moins-value non imputé est reporté, et imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu’à la 10ème inclusivement.

Ce principe d’imputation s’applique également, toutes conditions par ailleurs remplies, en cas d’annulation de titres intervenant dans le cadre de procédures collectives (redressement ou liquidation judiciaire).

Le juge de l’impôt a admis la possibilité d’appliquer ce mécanisme aux moins-values réalisées à l’occasion d’une annulation de titres, dès lors que les pertes sont supérieures ou égales aux capitaux propres (Arrêt du Conseil d’Etat du 22 novembre 2019, n°431867).

La Loi de Finances pour 2021 légalise cette position et prévoit la possibilité d’imputer les moins-values sur les plus-values de même nature en cas de réduction totale de capital de la société dont les capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social n’ont pas été reconstitués, dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres.

### Slide 26 : Revenus distribués et majoration de 1,25

Source : Loi de Finances pour 2021, article 39

Certains revenus distribués limitativement énumérés sont majorés de 25 % pour le calcul de l’impôt sur le revenu (IR) au titre du barème progressif. Sont concernés :

* les distributions occultes ;
* la fraction des revenus correspondant à des charges somptuaires non déductibles ;
* les rémunérations exagérées ;
* les revenus distribués qui résultent d’une rectification des résultats de la société distributrice.

Dès l’imposition des revenus 2020, cette majoration de 25 % s’appliquera également au calcul de l’impôt sur le revenu au titre du prélèvement forfaitaire unique (PFU, aussi appelé « Flat tax »).

### Slide 27 : Prélèvement forfaitaire unique et plan d’épargne retraite

Source : Loi de Finances pour 2021, article 40

Dans le cadre d’un plan d’épargne retraite tel qu’issu de la Loi PACTE publiée le 22 mai 2019, les sommes versées à l’échéance du plan sous forme de capital sont soumises à l’impôt sur le revenu (IR) au titre du prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 12,8 %, sauf à ce que le bénéficiaire fasse le choix d’opter pour une imposition au titre du barème progressif.

L’imposition se fait en 2 temps :

* l’année de leur versement, les revenus sont soumis, sauf exceptions, à un prélèvement forfaitaire non libératoire obligatoire (PFO) perçu à titre d’acompte au taux de 12,8 % ;
* l’année suivante, ils sont soumis à l’impôt sur le revenu (PFU ou, sur option, au barème progressif), sous déduction de l’impôt prélevé à la source au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire.

Peuvent toujours demander à être dispensés du PFO, au titre de l’année de versement des revenus, les particuliers dont le revenu fiscal de référence de l’avant-dernière année est inférieur à 25 000 € (pour les célibataires, divorcés ou veufs), et 50 000 € (pour les contribuables soumis à imposition commune).

Concernant l’imposition des sommes versées dans le cadre d’un plan d’épargne retraite, la demande de dispense peut être déposée au plus tard lors de l’encaissement des revenus, et non pas au plus tard le 30 novembre de l’année précédant celle de leur versement.

### Slide 28 : Droits de mutation

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 158, 43, 156 et 157

* ***Concernant l’exonération de droits de mutation pour les dons et legs fait à certains établissements publics***

Actuellement, les dons et legs faits à des établissements publics charitables, aux mutuelles et à toute autre société reconnue d’utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d’assistance, à la défense de l’environnement naturel ou à la protection des animaux sont exonérés de droits de mutation.

Désormais, bénéficient aussi de cette exonération les associations simplement déclarée qui poursuivent un but exclusif d’assistance et de bienfaisance.

* ***Concernant l’exonération de droits de mutation sur les successions des militaires décédés lors de participation à une OPEX ou une opération de sécurité intérieure***

Actuellement, sont exonérées de droit de mutation les successions des militaires décédés lors de leur participation à une opération extérieure (OPEX) ou à une opération de sécurité intérieure ou, dans les 3 ans qui suivent la fin de celles-ci, des blessures reçues ou des maladies contractées pendant ces opérations.

Pour les successions ouvertes à compter du 1er janvier 2021, les termes «  extérieures » et « d’opérations de sécurité intérieure » sont supprimés.

* ***Concernant la formalité d’enregistrement***

Actuellement, les testaments-partages déposés chez les notaires ou reçus par eux doivent être enregistrés au plus tard lors de l'enregistrement de l'acte constatant le partage de la succession.

La Loi de Finances pour 2021 rétablit, à compter du 1er janvier 2021, l’obligation d’enregistrement des testaments reçus par les notaires, dans un délai de 3 mois à compter de la date du décès du testateur.

Elle prévoit également la possibilité de présenter à l’enregistrement une expédition intégrale des actes notariés à enregistrer, ou une copie des actes sous seing privé signés électroniquement, à l’exception des promesses unilatérales de vente immobilière. Dans cette hypothèse, la copie est déposée en 2 exemplaires.

### Slide 29 : Mesures diverses

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 197, 65 et 203

* ***Réduction de loyer de solidarité***

Une réduction de loyer de solidarité est appliquée par les bailleurs aux locataires dont les ressources sont inférieures à un plafond, qui varie selon la composition du loyer et la zone géographique, pour les logements ouvrant droit à l’aide personnalisée au logement et géré par les organismes d’habitation à loyer modéré.

Ne sont pas concernés par ce dispositif les logements-foyers conventionnés.

En 2021, par dérogation, le montant des plafonds de ressources mensuelles ouvrant droit à la réduction de loyer de solidarité n’est pas indexé sur l’évolution en moyenne annuelle de l’indice des prix à la consommation des ménages hors tabac constatée en 2019.

* ***Permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur***

A une date fixée par un Décret à paraître, et au plus tard au 1er novembre 2021, le montant du droit fixe à payer au moment de la délivrance du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur sera fixé à 78 € (contre 70 € actuellement).

De même, le droit d'examen pour l'obtention de l'extension hauturière et de l'extension grande plaisance eaux intérieures, fixé à 38 €, ne sera plus dû pour l’obtention de l'option côtière et de l'option eaux intérieures.

* ***Fabrication de bière par un particulier***

A compter du 1er janvier 2021, les bières fabriquées par un particulier, hors de toute activité professionnelle, qui sont consommées par lui-même, les membres de sa famille ou ses invités sont exonérées d’accise (donc de taxation), sous réserve qu’elles ne donnent lieu à aucune vente.

## Mesures sociales

### Slide 30 : Prime naissance

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 75

Actuellement, la prime à la naissance est versée avant la fin du dernier jour du second mois civil suivant la naissance ou la justification de la fin de la grossesse. Il est prévu que son versement soit avancé et intervienne avant le dernier jour du mois civil suivant le 6e mois de la grossesse.

Par dérogation, la prime à la naissance sera attribuée à une date qui sera fixée par Décret et versée avant le dernier jour du mois civil suivant le 6e mois prévu de la grossesse :

* lorsque la naissance intervient avant le 6e mois prévu de la grossesse ;
* en cas de décès de l’enfant intervenant au-delà de la 20e semaine de grossesse.

La prime à l’adoption, quant à elle, sera versée à une date fixée par Décret. Actuellement, elle est versée au plus tard le 2e mois qui suit l'arrivée des enfants au foyer des adoptants.

Ces dispositions s'appliqueront pour les grossesses ayant débuté à compter du 1er octobre 2020 et la prime naissance devrait être versée au cours du mois d'avril 2021, pour les grossesses ayant débuté entre le 1er juin et le 30 septembre 2020.

### Slide 31 : Particuliers « vendeurs »

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 22

Les particuliers qui vendent des biens neufs qu'ils ont confectionnés ou achetés pour les revendre ou qui fournissent des services rémunérés de manière ponctuelle pourront, sur option à compter du 1er janvier 2022, s’affilier au régime général de Sécurité sociale (assimilés salariés).

Sont visés les services ponctuels entre particuliers du type bricolage, coaching, aides diverses, micro-tâches, etc., les importations ponctuelles de produits revendus en France, la revente de produits artisanaux, etc.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

* être un particulier vendant des biens neufs , confectionnés ou achetés, afin de les revendre ou fournissant des services rémunérés de manière ponctuelle ;
* exercer l’option pour relever du régime général ;
* avoir des recettes annuelles ne dépassant pas 1 500 €.

Les cotisations et contributions de sécurité sociale dues seront calculées sur la base de leurs recettes diminuées d'un abattement forfaitaire fixé par décret. Cet abattement ne pourra, ni être inférieur à 305 €, ni supérieur à 71 % (pour les activités de vente) ou 50 % (pour les autres activités).

Cette option cessera d’être applicable à compter de l’année suivante si :

* le seuil de 1 500 € est dépassé durant 2 années consécutives,
* les recettes atteignent 4 500 € au titre d’une seule année.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce dispositif d’abatteement pour les particuliers réalisant des activités ponctuelles ne pourra pas se cumuler avec le bénéfice de l’exonération au titre de l’Aide à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Cette mesure sera applicable aux particuliers ayant une activité économique de faible importance en parallèle de leur activité principale, notamment sur les plateformes de biens et services. L’objectif est de faciliter le cumul d’activités pour les personnes n’ayant pas une activité principale en qualité de travailleur indépendant et d’éviter l’absence de déclaration de ces activités ponctuelles qui peuvent ouvrir des droits supplémentaires aux bénéficiaires de ces revenus accessoires.

### Slide 32 : Particuliers « loueurs »

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, articles.22, 3° et 4°

* ***Les « loueurs » relevant du régime des indépendants***

Par cohérence avec l'évolution du droit fiscal, les critères d'affiliation aux régimes des travailleurs indépendants des loueurs de meublés de courte durée sont redéfinis.

Ainsi, au 1er janvier 2021, les personnes exerçant une activité de location de locaux d'habitation meublés seront obligatoirement affiliées aux régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants non agricoles dès lors que les recettes tirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal dépassent 23 000 € par an et qu'une des deux conditions suivantes est remplie :

* ces locaux sont loués à une clientèle y effectuant un séjour à la journée, à la semaine ou au mois et n'y élisant pas domicile. Dans ce cas, les personnes concernées pourraient toutefois opter, lors de leur affiliation, pour le régime général des salariés (régime micro-social) ;
* ces recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles, commerciaux et des revenus des gérants et associés.
* ***Les « loueurs » relevant du régime salarié***

Actuellement, les loueurs de meublés dont les recettes annuelles dépassent 23 000 € ainsi que les personnes exerçant une activité de location de biens meubles dont les recettes sont supérieures à 20 % du plafond de la sécurité sociale (8 227 € en 2021) sont en principe affiliés au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Toutefois, ils peuvent opter pour une affiliation au régime général « assimilé salarié » lorsque leurs recettes ne dépassent pas :

* 85 800 € au titre de l’année civile précédente,
* ou 94 300 € au titre de l’année civile précédente lorsque le chiffre d’affaire de l’année n-2 n’a pas excédé 85 800 €.

Désormais, à compter du 1er janvier 2021, pour opter pour ce régime, les recettes perçues par ces personnes au titre de ces activités ne doivent pas excéder la somme de 72 600 €.

### Slide 33 : Allocation de proche aidant

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 105

Le congé de proche aidant est indemnisé par l’Assurance maladie, via une allocation journalière. Le nombre maximal d'allocations journalières versées à un bénéficiaire pour l'ensemble de sa carrière est égal à 66. Ce nombre ne peut excéder 22 par mois civil.

Le bénéfice de l’allocation journalière du proche aidant est désormais soumis au respect des conditions de régularité de séjour et de stabilité de résidence en France.

Par principe, la personne bénéficiaire du congé de proche aidant est obligatoirement affiliée à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale pour les périodes pour lesquelles elle ne bénéficie pas de l'allocation journalière, dès lors qu'elle produit des justificatifs.

Notez toutefois que la production de ces justificatifs ne sera pas nécessaire si la personne a bénéficié dans les 2 dernières années d’une allocation journalière du proche aidant.

Rappelons enfin que le proche aidé ne peut être que :

* le conjoint de l’intéressé ;
* son concubin ;
* son partenaire de PACS ;
* un ascendant ;
* un descendant ;
* un enfant dont il assume la charge ;
* un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
* un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
* une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

### Slide 34 : Prise en charge des frais de santé

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, articles 61, 63, 65, 70, 71, 76

* ***Concernant les contrats responsables***

La pratique du tiers payant sera obligatoire dans les « contrats responsables » sur les prestations du dispositif 100 % santé, pour les contrats conclus ou renouvelés à compter du 1er janvier 2022.

* ***Concernant l’interruption volontaire de grossesse***

Le tiers payant s'applique aux frais relatifs à l'interruption volontaire de grossesse.

En outre, la Loi prévoit désormais explicitement que la prise en charge de l’interruption volontaire de grossesse est protégée par le secret afin de pouvoir préserver, le cas échéant, l’anonymat de l’intéressée.

Par ailleurs, à titre expérimental et pour une durée de 3 ans, les interruptions volontaires de grossesse instrumentales pourront être réalisées en établissement de santé par des sages-femmes ayant réalisé la formation complémentaire obligatoire et justifiant des expériences spécifiques. Un Décret est attendu pour préciser les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation et les établissements de santé retenus pour y participer seront visés par un arrêté ministériel.

* ***Concernant la téléconsultation***

La participation de l’assuré (ticket modérateur) relative aux actes de téléconsultation est supprimée jusqu’au 31 décembre 2021 afin d'accompagner l'essor de cette pratique.

* ***Prise en charge du diabète de type 2***

A titre expérimental, pour une durée de 3 ans, certaines agences régionales de santé pourront mettre en place un parcours soumis à prescription médicale visant à accompagner les personnes pour lesquelles une complication du diabète de T2 est découverte et qui bénéficient de la suppression de leur participation aux frais de santé (ticket modérateur).

Le parcours peut comprendre un bilan d’activité physique, ainsi qu’un bilan et des consultations de suivi nutritionnels et psychologiques.

Un Décret est attendu pour rendre cette expérimentation applicable.

* ***Prise en charge d’une consultation longue pour les adolescents***

A titre expérimental et pour une durée d’un an, certains territoires pourront mettre en place une consultation longue sur la santé sexuelle réalisée par le médecin généraliste, le gynécologue ou la sage-femme au bénéfice des assurés entre leur 15e et leur 18e anniversaire.

* ***Adaptation des prises en charge en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel***

En cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, notamment d’épidémie, des règles de prise en charge renforcée des frais de santé et les conditions pour bénéficier des indemnités journalières de Sécurité sociale peuvent être adaptées par Décret.

Ainsi, par exemple, le ticket modérateur a pu être supprimé, par exemple, pour faire face à l’épidémie de covid-19.

Mais, tirant un certain nombre d’enseignements de cette épidémie, la Loi autorise que le Décret concerné porte dérogation :

* non seulement sur :
	+ la participation de l'assuré, la participation forfaitaire et la franchise médicale ;
	+ le forfait journalier hospitalier ;
	+ la prise en charge par l’Assurance maladie des dépassements d'honoraires pour les actes et prestations ;
	+ la prise en charge par l’Assurance maladie des dépassements de tarifs pour les produits et prestations ou pour les prothèses dentaires ;
	+ - les conditions dans lesquelles est limitée à certaines situations la prise en charge par l'assurance maladie obligatoire de certaines prestations ou produits de santé ;
* mais aussi, désormais :
	+ la prise en charge par l’Assurance maladie de frais de santé qui ne relèvent pas, en principe, de la protection sociale contre le risque et les conséquences de la maladie ou de la maternité ;
	+ les conditions et la période d’attribution du droit à la protection complémentaire en matière de santé, à l’aide médicale de l’État et aux soins urgents ;
	+ la condition de stabilité et de régularité de résidence pour l’affiliation à l’Assurance maladie et maternité ;
	+ les prestations en espèces d’assurance maladie, maternité et décès d’un régime obligatoire de sécurité sociale et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congés pour raisons de santé pour les assurés relevant d’un régime spécial s’agissant notamment des conditions d’ouverture de droit aux indemnités journalières, du délai de carence, ou encore des conditions d’attribution de l’allocation de remplacement de l’exploitant agricole ;
	+ les délais de transmission des arrêts de travail (et les sanctions correspondantes) ;
	+ le délai dans lequel le recours préalable devant la commission de recours amiable doit être formé ainsi que les délais relatifs aux conditions d’examen de ce recours, les délais à l’issue desquels une décision, un accord ou un avis peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement.

Ce Décret pourra prévoir l’application rétroactive des dispositions qu’il contient, dans la limite d’un mois avant la date de sa publication.

De la même manière, un Décret pourra prévoir, lorsque la protection de la santé publique le justifie, en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, des dérogations en matière d’indemnité complémentaire de l’employeur aux indemnités journalières de Sécurité sociale (comme cela a pu être mis en œuvre dans le cadre de l’épidémie de covid-19), pour une durée limitée qui ne pourra pas excéder un an.

Ce Décret fixera les conditions et limites des dérogations qu’il prévoira et qui peuvent porter sur :

* la condition d’ancienneté pour bénéficier de l’indemnisation complémentaire de l’employeur ;
* le motif d’absence au travail justifiant le bénéfice de cette indemnisation complémentaire (concrètement, cela pourrait permettre aux personnes en isolement ou en quarantaine de bénéficier de l’indemnisation complémentaire de l’employeur) ;
* les conditions justifiant le versement de l’indemnisation complémentaire ;
* l’exclusion des catégories de salariés (en principe, les salariés travaillant à domicile, les salariés saisonniers, les salariés intermittents et salariés temporaires) ;
* les taux de l’indemnité complémentaire et les délais y afférant ;
* les modalités de calcul de l’indemnité complémentaire.

Là encore, ce Décret pourra prévoir que ses dispositions seront rétroactives, dans la limite d’un mois avant la date de sa publication.

Par ailleurs, pour faire face à l’épidémie de covid-19, le Gouvernement pourra prévoir par Décret des règles de prise en charge renforcée des frais de santé ainsi que des conditions adaptées pour le bénéfice des indemnités journalières. Cette faculté pourra être mise en œuvre jusqu’à une date qui sera précisée par Décret, et au plus tard jusqu’au 31 décembre 2021.

### Slide 35 : Création d’une aide à la vie partagée

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 34

Pour rappel, l’habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui choisissent comme résidence principale un mode d’habitation regroupé, entre elles ou avec d’autres personnes, assorti d’un projet de vie sociale et partagée.

Les habitants de ses habitats inclusifs pourront bénéficier d’une aide à la vie partagée leur permettant de financer le projet de vie sociale et partagée, versée directement par le Département à la personne morale chargée d’assurer le projet de vie sociale et partagée.

Le bénéfice de l’aide est subordonné à la signature, au titre des logements concernés, d’une convention entre le département et cette personne morale.

Les conditions de cette aide sont fixées par un accord pour l’habitat inclusif, passé entre le Département et la Caisse nationale de solidarité pour l’autonomie. Celui-ci porte notamment sur le montant de l’aide et ses conditions d’attribution, ouvrant droit au versement par la caisse d’un concours pour le financement des dépenses départementales d’aide à la vie partagée.

Cet accord peut prévoir d’autres engagements en matière de développement de l’habitat inclusif ou de politiques venant à son soutien.

L’accord peut également être signé par le représentant de l’État dans le Département ou le directeur général de l’Agence Régionale de Santé.

À titre transitoire, cet accord doit prévoir que, pour tout ou partie des conventions mentionnées ci-dessus et signées avant le 31 décembre 2022, le concours de la caisse doit, pour la durée de la convention, prévoir la couverture des dépenses d’aide à la vie partagée à un taux, fixé par l’accord, d’au moins 80 % de la dépense du département.

### Slide 36 : Pension de réversion

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 103

La pension de réversion constitue le versement au bénéfice du conjoint survivant d’une partie de la pension de retraite qu’aurait pu percevoir le défunt époux.

Seul le mariage ouvre droit à cette prestation qui est versée au conjoint survivant (ou à l’ex-conjoint survivant), que les liens de mariage fussent maintenus au moment du décès de l’assuré ou qu’un divorce ait déjà été prononcé.

Désormais, la pension de réversion ne sera pas due au conjoint survivant ou divorcé lorsque celui-ci aura été déclaré coupable de meurtre, d'actes de torture ou de barbarie, de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, de viol ou d'agressions sexuelles à l’encontre de l’assuré.

Dans de telles hypothèses, il serait condamné à une peine complémentaire automatique le privant de pension de réversion. Toutefois, le juge pénal pourrait, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l’infraction et de la personnalité de son auteur.

Notez que cette règle serait également applicable à Mayotte.

### Slide 37 : Mesures diverses

Sources :

* Loi de Finances pour 2021, articles 221 et 258
* Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, articles 20, 22, 24, 32, 74, 82, 91, 92
* ***Allocation pour conjoints survivants de militaires invalides ou victimes de guerre***

La pension touchée par les conjoints ou partenaires survivants de militaires invalides ou victimes de guerres peut être majorée lorsqu’avant son décès, l’invalide était détenteur d’une pension attribuée dont l’indice est d’au moins 10 000 points.

Pour les pensions en paiement au 1er janvier 2021, cette majoration sera accordée aux conjoints ou partenaires survivants, à compter de leur demande, lorsqu’avant son décès l’invalide était détenteur d’une pension attribué est d’au moins 6 000 points.

* ***Indemnisation des victimes du valproate de sodium ou de ses dérivés***

Les personnes considérées comme responsables par un collège d’experts ou les assureurs qui les garantissent doivent adresser à la victime du valproate de sodium ou de ses dérivés (ou à ses ayants-droits) une offre d’indemnisation visant à la réparation intégrale de son préjudice.

La victime ou ses ayants-droits a/ont la possibilité de refuser cette offre et saisir le juge.

Si le juge estime que l’offre proposée à la victime ou à ses ayants-droits est insuffisante, il peut condamner le responsable ou son assureur à verser à l’office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales une somme au plus égale, à compter du 1er janvier 2021, à 50 % (au lieu de 30 %) de l’indemnité qu’il alloue à la victime ou à ses ayants-droits.

* ***Lutte contre le non-recours aux prestations sociales***

Il est prévu que les organismes de sécurité sociale veillent à détecter les situations dans lesquelles des personnes sont susceptibles de bénéficier de droits ou de prestations et à les accompagner dans l'accès à leurs droits et au service des prestations auxquelles elles peuvent prétendre.

* ***Validité de la carte vitale***

Actuellement, la carte vitale est valable tout au long de la vie de son titulaire. Il est prévu qu'elle ne soit valable que pour la durée des droits de son titulaire.

* ***Informations communiquées à la CAF/MSA en cas de non-paiement de la pension alimentaire***

En cas de non-paiement de la pension alimentaire, les organismes de versement des prestations familiales (CAF, MSA) peuvent servir d’intermédiaire et collecter, auprès du parent débiteur, le montant de la pension qu’ils reverseront au parent créancier.

Toutefois, pour protéger la vie privée des membres d’une famille, seuls les éléments strictement nécessaires au versement de la pension peuvent être communiqués à l'organisme débiteur des prestations familiales par les greffes, les avocats et les notaires, en plus des extraits exécutoires des décisions judiciaires ou des copies exécutoires des conventions et actes fixant les modalités et garanties de la pension alimentaire.

Cette communication inclut désormais, le cas échéant, le fait que l’intermédiation est ordonnée sur décision du juge, même d'office, lorsque le parent débiteur a fait l'objet d'une plainte ou d'une condamnation pour des faits de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant, ou lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice concernant le parent débiteur.

* ***Vérifications de la CPAM avant prise en charge des frais médicaux***

Parmi les vérifications opérées par la Caisse avant la prise en charge d'actes, elle devra notamment s'assurer que le professionnel de santé sollicitant un remboursement est inscrit au tableau de l’ordre dont il dépend, lorsque cette inscription est obligatoire.

* ***Sapeurs-pompiers professionnels et pension de retraite***

Les sapeurs-pompiers professionnels, y compris ceux occupant ou ayant occupé les emplois de directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours, bénéficient de la prise en compte de l'indemnité de feu pour le calcul de la pension de retraite. Cette indemnité n’est désormais plus prise en compte pour le calcul des retenues pour pension (cotisations dues au titre de cette pension).

En effet, depuis le 1er janvier 2021, l’indemnité de prime de feu est assujettie aux retenues et contributions supportées au titre des pensions par les intéressés et leurs collectivités employeurs dans des conditions fixées par Décret.

Cette retenue peut, si besoin, être majorée pour couvrir les dépenses supplémentaires engagées par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

* ***Régime des militaires et recours contre tiers***

Les dispositions du Code de la Sécurité sociale, relatives à la possibilité pour les caisses de sécurité sociale de se retourner contre les tiers, y compris en matière d’accident du travail et de maladies professionnelles, sont étendues au régime des militaires.

Les personnes visées par ce régime sont les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat, les retraités militaires et, le cas échéant, les membres majeurs de la famille de ces assurés lorsqu’ils n’exercent pas d’activité professionnelle et qu’ils en font la demande, ainsi que les enfants mineurs de ces mêmes assurés.

De cette manière, si ces assurés sont victimes d’un accident dont l’origine est imputable à un tiers, les organismes de sécurité sociale concernés ont dorénavant la possibilité de se retourner contre le tiers fautif afin de demander réparation des différents frais engagés.

* ***Contribution additionnelle de solidarité pour l’autonomie (CASA)***

La contribution additionnelle de solidarité pour l’autonomie (CASA) d’un taux de 0,3 % connaît un changement d’assiette à compter du 1er janvier 2021.

Cette contribution se base toujours sur les avantages de retraite et d’invalidité, ainsi que sur les allocations de préretraite non assujettis à l’impôt sur les sociétés (IS) perçus par les personnes physiques, à la fois considérées comme domiciliées en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) et à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

Pour rappel, la CASA n’est pas due lorsque le revenu fiscal de référence de la personne, au titre de l’année n-2 et n-3, est inférieur au seuil à partir duquel la Contribution sociale généralisée (CSG) au titre des revenu de remplacement cesse d’être calculée au taux réduit de 3.80%.

Ainsi, en pratique, un bénéficiaire d’avantage de retraite, d’invalidité ou de pré-retraite est exonéré de CASA lorsque, en considérant ces revenus de référence, il est exonéré de CSG/CRDS ou bénéficie du taux réduit de CSG sur ces revenus.

Désormais, les bénéficiaires des différentes prestations servies par un plan d’épargne retraite (dans le cas de versements volontaires du titulaire), pour lesquels ces derniers n’ont pas renoncé à sa déductibilité fiscale, ne pourront plus bénéficier de cette exonération.

* ***Activité partielle et retraite***

Les indemnités touchées par les salariés placés en situation d’activité partielle sont prises en considération pour l’ouverture des droits à pension de retraite. Cela concerne les périodes de perception de cette indemnité à compter du 12 mars 2020.

# Dispositions applicables aux dirigeants et aux travailleurs indépendants

## Mesures sociales concernant les travailleurs indépendants

### Slide 39 : Congé de paternité du travailleur indépendant

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 73

Pour rappel, la Loi de Financement de Sécurité Sociale pour 2021 allonge le congé de paternité et d’accueil de l’enfant qui passera de 11 jours actuellement à 25 jours calendaires pour une naissance simple, et de 18 jours à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples. Cette mesure, applicable aux salariés et développée sur le présent document dans la partie dédiée aux entreprises, a vocation à s’appliquer aux travailleurs indépendants (des précisions sont encore attendues sur ce point).

A l'occasion de la naissance d'un enfant, le père et, le cas échéant, le conjoint de la mère, son concubin ou son partenaire de PACS, qui exercent une activité indépendante bénéficient actuellement d’une indemnité journalière forfaitaire, à leur demande et à condition de cesser toute activité professionnelle.

Pour les naissances intervenant à compter du 1er juillet 2021, ou celles qui, intervenant plus tôt, étaient prévues à compter de cette date, ces travailleurs indépendants pourront bénéficier de ces indemnités journalières forfaitaires à la double condition de :

* cesser leur activité professionnelle pendant une durée minimale, qui sera fixée par Décret, à compter de la naissance ;
* ne pas reprendre cette activité pendant la durée d’indemnisation.

### Slide 40 : Indemnisation maladie des professionnels libéraux

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 69

Les professionnels libéraux, relevant de la Cnav-PL, ne bénéficient pas d'indemnités journalières en cas de maladie avant le 91e jour d'arrêt, sauf à souscrire une assurance privée.

Toutefois, ils ont pu bénéficier, à titre exceptionnel, pendant l'épidémie de covid-19, d'indemnités journalières dérogatoires.

Parce que cette situation a révélé la nécessité de mettre en place des indemnités journalières pour ces professionnels libéraux, il est prévu de mettre en place un tel dispositif, en contrepartie toutefois d’une cotisation dont ils seraient redevables.

Cette cotisation supplémentaire sera calculée sur les revenus d’activité dans la limite d’un plafond (restant à déterminer par Décret).

Un Décret déterminera :

* le montant de la cotisation minimale due par ces professionnels libéraux (à l’exception de ceux qui ont opté pour le régime micro) ;
* le taux et le plafond de cette cotisation supplémentaire.

Le service des indemnités journalières pour les professionnels libéraux sera adapté par Décret (délai de carence, limite des revenus servant de base pour le calcul de l’indemnité journalière, durée maximale de versement de l’indemnité journalière pour une même incapacité de travail).

Ce dispositif nécessite de maintenir un équilibre entre la cotisation acquittée et la prestation servie. Si cet équilibre venait à être rompu, la Cnav-PL pourra proposer soit une augmentation de la cotisation, soit une diminution des prestations.

### Slide 41 : Affiliation du travailleur indépendant « proche aidant »

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 105

Les travailleurs indépendants et leurs conjoints collaborateurs qui interrompent leur activité professionnelle pour s’occuper d’un proche présentant un handicap ou une perte d’autonomie d’une particulière gravité seront affiliés obligatoirement à l’assurance vieillesse du régime général, sans qu’il soit nécessaire de procéder à leur radiation du centre de formalités des entreprises dont ils relèvent.

Cette affiliation sera toutefois subordonnée à la production de justificatifs, restant à définir par Décret.

L’affiliation à l’assurance vieillesse du régime général au titre de ce statut de proche aidant ne peut excéder une durée totale d’un an sur l’ensemble de la carrière.

Rappelons enfin que le proche aidé ne peut être que :

* le conjoint de l’intéressé ;
* son concubin ;
* son partenaire de PACS ;
* un ascendant ;
* un descendant ;
* un enfant dont il assume la charge ;
* un collatéral jusqu'au quatrième degré ;
* un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
* une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

### Slide 42 : Majoration due par les travailleurs indépendants en cas de non résPêct de l’obligation de dématérialisation

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 25, III

Pour rappel, les travailleurs indépendants ne relevant pas du régime microsocial ont l’obligation de déclarer par voie dématérialisée les éléments nécessaires au calcul de leurs cotisations et contributions sociales auprès de l’administration fiscale conjointement à leur déclaration d’impôt sur le revenu.

Cette unification des déclarations sociales et fiscales, prévue depuis fin 2019, s’appliquera à compter des déclarations transmises en 2021 au titre des revenus perçus en 2020.

A ce titre, les caisses de recouvrement reçoivent de l’administration fiscale, soit à leur demande soit à celle des personnes concernées, l’ensemble des informations nominatives nécessaires au calcul des cotisations et contributions.

La Loi de Financement de Sécurité sociale pour 2021 vient rétablir la majoration applicable en cas de méconnaissance de cette obligation de dématérialisation, concernant la déclaration ou le versement, entraînera l’application de majorations, fixées par décret.

Pour la déclaration, cette majoration, dont le montant sera fixé par décret, devra se situer dans la limite de 0,2 % des sommes dont la déclaration ou le paiement a été effectué par une autre voie que la voie dématérialisée.

Ces dispositions concerneront les déclarations transmises en 2022 au titre des revenus de l’année 2021. Elles seront également valables à Saint-Barthélemy où la fusion des déclarations fiscales et sociales est décalée d’un an, c’est-à-dire en 2022.

# Dispositions applicables aux entreprises

## Modalités de calcul de l’impôt sur les bénéfices

### Slide 44 : Neutralisation fiscale de la réévaluation des actifs

Source : Loi de Finances pour 2021, article 31

* ***Le principe***

Il existe actuellement un dispositif qui permet, sur le plan comptable, de réévaluer les éléments d’actif d’une entreprise : il s’agit, en pratique, d’actualiser la valeur des actifs qui sont comptabilisés pour leur valeur historique. Cette pratique ne concerne que les immobilisations corporelles et financières, à l’exclusion donc des immobilisations incorporelles autres que les titres, les stocks et les valeurs mobilières de placement.

Réévaluer l’actif suppose alors de comptabiliser un écart de valeur, égal à la différence entre la valeur réévaluée et la valeur nette comptable. Sur le plan fiscal, cet écart de réévaluation est un produit imposable.

* ***Les aménagements***

Afin de tenir compte de la situation économique liée à la crise sanitaire actuelle, une mesure temporaire de neutralisation des conséquence fiscales de cette réévaluation d’actif est mise en place. Cette neutralisation fiscale, qui implique que l’écart de réévaluation n’est pas pris en compte dans le résultat de l’entreprise qui le constate, s’applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020 et jusqu’au 31 décembre 2022.

Ce dispositif, qui s’applique sur option de l’entreprise, va s’appliquer selon des modalités différentes selon que l’actif réévalué est amortissable ou non.

Pour les immobilisations amortissables, le dispositif implique que l’entreprise prenne, en contrepartie, l’engagement de réintégrer cet écart de réévaluation par parts égales sur une durée de 15 ans pour les biens immobiliers (amortissables sur une durée d’au moins 15 ans) et de 5 ans pour les autres immobilisations.

Pour les immobilisations non amortissables, l’écart de réévaluation bénéficiera d’un dispositif de sursis d’imposition jusqu’à la cession des actifs concernés (la plus ou moins-value est alors déterminée à partir de la valeur non réévaluée).

L’option pour ce dispositif de neutralisation fiscale des réévaluations d’actifs suppose une option de l’entreprise, établie sur un état dont le contenu devra être précisé par décret.

### Slide 45 : Organisme de gestion agréé

Source : Loi de Finances pour 2021, article 34

Pour rappel, les entreprises relevant de l’impôt sur le revenu, et soumises à un régime réel d’imposition (régime simplifié ou normal pour les commerçants, artisans, industriels, et régime de la déclaration contrôlée pour les professions libérales), qui n’adhèrent pas à un organisme de gestion agréé ou qui ne font pas appel à un expert-comptable pour l’établissement de leur résultat fiscal sont pénalisées : leur base d’imposition est majorée de 25 % (application d’un coefficient de 1,25).

La Loi prévoit la suppression progressive de cette majoration sur 3 ans. Le coefficient, appliqué au résultat fiscal pour déterminer le montant imposable sera donc de :

* 1,2 pour l’imposition du résultat 2020,
* 1,15 pour l’imposition du résultat 2021,
* 1,1 pour l’imposition du résultat 2022
* 1 pour l’imposition du résultat 2023.

### Slide 46 : Taux réduit d’IS à 15 %

Source : Loi de Finances pour 2021, article 18

* ***Le principe***

Actuellement, certaines entreprises bénéficient d’un taux d’IS fixé à 15 %, sous conditions, applicable à la fraction du bénéfice inférieure à 38 120 €.

Ce taux réduit de 15 % est réservé aux sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas 7 630 000 € et dont le capital, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques (ou par une ou plusieurs sociétés répondant elle(s)-même(s) à ces critères).

* ***Les aménagements***

L’application du taux réduit d’impôt sur les sociétés de 15 % à la fraction du bénéfice inférieure à 38 120 € sera ouvert aux PME dont le chiffre d’affaires n’excède pas 10 M€.

Cet aménagement s’appliquera aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021.

### Slide 47 : Entreprises en difficultés

Source : Loi de Finances pour 2021, article 19

* ***Abandons de créances***

Actuellement, les abandons de créance à caractère commercial accordés par une entreprise à une autre sont déductibles y compris lorsqu’ils ne sont pas accomplis dans l’intérêt de l’exploitation de l’entreprise qui le consent s’ils interviennent dans le cadre d’un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sans conditions ni limites ; corrélativement, un tel abandon est imposable au niveau de l’entreprise qui le reçoit.

La Loi de Finances pour 2021 précise que le même régime fiscal s’applique aux abandons de créance consentis en application d’un accord constaté ou homologué par le juge dans le cadre d’une procédure de conciliation.

Cette mesure s’appliquera aux abandons consentis à compter du 1er janvier 2021.

* ***Créance de carry-back***

La Loi de Finances pour 2021 précise que les entreprises (soumises à l’impôt sur les sociétés) faisant l’objet d’une procédure de conciliation peuvent obtenir le remboursement de leurs créances de carry-back constatées à compter du 1er janvier 2021 et non encore utilisées à la date de la décision du tribunal ouvrant la procédure.

### Slide 48 : Opérations de cession-bail d’immeuble

Source : Loi de Finances pour 2021, article 33

* ***Le principe***

Le dispositif appelé cession-bail est une opération qui consiste, pour une entreprise propriétaire d’un bien immobilier (appelée ici « crédit-preneuse »), à le céder à une société de crédit-bail immobilier (appelée « crédit-bailleur ») qui le lui loue immédiatement au terme d’un contrat de crédit-bail immobilier. Cette opération est aussi connue sous le nom d’opération de lease-back.

Par principe, la plus-value que l’entreprise crédit-preneuse est susceptible de réaliser à cette occasion est imposable au titre de l’exercice de réalisation de vente. Mais, à l’instar de ce qui a déjà existé par le passé, un dispositif temporaire d’étalement de l’imposition est mis en place pour les opérations réalisées à partir du 28 septembre 2020.

Plus exactement, ce dispositif s’appliquera aux cessions d’immeubles réalisées à compter du 1er janvier 2021 jusqu’au 30 juin 2023, précédées d’un accord de financement accepté par l’entreprise crédit-preneuse à compter du 28 septembre 2020 et au plus tard le 31 décembre 2022.

* ***Les aménagements***

Le montant de la plus-value de cession sera réparti par parts égales sur les exercices clos pendant la durée du contrat de crédit-bail sans excéder 15 ans.

Sont visés les immeubles affectés par l’entreprise crédit-preneuse à son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Sont toutefois exclus du dispositif d’étalement les ventes d’immeubles affectés par l’entreprise crédit-preneuse à des activités de gestion de son propre patrimoine, sauf si un tel immeuble est loué à une entreprise avec laquelle elle entretient des liens de dépendance pour les besoins de son activité commerciale, artisanale, industrielle, libérale ou agricole.

Des liens de dépendance sont réputés caractérisés entre deux entreprises lorsque :

* l’une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l’autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
* elles sont placées l’une et l’autre sous le contrôle d’une même tierce entreprise.

### Slide 49 : Plus-values de cession d’un local professionnel ou d’un terrain à bâtir destiné à être transformé en logements

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 17 et 25

* ***Rappel du dispositif***

Une société (soumise à l’impôt sur les sociétés) qui décide de vendre un local professionnel ou un terrain à bâtir, et qui réalise à cette occasion une plus-value (c’est-à-dire un gain), peut, toutes conditions remplies, bénéficier d’une taxation à taux réduit.

Par principe, les plus-values nettes réalisées par les sociétés à l’IS à l’occasion de la vente d’un élément d’actif (par exemple une machine) sont taxées à l’IS dans les conditions de droit commun, donc au taux de 33 1/3 %, 28 % ou 15 %. Mais lorsque la société décide de vendre un local professionnel ou un terrain à bâtir, destiné à être transformé en logements, la plus-value pourra être taxée à l’IS au taux réduit de 19 %.

Pour bénéficier de l’avantage fiscal, la vente doit porter sur tout ou partie d’un local professionnel : local à usage de bureaux, local commercial ou, depuis le 1er janvier 2017, local industriel.

Depuis le 1er janvier 2018, sont également éligibles au taux réduit d’imposition les ventes de terrains à bâtir.

Toujours depuis le 1er janvier 2018, l’avantage fiscal est conditionné au respect d’une localisation géographique précise : seules les ventes de locaux ou de terrains situés dans des communes se trouvant dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre particulièrement important entre l’offre et la demande de logements permettent de bénéficier du taux réduit d’imposition.

Concrètement, le local ou le terrain cédé doit se trouver en zone A bis ou A du territoire.

Comme pour tout avantage fiscal, le bénéfice du taux réduit d’IS est soumis au respect de conditions tenant à la personne du vendeur, à la personne de l’acheteur et au respect d’un engagement de construction.

Pour bénéficier de l’avantage fiscal, le vendeur doit être une société ou entreprise soumise à l’IS, de plein droit ou sur option, dans les conditions de droit commun. Sont donc exclues les entreprises ou sociétés soumises à l’impôt sur le revenu (IR), et les structures bénéficiant d’une exonération totale ou partielle d’IS.

Ensuite, la vente doit être consentie à l’une des personnes suivantes :

* structures (entreprise, société ou association à but non lucratif) soumises à l’IS dans les conditions de droit commun ;
* sociétés immobilières spécialisées ayant pour objet principal (mais pas nécessairement exclusif) l’acquisition ou la construction d’immeubles en vue de leur location, ou la détention directe ou indirecte de participations dans des structures dont l’objet social est identique, à savoir :
	+ les sociétés dont les titres donnant obligatoirement accès au capital sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation, c’est-à-dire les SIIC (société d’investissement immobilier cotée),
	+ les filiales de SIIC pouvant bénéficier d’une exonération d’IS,
	+ les sociétés civiles de placement immobilier (SCPI),
	+ les sociétés agréées par l’Autorité des marchés financiers, à l’exception des fonds de placement immobilier (FPI),
	+ les filiales de SPPICAV (société de placement à prépondérance immobilière à capital variable) pouvant bénéficier d’une exonération d’IS,
	+ les filiales conjointes de SIIC et de SPPICAV pouvant bénéficier d’une exonération d’IS,
* organismes, sociétés et associations en charge du logement social :
	+ organismes d’habitation à loyers modérés (HLM),
	+ sociétés d’économie mixte gérant des logements sociaux,
	+ association « Foncière logement »,
	+ sociétés civiles immobilières (SCI) dont les parts sont majoritairement détenues par l’association « Foncière logement »,
	+ organismes bénéficiant de l’agrément relatif à la maîtrise d’ouvrage,
* depuis le 1er janvier 2018, sociétés civiles de construction-vente,
* depuis le 1er janvier 2020, les organismes fonciers solidaires.

En dehors de ces hypothèses, le taux réduit d’IS de 19 % ne s’applique pas à la vente. Par exemple, une vente effectuée au profit d’une SCI ne bénéficiera pas du taux réduit d’IS de 19 %, même si tous les associés de cette SCI sont des sociétés elles-mêmes soumises à l’IS.

Les opérations de cession qui interviennent entre des sociétés qui entretiennent des liens de dépendance ne bénéficient pas de l’avantage fiscal, sauf pour les cessions réalisées à partir du 1er janvier 2014 ayant fait l’objet d’une promesse de vente signée avant cette date.

Cette notion de « liens de dépendance » peut résulter :

* de la détention directe (ou par personne interposée) par une société de la majorité du capital social d’une autre société ;
* de l’exercice en fait, par la société, du pouvoir de décision dans l’autre société ;
* du contrôle exercé par une entreprise tierce sur les 2 sociétés (acheteuse et vendeuse).

Pour bénéficier du taux réduit d’IS sur la plus-value résultant de la vente d’un local ou d’un terrain, l’acheteur doit également prendre un « engagement de construction ». Concrètement, en cas d’achat d’un local, il doit s’engager à le transformer en logements dans les 4 ans qui suivent la clôture de l’exercice au cours duquel l’acquisition est intervenue. De même, s’il achète un terrain à bâtir, l’acheteur doit s’engager à construire des logements dans le même délai.

Ce délai de 4 ans s’applique à toutes les opérations de cessions qui interviennent au cours d’exercices clos depuis le 31 décembre 2016.

Par logement, il faut entendre un local d’habitation destiné à constituer la résidence principale ou secondaire d’un particulier. Dès lors, si l’acheteur transforme un local commercial en hôtel, par exemple, l’avantage fiscal ne sera pas acquis.

La transformation en logements, ou la construction de logements doit intervenir avant le terme du délai de 4 ans. Rien n’empêche donc l’acquéreur de revendre les logements avant l’expiration de ce délai, à partir du moment où il a bien achevé les travaux dans le délai imparti.

L’engagement de transformation ou de construction doit respecter un certain formalisme :

* il doit être pris par l’acheteur dans l’acte constatant la vente du terrain ou du local ;
* une copie de cet engagement doit être jointe aux déclarations de résultats du vendeur et de l’acheteur au titre de l’exercice au cours duquel intervient la cession.

En cas de non-respect de l’engagement pris par l’acheteur, c’est-à-dire à défaut d’achèvement (ou de réalisation) des travaux de construction ou de transformation à l’issue du délai de 4 ans, ce dernier s’expose à l’application d’une amende égale à 25 % de la valeur de cession de l’immeuble. Cette amende est due au titre de l’exercice au cours duquel le délai de 4 ans expire.

L’amende ne sera pas due si le non-respect de l’engagement de transformation ou de construction résulte :

* de la restructuration ultérieure de la société ayant acquis le terrain ou le local,
* ou de circonstances indépendantes de la volonté de l’acheteur : force majeure, catastrophe naturelle, etc.

Il est important de préciser que la rupture de cet engagement ne vient pas remettre en cause le taux réduit d’IS dont a pu bénéficier le vendeur.

* ***Les aménagements***

Initialement applicable jusqu’au 31 décembre 2020, ce régime de faveur est prorogé de 2 ans, jusqu’au 31 décembre 2022. Plus exactement, il s’appliquera aux cessions réalisées jusqu’au 31 décembre 2022, ainsi qu’aux promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 inclus, à condition que la cession soit réalisée au plus tard le 31 décembre 2024.

Le dispositif sera aménagé sur les points suivants :

* il bénéficiera aux ventes à toutes les personnes morales, quelle que soit leur qualité et quel que soit leur régime fiscal ;
* sur demande de l’acquéreur, une prolongation annuelle renouvelable du délai de 4 ans pour la réalisation des travaux pourra être accordée par l’autorité compétente de l’État du lieu de la situation des immeubles (l’absence de notification d’un refus motivé de l’administration dans les deux mois de la réception de la demande vaudra acceptation) ;
* l’amende pour non-respect de son engagement par l’acquéreur (réalisation des travaux de construction ou de transformation à l’issue du délai de 4 ans, éventuellement prorogé) sera égale au montant de l’économie d’impôt réalisée par le cédant.

### Slide 50 : Restructuration dans les groupes de société

Source : Loi de Finances pour 2021, article 30

Lorsqu’une société absorbe la société mère d’un groupe, 2 options s’offrent à elle :

* elle peut constituer un nouveau groupe avec les filiales du groupe dissous, toutes conditions par ailleurs remplies ;
* elle peut élargir son propre groupe aux filiales de l’ancien groupe, si elle est déjà une « société mère ».

Au plus tard à l’expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultat, l’absorbante doit :

* exercer l’option pour le régime de l’intégration fiscale, si elle constitue un nouveau groupe ;
* ou élargir son périmètre, si elle est déjà mère d’un groupe.

Sous réserve, le cas échéant de l’obtention d’un agrément, la fraction du déficit qui n'a pu être reportée au titre d'un exercice peut, dans la mesure où ce déficit correspond à celui de la société mère absorbée ou à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé et qui font partie du nouveau groupe, s'imputer sur les résultats des sociétés en question.

La Loi de Finances pour 2021 étend cette possibilité d’imputation à la fraction du déficit qui n’a pu être reportée et qui correspond à celui des sociétés membres du groupe ayant cessé qui ont été absorbées par les sociétés du nouveau groupe ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à la cessation de ce groupe.

Elle prévoit le même aménagement pour les charges financières nettes non déduites et la capacité de déduction inemployée : jusqu’à présent n’étaient concernées que celles qui étaient dégagées par la société absorbée ou scindée ou des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin qui font partie du nouveau groupe. Désormais, sont également concernées celles qui proviennent des sociétés membres du groupe auquel il a été mis fin et qui ont été absorbées par des sociétés membre de ce groupe ou scindées au profit de celles-ci antérieurement à l’entrée de ces sociétés dans le nouveau groupe.

## Réductions et crédits d’impôt

### Slide 51 : Crédit d’impôt recherche et crédit d’impôt innovation

Source : Loi de Finances pour 2021, article 35

* ***Le dispositif du crédit d’impôt recherche et du crédit d’impôt innovation***

Les entreprises industrielles, commerciales, non commerciales, artisanales ou agricoles imposées selon un régime réel qui exposent des dépenses de recherche ou d'innovation peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt.

S’agissant du crédit d'impôt recherche, l’avantage fiscal est égal à 30 % de la fraction des dépenses de recherche éligibles n'excédant pas 100 M € et à 5 % au-delà de ce seuil.

S’agissant du crédit d’impôt innovation, ouvert spécifiquement aux entreprises répondant à la définition communautaire des PME, l’avantage fiscal est égal à 20 % des dépenses d’innovation éligibles retenues dans la limite globale de 400 000 € par an, soit un montant maximum de crédit d'impôt de 80 000 € par an.

Pour rappel, une PME au sens communautaire du terme est une entreprise qui emploie moins de 250 salariés et dont le chiffre d’affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n’excède pas 43 millions d'euros.

S’agissant des dépenses éligibles, peuvent être pris en compte :

* les amortissements déductibles des immobilisations et des brevets acquis et affectés aux opérations de recherche,
* la rémunération et les charges sociales obligatoires des personnels affectés à ces opérations, les dépenses de fonctionnement (fixées à 43 % des dépenses de personnel précitées et à 75 % de la dotation aux amortissements),
* les frais de prise, de maintenance et de défense des brevets et des certificats d'obtention végétale,
* les dépenses de veille technologique exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche dans la limite de 60 000 € par an,
* le coût des opérations de recherche sous-traitées à des organismes agréés,
* les frais d'élaboration de nouvelles collections dans les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir,
* pour le crédit d’impôt innovation, les dépenses d'innovation exposées au titre de la réalisation d'opérations de conception de prototypes de nouveaux produits ou installations pilotes de même nature, y compris lorsque ces opérations sont sous-traitées à des entreprises ou bureaux d'études agréés.

S’agissant des dépenses de sous-traitance, il faut noter que :

* les dépenses exposées pour la réalisation d’opérations de recherche confiées à des organismes de recherche publics ou assimilés sont retenues pour le double de leur montant en l’absence de liens de dépendance entre ces organismes et l’entreprise et, pour les dépenses engagées depuis le 1er janvier 2020, pour la seule part relative aux opérations réalisées par ces organismes ;
* les opérations de recherche sous-traitées à des organismes de recherche privés ou à des experts scientifiques ou techniques agréés sont retenues dans la limite de 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche.

L'ensemble des dépenses de sous-traitance est plafonné à 10 M€ par an en l'absence de liens de dépendance entre l'entreprise et l'organisme prestataire et à 2 M€ dans le cas contraire. Le plafond de 10 M€ est majoré de 2 M€ pour les dépenses confiées aux organismes publics ou assimilés.

* ***Les aménagements***

Pour les dépenses qui seront exposées à compter du 1er janvier 2022, les modalités de prise en compte des dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche publics ou assimilés s’effectueront de manière similaire aux dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche privés agréés.

Par voie de conséquence, il ne faudra plus tenir compte du doublement des dépenses de confiées aux organismes publics et de la majoration du plafond de 10 M€.

Concrètement, quel que soit le statut de l’organisme de recherche auprès duquel l’entreprise sous-traite des opérations de recherche, les dépenses correspondantes seront retenues dans la limite de 3 fois le montant total des autres dépenses de recherche. Et l’ensemble des dépenses de sous-traitance est plafonné à 10 M€ par an en l'absence de liens de dépendance entre l'entreprise et l'organisme prestataire et à 2 M € dans le cas contraire.

Il faut, par ailleurs, noter que, spécifiquement pour les entreprises exploitées en Corse :

* le taux du crédit d’impôt recherche fixé à 30 % (pour la fraction des dépenses de recherche n’excédant pas 100 M€) est porté à 50% ;
* le taux du crédit d’impôt innovation doit normalement être majoré à 40 % au lieu de 20 %.

La Loi de Finances pour 2021 prévoit les aménagements suivants pour les entreprises exploitées en Corse :

* le taux du crédit d’impôt recherche fixé à 50 % est supprimé (le taux de 30 % s’applique donc pour la fraction des dépenses de recherche n’excédant pas 100 M€) ;
* pour le crédit d’impôt innovation, le taux majoré sera fixé 40 % pour les petites entreprises (occupant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 M€ ) et à 35 % pour les moyennes entreprises (occupant moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€).

Enfin, à compter du 1er janvier 2021, les demandes de rescrit devront être déposées systématiquement au ministère chargé de la recherche (alors que, jusqu’à présent, les demandes de rescrit pouvaient être déposées auprès de l’agence nationale de la recherche).

Pour rappel, une demande de rescrit, adressée à l’administration et donc au ministère chargé de la recherche, permet à une entreprise qui envisage de demander le bénéfice du crédit d’impôt recherche ou d’innovation de s’assurer que ses dépenses de recherche sont effectivement éligibles au dispositif.

### Slide 52 : Crédit d’impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments

Source : Loi de Finance pour 2021, article 27

Un crédit d’impôt exceptionnel est mis en place à destination des TPE et PME, tous secteurs d’activités confondus, soumises à l’impôt sur le revenu (IR) ou à l’impôt sur les sociétés (IS), propriétaires ou locataires des locaux, qui engagent des travaux d’amélioration de l’efficacité énergétique de certains bâtiments.

Sont visés les bâtiments à usage tertiaire, achevés depuis plus de 2 ans, dont les entreprises sont propriétaires ou locataires, affectés à leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Cet avantage fiscal s’applique aux dépenses de travaux suivantes, engagées entre le 1er octobre 2020 (devis daté et signé postérieurement au 1er octobre) et le 31 décembre 2021 :

* acquisition et pose d’un système d’isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles,
* acquisition et pose d’un système d’isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l’intérieur ou par l’extérieur,
* acquisition et pose d’un système d’isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 %,
* acquisition et pose d’un chauffe-eau solaire collectif ou d’un dispositif solaire collectif pour la production d’eau chaude sanitaire,
* acquisition et pose d’une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d’assurer le chauffage des locaux,
* acquisition et pose d’un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux,
* raccordement à un réseau de chaleur ou de froid,
* acquisition et pose d’une chaudière biomasse,
* acquisition et pose d’un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation.

Notez que pour être éligibles, les travaux doivent être réalisés par un professionnel qualifié reconnu garant de l’environnement (RGE).

Le montant du crédit d’impôt est fixé à 30 % des dépenses éligibles, dans la limite d’un plafond de 25 000 € au titre des dépenses engagées du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021, sous déduction des aides perçues au titre des certificats d’économie d’énergie et des aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d’impôt.

Lorsque les dépenses sont engagées par les sociétés de personnes, le crédit d’impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu’il s’agisse de redevables de l’impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l’exploitation.

Le plafond de 25 000 € s’apprécie, le cas échéant, en prenant en compte la fraction du crédit d’impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes.

Pour les entreprises relevant de l’impôt sur le revenu, le crédit d’impôt est imputé sur l’impôt sur le revenu dû au titre de l’année civile au cours de laquelle l’entreprise a engagé les dépenses, après imputation des prélèvements non libératoires et des autres crédits d’impôt. Si le montant du crédit d’impôt excède l’impôt dû au titre de cette année, l’excédent est restitué.

Pour les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés, le crédit d’impôt est imputé sur l’impôt sur les sociétés dû par l’entreprise. En cas de clôture d’exercice en cours d’année civile, le montant du crédit d’impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles au titre de la dernière année civile écoulée.

En cas d’option pour le régime de l’intégration fiscale, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l’imputation sur le montant de l’impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, des crédits d’impôt dégagés par chaque société du groupe.

Notez enfin que cet avantage fiscal est soumis au respect du plafonnement applicable en matière de réglementation européenne relative aux aides de minimis.

### Slide 53 : Souscription au capital d’une entreprise de presse

Source : Loi de Finances pour 2021, article 147

* ***Rappel du dispositif***

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés pouvaient bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des sommes versées au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2013 au capital de sociétés, elles-mêmes soumises à l'impôt sur les sociétés exploitant soit un journal quotidien, soit une publication de périodicité au maximum mensuelle consacrée à l'information politique et générale.

L'entreprise souscriptrice devait conserver, pendant 5 ans à compter de la souscription en numéraire, les titres ayant ouvert droit à la réduction d'impôt.

* ***Rétablissement du dispositif***

La Loi de Finances pour 2021 rétablit ce dispositif pour les souscriptions (en numéraire) réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024 par des sociétés soumises à l’impôt sur les sociétés au bénéfice de sociétés de presse, elles-mêmes soumises à l’impôt sur les sociétés, éditant :

* une ou plusieurs publications de presse d’information politique et générale ;
* ou un ou plusieurs services de presse en ligne d’information politique et générale reconnus ;
* ou une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l’information politique et générale.

Cette mesure s’appliquera aux exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Notez enfin que cet avantage fiscal est soumis au respect du plafonnement applicable en matière de réglementation européenne relative aux aides de minimis.

### Slide 54 : Mécénat

Source : Loi de Finances pour 2021, article 149

Les dons versés par une entreprise au profit d’organismes limitativement énumérés par la Loi ouvrent droit à une réduction d’impôt, au titre du mécénat, égale à 60 % de leur montant, dans la limite de 10 000 € (pour les exercices clos entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020) ou 20 000 € (pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020) ou de 5 pour mille du chiffre d’affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé.

En outre, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020, le taux de la réduction d’impôt est fixé à 40 % des sommes versées, pour la fraction des versements qui excède 2 M€. Et pour les versements n’excédant pas ce seuil de 2 M€, le taux de la réduction d’impôt sera fixé à 60 % des sommes versées dans la limite de 5 pour mille du CA ou, si elle est plus favorable, dans la limite de 20 000 € (au lieu du seuil de 10 000 € applicable pour les exercices clos entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020).

Ce nouveau taux de 40 % ne s’appliquera pas aux versements effectués au profit d’organismes sans but lucratif qui proposent les prestations ou les produits suivants :

* fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté ;
* logement de personnes en difficulté ;
* lorsqu'elle est exercée à titre principal, la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de :
	+ soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales et paramédicales réglementées, par les pharmaciens, par les praticiens autorisés à faire usage légalement du titre d'ostéopathe, de chiropracteur, de psychologue ou de psychothérapeute et par les psychanalystes titulaires d'un des diplômes requis, à la date de sa délivrance, pour être recruté comme psychologue dans la fonction publique hospitalière ainsi que les travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses dentaires par les dentistes et les prothésistes,
	+ matériels (literie, dispositif d’occultation des fenêtres dans les pièces destinées à être utilisées comme chambre à coucher, etc.), ainsi que meubles de rangement, linge de maison, équipements de salle de bain et de puériculture, biberons et matériels pour nourrissons et enfants en bas âge, petits et gros appareils électroménagers,
	+ matériels et équipements conçus spécialement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,
	+ fournitures scolaires, y compris jouets et jeux d'éveil et éducatifs,
	+ vêtements, y compris chaussures,
	+ produits sanitaires, y compris d'entretien ménager, et produits d'hygiène bucco-dentaire et corporelle,
	+ produits de protection hygiénique féminine,
	+ couches pour nourrissons,
	+ produits et matériels utilisés pour l'incontinence,
	+ produits contraceptifs.

La Loi de Finances pour 2021 prévoit que le bénéfice de cette réduction d’impôt au titre du mécénat profite aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 au bénéfice des fédérations ou unions d’organismes, dûment agréées, ayant pour objet exclusif de fédérer, d’organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés, sous réserve qu’elles présentent une gestion désintéressée et réalisent exclusivement des prestations non rémunérées au bénéfice de leurs membres.

### Slide 55 : Mise à disposition d’une flotte de vélos

Source : Loi de Finances pour 2021, article 148

* ***Rappel du dispositif***

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt égale aux frais générés jusqu'au 31 décembre 2021 par la mise à la disposition gratuite de leurs salariés, pour leurs déplacements entre leur domicile et le lieu de travail, d'une flotte de vélos, dans la limite de 25 % du prix d'achat ou de location de ladite flotte de vélos.

Lorsque la flotte de vélos est prise en location par l'entreprise, le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la condition que le contrat de location soit souscrit pour une durée minimale de 3 ans.

* ***Les aménagements***

La Loi de Finances pour 2021 prolonge ce dispositif jusqu’au 31 décembre 2024.

### Slide 56 : Allègements fiscaux et sociaux dans les zones territoriales

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 144 et 223

La Loi de Finance pour 2021 prévoit de prolonger certains dispositifs d’allègements fiscaux et sociaux dont la période d’application arrivait à échéance au 31 décembre 2020.

Sont ainsi prolongées :

* jusqu’au 31 décembre 2021, les allègements temporaires d’impôt sur les bénéfices bénéficiant aux entreprises créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté ;
* jusqu’au 31 décembre 2022, les allègements temporaires d’impôt sur les bénéfices pour les entreprises implantées :
	+ dans les zones d’aide à finalité régionale (AFR) ;
	+ dans les zones franches urbaines-territoire entrepreneur (ZFU-TE) ;
	+ dans les bassins d’emploi à redynamiser (BER) ;
	+ dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
	+ dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) ;
	+ dans les zones de développement prioritaire (ZDP) ;
* jusqu’au 31 décembre 2022, les allègements d’impôts fonciers pour les entreprises implantées :
	+ dans les bassins d’emploi à redynamiser (BER) ;
	+ dans les bassins urbains à dynamiser (BUD) ;
	+ dans les zones de développement prioritaire (ZDP) ;
* jusqu’au 31 décembre 2022, les allègements de cotisation foncière des entreprises pour les entreprises implantées :
	+ dans les zones d’aide à finalité régionale (AFR) ;
	+ dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ;
	+ dans les zones d’aides à l’investissement des PME (ZAI-PME) ;
* jusqu’au 31 décembre 2022, les dispositifs d’allègements de cotisations sociales pour les entreprises implantées :
	+ dans les zones franches urbaines-territoire entrepreneur (ZFU-TE) ;
	+ dans les bassins d’emploi à redynamiser (BER).

Il faut par ailleurs noter les aménagements suivants apportés par la Loi de Finances pour 2021 :

* s’agissant du dispositif d’allègements applicable aux entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), qui permet une exonération de cotisations sociales pour les 5 premières embauches de salariés, la période transitoire d’application de ce régime jusqu’au 31 décembre 2020 applicable aux communes sorties du classement ZRR au 1er juillet 2017 est prolongée jusqu’au 31 décembre 2022 ;
* s’agissant du dispositif d’allègements applicable aux entreprise implantées dans zones de restructuration de la défense (ZRD), des aménagements seront apportés quant à la définition des zones concernées : les pouvoirs publics auront jusqu’au 31 décembre 2021 (au lieu de 2019) pour classer par arrêté de nouveaux territoires en zones de restructuration de défense.

## TVA

### Slide 57 : E-commerce et ventes à distance

Source : Loi de Finances pour 2021, article 51

La Loi de Finances pour 2020 a transposé la directive européenne « e-commerce » et avait prévu une entrée en vigueur de la réforme du régime de TVA applicable au commerce électronique et aux ventes à distance au 1er janvier 2021. Compte tenu de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et de la situation économique, les Etatsmembres n’ont pu mener à bien les différentes missions nécessaires à la mise en place de cette réforme. C’est pourquoi la Loi de Finance pour 2021 prévoit une entrée en vigueur de ce dispositif au 1er juillet 2021.

Pour rappel, voici les aménagements apportés au régime de TVA applicable au commerce électronique et aux ventes à distance.

* ***Définition de la vente à distance intracommunautaire***

La Loi de Finances vient donner une définition de la vente à distance intracommunautaire de biens. Concrètement, il s’agit d’une livraison de biens « expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un Etat membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, lorsque les conditions suivantes sont réunies » :

* la livraison est effectuée au profit d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à TVA, ou au profit de toute autre personne non assujettie ;
* les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs, ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.

La Loi définit également la notion de vente à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers : il s’agit d’une « livraison de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur dans un Etat membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies » :

* la livraison de biens est effectuée au profit d'un assujetti ou d'une personne morale non assujettie dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à TVA, ou au profit de toute autre personne non assujettie ;
* les biens livrés ne sont ni des moyens de transport neufs ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.
* ***Création d’un seuil unique de chiffre d’affaires***

A cela s’ajoute la création d’un seuil unique de chiffre d’affaires de 10 000€. Concrètement, à partir du 1er juillet 2021, les ventes à distance intracommunautaires de biens seraient soumises à la TVA dans le pays du consommateur final dès lors que ce seuil de 10 000 € serait atteint.

* ***Ventes à distance à partir de la France***

Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir de la France vers un autre Etat membre dans le cadre d’une opération de vente à distance intracommunautaire, le lieu de livraison des biens est réputé ne pas se situer en France lorsque :

* la valeur totale des prestations de services et des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par l'assujetti dépasse le seuil de 10 000 € pendant l'année civile en cours ou l'a été pendant l'année civile précédente ;
* ou, lorsque le seuil de 10 000 € n’est pas dépassé, l'assujetti a opté pour que le lieu des prestations se situe dans l’Etat membre où il est établi et que le lieu de livraison des ventes se situe dans l’Etat membre de destination des biens.

Ces règles ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, d'objets de collection ou d'antiquités et aux livraisons de moyens de transport d'occasion.

* ***Ventes à distance à partir d’un autre Etat membre***

Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d’un autre Etat membre à destination de la France dans le cadre de ventes à distance communautaires, le lieu de livraison des biens est réputé se situer en France lorsque :

* la valeur totale des prestations de services et des ventes à distance intracommunautaires de biens effectuées par l'assujetti dépasse le seuil de 10 000 € pendant l'année civile en cours ou l'a été pendant l'année civile précédente ;
* ou, lorsque le seuil de 10 000 € n’est pas dépassé, l'assujetti a opté pour que le lieu des prestations se situe dans l’Etat membre où il est établi et que le lieu de livraison des ventes se situe dans l’Etat membre de destination des biens.

Ces règles ne sont pas applicables aux livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, d'objets de collection ou d'antiquités et aux livraisons de moyens de transport d'occasion.

* ***Vente à distance de biens importés***

Est considérée comme une importation, l’importation de bien effectuée dans le cadre d'une vente à distance de biens importés pour lesquelles l'assujetti qui réalise la vente à distance de biens importés a présenté, au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'importation, le numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui a été attribué dans le cadre du régime particulier (guichet unique pour les ventes à distance de biens importés – cf. plus bas) ou qui lui a été fourni conformément à la législation d’un autre Etat membre.

Dans cette situation, le lieu de livraison est réputé se situer en France lorsque le bien se trouve en France :

* au moment de l'arrivée du bien à destination de l'acquéreur s’il a été importé dans un autre Etat membre ;
* au moment de l'arrivée du bien à destination de l'acquéreur si le bien a été importé en France lorsque la TVA est déclarée dans le cadre du régime particulier de déclaration et de paiement (cf. infra) ;
* au moment de l'arrivée du bien à destination de l'acquéreur, lorsque le bien a été importé en France par une plateforme électronique.
* ***Les plateformes en ligne qui facilitent les ventes à distance peuvent être redevables de la TVA***

Seront redevables de la TVA :

* les plateformes en ligne qui facilitent les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, sauf lorsqu’elles facilitent la vente à distance des biens importés dont le lieu d'imposition est situé dans autre Etat membre ;
* les plateformes en ligne qui facilitent la livraison d'un bien dans l'Union européenne par un assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne à une personne non assujettie : sont exonérées de TVA les livraisons de biens à destination des plateformes en ligne.

Lorsqu'un assujetti est réputé avoir acquis et livré des biens dans les conditions ci-dessus mentionnées, l'expédition ou le transport de ces biens est imputé(e) à la livraison effectuée par cet assujetti.

Notez que si dans ces situations, les plateformes électroniques sont redevables de la TVA, le destinataire réel des biens n’en est pas pour autant déchargé de ses obligations : il est tenu solidairement, avec la plateforme électronique, au paiement de la TVA.

Ici, pour les livraisons de biens par une plateforme électronique réputée avoir acquis et livré les biens et pour la livraison à cette plateforme, le fait générateur de la taxe est fixé au moment où le paiement a été accepté.

Les plateformes électroniques qui facilitent la livraison de biens ou de prestations de services à une personne non assujettie sont tenues de consigner dans un registre ces livraisons ou prestations. Le contenu de ce registre doit permettre de vérifier que la TVA a été correctement appliquée.

Ce registre, tenu par voie électronique, doit être mis à disposition de l’administration sur simple demande.

Il doit être conservé pendant 10 ans à compter du 31 décembre de l’année au cours de laquelle l’opération a été effectuée.

* ***Régime du « guichet unique UE »***

Tout assujetti non établi dans l'Union européenne qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision et de services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, y a son domicile ou sa résidence habituelle, peut se prévaloir du régime spécial « du guichet unique » pour la liquidation de la TVA due dans les différents Etats membres.

Dans cette situation, l'administration lui attribue et lui communique par voie électronique un numéro individuel d'identification. Pour chaque trimestre civil, le fournisseur dépose, par voie électronique, une déclaration TVA que des services électroniques aient été fournis ou non au titre de cette période.

La Loi de Finances pour 2020 prévoit tout d’abord d’étendre le régime du « guichet unique » à tous les services fournis par un assujetti non établi dans l’Union à une personne non assujettie établie dans l’Union.

Ensuite, lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à cette déclaration après sa transmission, ces modifications doivent être mentionnées dans une déclaration ultérieure, dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée.

Cette déclaration ultérieure devra préciser l'Etat membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

Un assujetti qui se prévaut, dans un autre Etat membre, du régime de « guichet unique » ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de TVA en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime devra faire l’objet d’une demande de remboursement.

Si un assujetti qui se prévaut, dans un autre Etat membre, du régime du « guichet unique » est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime, il pourra déduire la TVA afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime.

L’assujetti doit tenir un registre électronique des opérations relevant du régime du « guichet unique » qui doit être mis à disposition des administrations de l'Etat membre d'identification et de l'Etat membre de consommation sur simple demande. Il doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA et doit être conservé pendant 10 ans à compter du 31 décembre de l’année de l’opération.

* ***Guichet unique pour les ventes à distance intracommunautaires de biens***

La Loi de Finances pour 2020 prévoit que le régime du « guichet unique UE » (voir plus haut) pourra désormais s’appliquer, à compter du 1er janvier 2021, à tout assujetti :

* qui a établi en France le siège de son activité économique ou y dispose d'un établissement stable et qui fournit des prestations de services à des personnes non assujetties dont le lieu d'imposition est situé dans un autre Etat membre que la France et dans lequel il n'est pas établi ;
* qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens ;
* qui facilite des livraisons de biens lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport des biens livrés se situent dans le même Etat membre.

Il est précisé que ce régime de « guichet unique UE » s’applique à tous les biens et services fournis dans l’UE.

Dans cette situation, l'assujetti doit informer l'administration, par voie électronique, du moment où il commence son activité imposable, la cesse ou la modifie au point de ne plus pouvoir se prévaloir de ce régime de « guichet unique UE ».

Le professionnel qui se prévaut de ce régime n'est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre de ce régime, qu'en France. A cette fin, il doit utiliser le numéro individuel d'identification qui lui a déjà été attribué.

Notez que l'administration pourra exclure l'assujetti du régime du « guichet unique » :

* s'il notifie qu'il ne réalise plus de livraisons de biens et de prestations de services couvertes par le présent régime ;
* si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables ont pris fin ;
* s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour être autorisé à se prévaloir du présent régime particulier ;
* ou si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

Pour chaque trimestre civil, le professionnel dépose, par voie électronique, une déclaration TVA que des livraisons de biens ou des prestations de service aient été fournis ou non au titre de cette période.

Cette déclaration, libellée en euros, doit comporter :

* le numéro d'identification ;
* pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la taxe est due, la valeur totale hors taxe sur la valeur ajoutée des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le régime du « guichet unique » pour la période imposable ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;
* les taux d'imposition applicables et le montant total de la taxe due.

Dans l’hypothèse où les biens sont expédiés ou transportés à partir d'un Etat membre autre que la France, ou lorsque l'assujetti fournissant des services dispose d'un ou de plusieurs établissements stables situés ailleurs qu'en France à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA devra comporter, en plus des éléments mentionnés plus haut, les éléments suivants :

* la valeur totale, hors taxe, des opérations visées ;
* les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables ;
* le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;
* le montant total de la TVA due pour les opérations visées, pour chaque Etat membre dans lequel l'assujetti dispose d'un établissement stable ou à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés ;
* le numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chacun de ces Etats membres.

Ensuite, lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à cette déclaration après sa transmission, ces modifications doivent être mentionnées dans une déclaration ultérieure, dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée.

Le professionnel qui se prévaut, dans un autre Etat membre, du régime du « guichet unique » ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de TVA en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime particulier devra faire l’objet d’une demande de remboursement.

Si ce professionnel qui se prévaut, dans un autre Etat membre, du régime du « guichet unique » est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier, il pourra déduire la TVA afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime particulier.

Enfin, l’assujetti devra tenir un registre des opérations relevant du régime du « guichet unique ». Ce registre devra être mis à la disposition de l'administration et de l'Etat membre de consommation, par voie électronique, sur simple demande.

Il doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Ce registre doit être conservé pendant 10 ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération.

* ***Guichet unique pour les ventes à distance de biens importés***

La Loi de Finance pour 2020 vient créer, à compter du 1er janvier 2021, un régime de « guichet unique » propre aux ventes à distance de biens importés.

Ce régime s’appliquera aux personnes suivantes :

* assujetti établi sur le territoire de l'Union européenne effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers ;
* assujetti établi ou non sur le territoire de l'Union européenne effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers et étant représenté par un intermédiaire établi sur le territoire de l'Union européenne : notez qu’il n’est pas possible de désigner plus d'un intermédiaire en même temps ;
* assujetti établi sur le territoire d'un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ou concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la TVA et qui effectue des ventes à distance de biens importés de ce pays tiers.

Ce régime de « guichet unique » s’applique à toutes les ventes à distance de biens importés de territoire ou de pays tiers.

Dans le cadre de ce régime spécifique, les ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers ne couvrent que les biens, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 € (ou sa contre-valeur en monnaie nationale), à l'exception des produits soumis à accises.

La Loi de Finance précise qu’un assujetti non établi sur le territoire de l'Union européenne est un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'Union européenne et n'y dispose pas d'établissement stable.

Elle précise également qu’un intermédiaire est une personne établie sur le territoire de l'Union européenne désignée par l'assujetti effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers comme étant le redevable de la TVA et remplissant les obligations prévues par le présent régime particulier au nom et pour le compte de l'assujetti.

L'assujetti ou l’intermédiaire agissant pour son compte doit informer l'administration, par voie électronique, du moment où il commence son activité dans le cadre du régime « de guichet unique », la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de ce régime particulier.

L’assujetti n'est identifié, pour les opérations imposables dans le cadre de ce régime, qu'en France.

L'administration attribue à l'assujetti ou à l’intermédiaire qui se prévaut du présent régime particulier un numéro individuel de TVA aux seules fins de l'application du présent régime l’informe, par voie électronique, du numéro d'identification qui lui a été attribué.

Elle attribue également à l'intermédiaire, pour chaque assujetti pour lequel celui-ci est désigné, un numéro individuel d'identification de TVA.

L'administration pourra exclure les assujettis ou leurs intermédiaires dans les situations suivantes :

* si l'assujetti notifie directement à l'administration ou par le biais de son intermédiaire, selon le cas, qu'il n'effectue plus de ventes à distance de biens importés en provenance de pays ou territoires tiers ;
* si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ont pris fin ;
* si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;
* si, de manière systématique, l'assujetti ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier ;
* si l'intermédiaire informe l'Etat membre d'identification qu'il ne représente plus cet assujetti.

Elle pourra également exclure l'intermédiaire dans les cas suivants :

* si, pendant une période de 2 trimestres civils consécutifs, il n'a pas agi en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ;
* s'il ne remplit plus les autres conditions nécessaires pour agir en tant qu'intermédiaire ;
* si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier du « guichet unique ».

Tous les mois, l’assujetti ou son intermédiaire doivent transmettre une déclaration de TVA, libellée en euros, par voie électronique, que des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers aient été effectuées ou non.

Cette déclaration comporte le numéro d'identification de TVA et, pour chaque Etat membre de consommation dans lequel la taxe est due, la valeur totale, hors taxe sur la valeur ajoutée, des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe est devenue exigible pendant la période imposable et le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables et le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée due doivent également figurer sur la déclaration.

Si après sa transmission, cette déclaration de TVA doit être modifiée, ces modifications doivent figurer dans une déclaration ultérieure qui doit être déposée dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée.

Cette déclaration de TVA ultérieure devra préciser l'Etat membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

Un assujetti qui se prévaut, dans un autre Etat membre, du régime du « guichet unique » ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par ce régime particulier, déduire aucun montant de TVA en France. La taxe afférente aux livraisons de biens et prestations de services couvertes par ce régime devra être remboursée.

Si l’assujetti se prévaut, dans un autre Etat membre, du régime du « guichet unique », il est tenu de se faire identifier en France pour des activités non couvertes par ce régime particulier et il pourra déduire la TVA afférente aux biens et services utilisés pour les besoins de ses opérations imposables couvertes par ce régime.

Les professionnels (assujettis ou intermédiaires) doivent tenir un registre des opérations relevant de ce régime particulier. Ce registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et de l'Etat membre de consommation.

Il doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration de l'Etat membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA mentionnée.

Ce registre doit être conservé pendant 10 ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

* ***Régime spécial pour la déclaration et le paiement de la TVA à l’importation***

Dès lors que pour l'importation de biens faisant l'objet d'une vente à distance de biens importés contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 €, à l'exception des produits soumis à accises, le régime du « guichet unique » n'est pas utilisé, la personne qui présente les marchandises en douane pour le compte de la personne destinataire final des biens peut se prévaloir du régime spécial pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation en ce qui concerne des biens expédiés ou transportés à destination de la France.

Dans cette situation, le redevable de la TVA est le destinataire final des biens. De plus, la personne qui présente les biens en douane doit prendre les mesures appropriées pour percevoir la TVA auprès du destinataire final des biens préalablement à son acquittement auprès du service des douanes ou doit s’assurer que la taxe est correctement payée par le destinataire des biens.

Ces professionnels doivent également tenir un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier qui doit être conserver pendant 10 ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

Ce registre doit être mis à la disposition des administrations fiscales ou douanières, sur leur demande, par voie électronique, et doit être suffisamment détaillé pour permettre à ces dernières de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Dans un souci de simplification, la personne qui présente les biens en douane (La Poste, les fréteurs express, notamment) peut acquitter la TVA auprès du service des douanes au nom et pour le compte du destinataire final des biens. Les personnes présentant les biens en douane devront déclarer, par voie électronique, dans une déclaration mensuelle, la TVA perçue au titre de ce régime particulier (le taux de droit commun de la TVA de 20 % s’appliquera dans cette situation).

* ***En ce qui concerne les prestations de services électroniques, de télécommunication, de radio diffusion et de télévision***

Par principe, le lieu des prestations de services électroniques, de télécommunication, de radio diffusion et de télévision est réputé situé en France lorsqu'elles sont fournies à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France.

Mais le lieu de ces prestations n'est pas réputé situé en France lorsqu'elles sont fournies par un prestataire qui est établi dans un seul autre Etat membre de l'Union européenne ou, en l'absence d'établissement, qui a dans ce seul autre Etat membre son domicile ou sa résidence habituelle, à des personnes non assujetties qui sont établies ou ont leur domicile ou leur résidence habituelle en France, et que la valeur totale de ces prestations n'a pas excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la prestation et pendant l'année civile précédente, le seuil de 10 000 € hors taxe sur la valeur ajoutée. Ce seuil s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des prestations concernées fournies à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans des Etats membres autres que celui dans lequel le prestataire est établi ou a son domicile ou sa résidence habituelle.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil de 10 000 € est dépassé, l’exception ne vaut pas et la règle de principe trouve à s’appliquer.

L’exception ne s'applique pas lorsque le prestataire a opté, dans l'Etat membre dans lequel il est établi ou dans lequel il a son domicile ou sa résidence habituelle, pour que le lieu de ces prestations se situe en France.

Par ailleurs, le lieu des prestations de services électroniques, de télécommunication, de radio diffusion et de télévision est également réputé situé en France lorsqu'elles sont fournies par un prestataire qui est établi en France ou, en l'absence d'établissement, qui a en France son domicile ou sa résidence habituelle, à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et que la valeur totale de ces prestations n'a pas excédé, pendant l'année civile en cours au moment de la prestation et pendant l'année civile précédente, le seuil de 10 000 € hors taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil de 10 000 € est dépassé, ces dispositions cessent de s'appliquer aux prestations fournies à compter du jour de ce dépassement.

Toutefois, ce prestataire peut opter pour que le lieu de ces prestations fournies à des personnes non assujetties se situe dans l'Etat membre où ces personnes sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle. Cette option couvre une période de 2 années civiles.

### Slide 58 : Création d’un régime de groupe pour la TVA

Source : Loi de Finances pour 2021, article 162

A l’instar de ce qui existe déjà au regard de l’impôt sur les bénéfices avec le dispositif de l’intégration fiscale, il est prévu d’instaurer, à compter du 1er janvier 2022, un régime de groupe au regard de la TVA, pour une application effective en 2023, au terme duquel il sera possible de considérer comme un seul assujetti les entreprises et groupements, indépendants entre eux d’un point de vue juridique, mais étroitement liés sur les plans financiers, économiques et organisationnels.

* ***Modalités de création du groupe TVA***

L’objectif de ce dispositif est de constituer un « groupe TVA » ou un « assujetti unique » entre :

* personnes assujetties à la TVA qui ont en France le siège de leur activité économique (ou un établissement stable, ce qui inclut donc les entreprises étrangères installées en France) ;
* et qui, bien que juridiquement indépendantes, sont étroitement liées entre elles sur les plans financiers, économiques et organisationnels.

Ces conditions devront être remplies au moment de la constitution du groupe TVA et pendant toute la durée de vie de ce groupe TVA.

Plus exactement, les liens devront présenter les caractéristiques suivantes :

* liens financiers : seront considérés comme liés entre eux sur le plan financier les assujettis contrôlés en droit, directement ou indirectement, par une même personne, y compris cette dernière ; cette condition sera satisfaite lorsqu’un assujetti ou une personne morale non assujettie, détient plus de 50 % du capital d’un autre assujetti, directement ou indirectement par l’intermédiaire d’autres assujettis ou personnes morales non assujetties, ou plus de 50 % des droits de vote d’un autre assujetti ou d’une personne morale non assujettie dans les mêmes conditions ;
* liens économiques : seront considérés comme liés entre eux sur le plan économique les assujettis exerçant soit une activité principale de même nature, soit des activités interdépendantes, complémentaires ou poursuivant un objectif économique commun, soit une activité réalisée en totalité ou en partie au bénéfice des autres membres ;
* liens organisationnels : seront considérés comme liés entre eux sur le plan de l’organisation les assujettis qui sont en droit ou en fait, directement ou indirectement, sous une direction commune, ou qui organisent leurs activités totalement ou partiellement en concertation.

Il faut noter que seront considérés comme liés par des liens étroits sur un plan financier les sociétés de coordination, issues de la loi Élan, et les organismes qui détiennent leur capital.

Le périmètre du groupe, qui pourra être fixé librement, sera créé sur option des membres, au plus tard le 31 octobre de l’année qui précède son application.

En pratique, il s’agira de formuler une option auprès du service des impôts compétent qui précisera :

* la dénomination et la domiciliation du représentant de l’assujetti unique,
* la nature des activités de chacun de membres,
* la liste des membres, leur numéro individuel d’identification à la TVA qui leur a été attribués avant leur entrée dans le groupe TVA,
* leur accord pour intégrer le groupe TVA.

Il convient de préciser qu’une personne assujettie ne peut être membre que d’un assujetti unique et un assujetti unique ne peut pas être membre d’un autre assujetti unique.

L’option pour la création du groupe TVA ou de l’assujetti unique prend effet le 1er janvier de l’année qui suit au cours de laquelle elle a été formulée et vaut pour une période minimale obligatoire d’une durée de 3 ans.

Pendant ces 3 années, le périmètre du groupe est figé, de sorte que :

* l’entrée d’un nouveau membre n’est possible que si, au jour de l’option, il ne remplissait pas les conditions de liens entre les membres (l’entrée sera alors effective, sur demande du représentant de l’assujetti unique accompagnée de l’accord du nouveau membre, au 1er janvier de l’année qui suit) ;
* la sortie d’un membre ne pourra être effective que s’il ne remplit plus ces conditions (la sortie sera alors effective de plein droit à compter du 1er jour du mois suivant).

A l’issue de cette période obligatoire de 3 ans, le périmètre du groupe TVA sera assoupli :

* tout nouveau membre remplissant les conditions pourra rejoindre le groupe TVA, sur demande du représentant de l’assujetti unique accompagnée de l’accord du nouveau membre (avec effet au 1er janvier de l’année qui suit) ;
* un membre du groupe TVA pourra décider de sortir du groupe, avec l’accord du représentant de l’assujetti unique, avec effet au 1er janvier de l’année qui suit (le représentant devra en informer l’administration au plus tard le 31 octobre de l’année qui précède celle de la sortie du membre) ;
* il pourra être mis fin au groupe TVA sur dénonciation de l’option formulée par le représentant et sur accord exprès de chacun des membres, avec effet au 1er jour du 2ème mois qui suit.

Il faut noter que, chaque année, le représentant communique à l’administration, au plus tard le 31 janvier, la liste des membres de l’assujetti unique appréciée au 1er janvier de la même année.

* ***Modalités de fonctionnement du groupe TVA***

Tout d’abord, il faut préciser que l’entrée ou la sortie d’un membre constitue le transfert d’une universalité totale, ce qui signifie que les opérations réalisées à cette occasion seront dispensées de TVA. Toute personne ou groupement membre du groupe TVA constituera un secteur distinct d’activité de l’assujetti unique.

L’assujetti unique recevra un numéro individuel d’identification à la TVA.

Les membres de l’assujetti unique désignent parmi eux un représentant qui s’engage à accomplir les obligations déclaratives, ainsi que toute formalité en matière de TVA incombant à l’assujetti unique et, en cas d’opérations imposables, à acquitter la taxe en son nom, ainsi qu’à obtenir le remboursement de crédit de TVA.

Concrètement, l’assujetti unique souscrira les déclarations mensuelles de TVA au titre de toutes les opérations réalisées par l’ensemble de ses membres avec des tiers et acquittera la taxe correspondante. En présence d’un crédit de TVA, il lui sera définitivement acquis.

Chaque membre de l’assujetti unique reste tenu solidairement au paiement de la TVA et, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondants dont l’assujetti unique est redevable, à hauteur des droits et pénalités dont il serait redevable s’il n’était pas membre de l’assujetti unique.

Les opérations réalisées entre les membres du groupe TVA seront neutralisées : il s’agira d’opérations internes sans incidence pour l’application de la TVA.

* ***Modalités de contrôle du groupe TVA***

A l’instar de ce qui existe déjà pour l’application du régime de l’intégration fiscale, les membres du groupe TVA pourront être contrôlés, en matière de TVA, comme s’ils n’étaient pas membres de l’assujetti unique (sauf pour les livraisons et prestations à un autre membre de cet assujetti unique. Les conséquences financières seront, le cas échéant, alors notifiées au membre concerné. Le représentant de l’assujetti unique supporte le montant des rappels de TVA résultant des procédures de rectification suivies à l’égard des membres de cet assujetti unique, ainsi que les intérêts de retard et pénalités correspondants.

Lorsque le représentant d’un assujetti est amené à supporter le montant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée résultant des procédures de rectification suivies à l’égard des membres de cet assujetti unique, ainsi que des intérêts de retard et pénalités correspondants, l’administration adresse à ce représentant, préalablement à la mise en recouvrement des sommes correspondantes, un document l’informant du montant global des droits, intérêts de retard et pénalités dont il est redevable.

En cas de demande de remboursement de crédit de TVA présentée par le représentant de l’assujetti unique nécessitant une procédure d’instruction sur place, l’avis d’instruction sur place est adressé au(x) membre(s) de l’assujetti unique dont les opérations ont concouru à la formation du crédit de TVA. Dans ce cas, le représentant est informé de l’engagement de la ou des procédures d’instruction sur place et les délais de 60 jours (à compter de la 1ère intervention) et de 4 mois (à compter de la notification de l’avis d’instruction sur place) ne sont pas applicables.

### Slide 59 : Offres complexes et offres composites

Source : Loi de Finances pour 2021, article 44

* ***Offres complexes et TVA***

La Loi de Finances entend légaliser un principe jurisprudentiel dégagé par le Cour de Justice de l’Union Européenne (CJUE), laquelle a défini les critères permettant de savoir si une opération dite complexe, c’est-à-dire comportant plusieurs prestations, s’apparente à une prestation unique ou à plusieurs opérations distinctes pour l’application de la TVA.

Par principe, chaque opération imposable à la TVA est considérée comme étant distincte et indépendante et doit donc suivre son régime propre. Mais cette notion de prestation unique peut correspondre à des situations différentes :

* il s’agit effectivement d’une seule et unique prestation ;
* il s’agit d’une prestation qui comportent deux ou plusieurs éléments fournis si étroitement liés qu'ils forment objectivement une seule prestation économique indissociable (dont la décomposition revêtirait d’ailleurs un caractère artificiel) ou d’une importance équivalente et donc tous indispensables pour la réalisation de la prestation en cause ;
* il s’agit d’une prestation qui comporte un ou plusieurs éléments qui constituent la prestation principale et d’autres qui sont accessoires.

Pour apprécier si l’on est face à une opération unique ou à plusieurs prestations distinctes, il faut tenir compte de l’importance qualitative et quantitative des différents éléments en cause ainsi que de l’ensemble des circonstances dans lesquelles l’opération se déroule.

La détermination du taux de TVA applicable à un opération unique se fera selon les modalités suivantes :

* en présence d’une opération unique, le taux de TVA applicable est celui qui est fixé par la réglementation pour cette opération.
* en présence d’une opération unique dite « complexe » impliquant différentes prestations ou différents éléments, considérés comme équivalents, relevant de taux différents, le taux applicable à l’opération sera le taux le plus élevé parmi les taux applicables aux différents éléments (ce taux n'étant pas nécessairement le taux normal).

Lorsqu'une opération unique comprend des éléments dont certains sont principaux et d'autres accessoires**,** le taux applicable à l'opération sera celui de l'élément principal. Mais, par dérogation, lorsque l'élément principal relève du taux particulier de 2,1 %, il se verra appliquer ce taux particulier ; et l'application du taux particulier de 2,1 % à l'élément principal de l'opération ne s'étendra pas aux éléments accessoires de celle-ci.

Notez que les règles applicables aux prestations uniques des agences de voyage sont, quant à elles, inchangées.

* ***Offres composites et TVA***

Les offres composites sont définies comme des offres d'abonnement comprenant plusieurs services, dont au moins un service de télécommunication, de radiodiffusion ou de télévision ou un service électronique, qui sont fournies en contrepartie d'un prix forfaitaire et constituées de plusieurs opérations imposables à la TVA.

La Loi de Finances pour 2021 revient sur la détermination de la base de calcul de la TVA propre aux offres composites.

Ainsi, la détermination de la base d'imposition d'une opération comprise dans une telle offre, lorsqu'il existe une offre identique commercialisée par le fournisseur dans des conditions comparables, mais ne comprenant pas tous les services proposés dans ladite offre, sera constituée par la différence entre le prix de l'offre forfaitaire et le prix de l'offre identique.

### Slide 60 : Facturation électronique

Source : Loi de Finances pour 2021, article 195

La Loi de Finances pour 2021 autorise le Gouvernement à prendre par voie d’ordonnance toute mesure visant à améliorer et moderniser la gestion par les entreprises de la TVA, ainsi que la collecte et le contrôle par l’administration en :

* généralisant le recours à la facturation électronique et modifiant les conditions et les modalités de ce recours ;
* instituant une obligation de transmission dématérialisée à l’administration d’informations relatives aux opérations réalisées par des assujettis à la TVA qui ne sont pas issues des factures électroniques, soit qu’elles sont complémentaires de celles qui en sont issues, soit qu’elles se rapportent à des opérations ne faisant pas l’objet d’une facturation électronique ou n’étant pas soumises à l’obligation de facturation pour les besoins de la taxe sur la valeur ajoutée.

L’ordonnance doit être prise dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la Loi de Finances pour 2021.

Le recours à la facturation électronique doit être mis en place progressivement :

* en 2023, les entreprises auront l’obligation d’accepter la réception de factures électroniques ;
* entre 2023 et 2025, selon leur taille, les entreprises auront l’obligation d’émettre des factures électroniques (2023 pour les grandes entreprises, 2024 pour les entreprises de taille intermédiaire, 2025 pour les PME et les TPE).

### Slide 61 : Mesures diverses

Source : Loi de Finances pour 2021, article 44

La Loi de Finances pour 2021 contient, s’agissant des règles applicables à la TVA, les mesures suivantes, applicables aux opérations pour lesquelles l'exigibilité et le fait générateur interviennent à compter du 1er janvier 2021 :

* les opérations d’achat, d’importation, d’acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon sont désormais appelées les « livraisons » ;
* les acquisitions intracommunautaires et les importations relèveraient du taux prévu pour les livraisons portant sur ces mêmes biens ;
* s’agissant des prestations de travail à façon, elles relèvent du taux prévu pour les livraisons portant sur le bien obtenu au moyen de ce travail à façon lorsque cette prestation porte sur des biens d’origine agricole, de la pêche, de la pisciculture ou de l’aviculture qui sont normalement destinés :
* à être utilisés dans la production agricole,
* à être utilisés dans la préparation de denrées alimentaires,
* à être consommés en l’état par l’homme,
* les prestations de travail à façon portant sur d'autres produits sont soumises au taux normal ;
* à l'exception de celles portant sur les publications de presse, les opérations de commission et de courtage (ce que l’on nomme les « services d'intermédiation ») portant sur des biens dont la livraison bénéficie d'un taux réduit relèveront désormais du taux normal.

## Taxes diverses

### Slide 62 : Formation professionnelle et alternance

Source : Loi de Finances pour 2021, article 159

* ***Taxe d’apprentissage et exonérations***

Des aménagements sont apportés par la Loi de Finances pour 2021 à la réforme du financement et de la formation professionnelle.

Seront exonérés mensuellement de la taxe d’apprentissage les employeurs occupant un ou plusieurs apprentis avec lesquels ils ont conclu un contrat d’apprentissage, lorsque les rémunérations mensuellement dues par ces employeurs, telles qu’elles sont prises en compte pour la détermination de l’assiette des cotisations sociales, n’excèdent pas 6 fois le montant du SMIC mensuel (des précisions doivent être apportées par Décret).

Il est aussi prévu que seront exonérés de taxe d’apprentissage les sociétés et organismes suivants (non soumis à l’impôt sur les sociétés) :

* les sociétés et personnes morales ayant pour objet exclusif les enseignements maternel, primaire, secondaire, supérieur, technique agricole, industriel et commercial, technologique ainsi que l’ensemble des disciplines médicales et paramédicales placé sous l’autorité du ministère chargé de la santé ;
* les groupements d’employeurs agricoles ;
* les mutuelles ainsi que les organismes mutualistes ;
* les associations, organismes, fondations, fonds de dotation, congrégations, syndicats à activités non lucratives ;
* les sociétés coopératives agricoles d’approvisionnement et d’achat ainsi que les unions de sociétés coopératives agricoles d’approvisionnement et d’achat ;
* les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que les unions de sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ;
* les coopératives et unions artisanales, maritimes, de transport fluvial et d’entreprises de transports ;
* les organismes d’habitations à loyer modéré, les sociétés anonymes de crédit immobilier, ainsi que les unions d’économie sociale ;
* les sociétés coopératives de construction.

Il est expressément prévu que la réalisation d’activités commerciales accessoires par ces employeurs non redevables de cette taxe ne remet pas en cause le bénéfice de l’exonération.

* ***Taxe d’apprentissage et effet de seuil***

Les employeurs qui, en raison de l’accroissement de leur effectif, ont atteint ou dépassé au titre de l’année 2018 ou de l’année 2019, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2019, pour la première fois, l’effectif de 11 salariés restent soumis à la taxe au taux de 0,55 % pendant 3 ans, ce taux augmentant progressivement les 4e et 5e années pour atteindre le taux de 1 % applicable aux entreprises employant au moins 11 salariés.

Ce mécanisme de lissage est aménagé comme suit : ces employeurs resteront soumis, pour cette année et les 4 années suivantes, à la contribution formation au taux de 0,55 %, ce gel des effets de seuil sur 5 ans s’appliquant à compter du 1er janvier 2020

* ***Contribution supplémentaire à l’apprentissage***

Pour bénéficier de l’exonération de contribution supplémentaire à l’apprentissage, les entreprises concernées doivent un effectif salarié annuel en contrat d’apprentissage ou en contrat de professionnalisation et un effectif salarié bénéficiant d’une convention CIFRE supérieur ou égal à 3 %.

* ***Entrée en vigueur***

Ces dispositions entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, et au plus tard le 1er janvier 2022.

## Impôts locaux

### Slide 63 : Contribution à l’audiovisuel public

Source : Loi de Finances pour 2021, article 87

Doivent payer la contribution à l’audiovisuel public, toutes les personnes (entreprises ou particuliers) qui détiennent un poste de télévision (TV) ou tout autre dispositif assimilé permettant de recevoir la télévision.

Cette contribution a pour objet de financer les sociétés de télévision publiques (France 2, France 3, France 5, etc.) ainsi que la société TV5 Monde.

Pour 2020, le montant de la contribution était de 138 € en France métropolitaine et 88 € dans les départements d’Outre-mer.

Ce montant est inchangé pour 2021.

### Slide 64 : Contribution économique territoriale : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Source : Loi de Finances pour 2021, article 8

La Loi de Finances pour 2021 aménage le barème de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Pour le calcul de la CVAE, le taux d’imposition sera divisé par 2 pour les cotisations dues à compter de 2021, selon le barème suivant :

|  |
| --- |
| **Barème de la cotisation sur la valeur ajoutée** |
| **Montant du chiffre d’affaires HT** |  |
| **Jusqu’en 2020** | **A partir de 2021** |
| < 500 K€ | 0 % | 0 % |
| 500 K€ ≤ CA ≤ 3 M€ | [0,5 % × (CA – 500K€)] / 2,5 M€] | [0,25 % × (CA – 500K€)] / 2,5 M€] |
| 3 M€ < CA ≤ 10 M€ | [0,9 % × (CA – 3 M€) / 7 M€] + 0,5 % | [0,45 % × (CA – 3 M€) / 7 M€] + 0,25 % |
| 10 M€ < CA ≤ 50M€ | [0,1 % × (CA – 10 M€) / 40 M€] + 1,4 % | [0,05 % × (CA – 10 M€) / 40 M€] + 0,7 % |
| > 50 M€ | 1,5 % | 0,75 % |

Dans le même temps, le taux de la taxe pour frais de chambres de commerce et d’industrie, fixé à 1,73 % en 2020, est porté à 3,46 % pour les cotisations dues à partir de 2021.

La modification du barème de la CVAE entraîne les conséquences suivantes :

* lorsque le chiffre d’affaires est inférieur à 2 M€, la CVAE est diminuée de 1 000 € : ce dégrèvement sera ramené à 500 € à partir de 2021 ;
* le montant de la CVAE minimale, fixée à 250 €, sera ramené à 125 € ;
* pour les acomptes dus à compter de 2022, le seuil d’exigibilité, fixé jusqu’à présent à 3 000 €, est ramené à 1 500 € : dès lors que la CVAE sera d’un montant supérieur à 1 500 €, l’entreprise devra verser deux acomptes (en juin et en septembre), chacun étant égal à la moitié de la CVAE nette au titre de l’année d’imposition ;
* le coefficient de pondération (qui bénéficie aux entreprises qui disposent de locaux ou emploient des salariés exerçant leur activité plus de 3 mois dans plusieurs communes) appliqué à la valeur locative des immobilisations industrielles évaluées selon la valeur comptable, passe de 21 à 42 (dispositif applicable pour le calcul de la répartition de la cotisation entre les communes concernées).

### Slide 65 : Contribution économique territoriale : cotisation foncière des entreprises (CFE)

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 8, 120

La Loi de Finances pour 2021 aménage le régime de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sur plusieurs aspects.

* ***Exonérations de CFE***

Il faut rappeler qu’en cas de création d’établissement, la CFE n’est pas due pour l’année de la création et, pour la première année d'imposition, la base d’imposition est réduite de moitié.

Il faut, par ailleurs, rappeler qu’en cas d'extension d'établissement, compte tenu de la période de référence de la CFE (qui correspond à l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile), l'augmentation des bases constatées à la clôture d'une période de référence N est imposée à compter de l'année d'imposition N+2.

Afin de favoriser la création, l’implantation ou l’extension d’activités sur leur territoire, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre pourront exonérer de CFE les nouveaux établissements, ainsi que les extensions d'établissement pour une durée de 3 ans. Cette nouvelle exonération s’appliquera aux créations et extensions intervenues à compter du 1er janvier 2021.

Le point de départ de cette durée de 3 ans sera, selon le cas :

* en cas de création d'établissement, l’année qui suit celle de la création : dans ce cas, l’exonération facultative s’appliquerait après la réduction de moitié de la base appliquée de plein droit ;
* en cas d'extension d'établissement, la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle l’extension d’établissement est intervenue.

Il faut noter que cette nouvelle exonération facultative est cumulable avec le crédit de CFE applicable dans les zones de restructuration de la défense (ZRD).

Cette nouvelle exonération s'appliquera dans les conditions suivantes :

* elle est subordonnée à une délibération des communes ou des EPCI, prise avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ;
* elle porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou EPCI ayant délibéré ;
* elle est accordée sur demande de l'entreprise, avant le 1er janvier de l’année qui suit celle de la création d'entreprise ou au plus tard le 2ème jour ouvré qui suit le 1er mai de l’année suivant celle de l'extension d'établissement ;
* elle porte sur les éléments qui seront déclarés par l’entreprise.

La notion d'extension d'établissement en matière de CFE se définit comme l’augmentation nette de la base d’imposition par rapport à celle de l'année précédente revalorisée par application du coefficient de majoration forfaitaire annuel (pour les terrains) et du coefficient de mise à jour annuelle des valeurs locatives (pour les bâtiments).

Toutefois, dans certains cas, pour le calcul de l’augmentation nette de la base d’imposition de l'établissement, il ne sera pas tenu compte de l’évolution de la base d’imposition résultant notamment :

* de l’augmentation de la cotisation minimum (une extension d’établissement ne sera pas reconnue du seul fait de l’augmentation de la cotisation minimum) ;
* des changements de méthode de détermination de la valeur locative d'un local artisanal ou d'un établissement industriel ;
* des changements d’utilisation des locaux professionnels ;
* des réductions de base d'imposition prévues en faveur des installations de lutte contre la pollution, des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit et des installations de manutention portuaire ;
* de l'abattement facultatif de 50 % sur la valeur locative des bâtiments affectés à la recherche ;
* d'une modification des coefficients de localisation ou résultant de la mise à jour régulière des paramètres d'évaluation, autres que les loyers, des locaux professionnels ;
* de la réduction de valeur locative des entreprises saisonnières ;
* pour les établissements dans lesquels sont exercées conjointement une activité imposable et une activité exonérée, de l’évolution de la fraction de la valeur locative imposable.

Il faut enfin noter que l’exonération de CFE dans ce cadre emporte, par voie de conséquence, l’exonération de CVAE due au titre de l’établissement concerné.

* ***Plafonnement de la CET***

Un dégrèvement spécifique, appelée « plafonnement », est accordé aux entreprises dont la contribution économique territoriale (CET), composée de la CFE et de la CVAE, est supérieure à 3 % de leur valeur ajoutée.

Pour la CET due au titre de 2021 et des années suivantes, le taux de plafonnement est ramené à 2 % de la valeur ajoutée.

### Slide 66 : Valeur locative

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 134 et 29

* ***Pour les locaux professionnels***

Actuellement, il est prévu que l'année qui suit le renouvellement des conseils municipaux, la délimitation des secteurs d'évaluation des locaux professionnels, les tarifs par mètre carré, ainsi que la définition des parcelles auxquelles s'applique un coefficient de localisation doivent être revus.

La Loi de Finances précise que les résultats de cette actualisation seront pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de l'année suivante.

En outre, il est désormais prévu que cette actualisation soit réalisée :

* tous les 12 ans, à partir des données de loyer portées à la connaissance de l’administration fiscale dans le cadre de la déclaration DECLOYER, réalisée sur la base des données correspondant à la situation au 1er janvier de l’année précédant celle de l’actualisation (les opérations prévues l’année suivant celle du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 seront réalisées au cours de l’année 2022) ;
* tous les 12 ans, 6 ans après l’actualisation mentionnée ci-avant, à partir des données issues d’une campagne déclarative, cette actualisation consistant également, le cas échéant, en la création, la suppression, la scission ou le regroupement de sous-groupes et catégories de locaux.
* ***Pour les établissements industriels***

Pour les établissements industriels, la valeur locative des immobilisations industrielles passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties est déterminée en appliquant au prix de revient de leurs différents éléments, un taux d’intérêt fixé à 8 % pour les terrains, les sols, les constructions et les installations foncières soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties (on parle de « méthode comptable »).

Le prix de revient s'entend de la valeur d'origine pour laquelle les immobilisations doivent être inscrites au bilan.

Pour les impositions établies à compter de 2021, ce taux sera fixé à 4 % (au lieu de 8 %) pour les sols et les terrains, et 6 % pour les constructions et installations.

Spécialement pour le calcul de la CFE, la valeur locative des sols, terrains, constructions et installations industriels évalués selon la méthode comptable est diminuée de plein droit de 30 %. Par conséquent, le taux d’intérêt, après abattement de 30 %, est donc égal à 5,6 %.

Pour les impositions établies à compter de 2021, ce taux sera fixé à 2,8 %.

### Slide 67 : Taxe d’enlèvement des ordures ménagères

Source : Loi de Finances pour 2021, article 9

Pour atténuer l’impact de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, ainsi que celui lié à l’attribution, aux communes, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, différents correctifs ont été mis en place.

Pour les impositions dues à compter de 2021 au titre de la taxe d’enlèvement des ordures ménagères (TEOM), il ne sera plus fait application des correctifs suivants :

* dispositif de planchonnement qui a pour objet de limiter, pour chaque local professionnel, les variations de valeur locative (tant à la hausse qu’à la baisse) ;
* coefficient de neutralisation, qui a pour objet de maintenir les proportions des locaux professionnels dans l'assiette des taxes locales ;
* correctifs de taux d’abattement sur les valeurs locatives ;
* correctifs de taux applicables aux dispositifs d’exonération.

### Slide 68 : Taxe foncière

Source : Loi de Finances pour 2021, article 192

Sur délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'un projet d'intérêt général justifié par la pollution de l'environnement, peut faire l'objet d'un abattement de 50 %.

Jusqu’à présent, pour bénéficier de cet abattement, le propriétaire devait adresser aux services des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1er janvier de chaque année, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration et comportant tous les éléments d'identification des biens.

La Loi de Finances pour 2021 supprime cette obligation de déclaration annuelle. En revanche, les propriétaires concernés sont tenus d’informer l’administration fiscale de tout changement de situation de nature à modifier l’assiette et le calcul de l’abattement.

En cas de vente, le nouveau propriétaire devra renouveler la déclaration.

## Mesures fiscales diverses

### Slide 69 : Droits d’enregistrement

Source : Loi de Finances pour 2021, article 67

La Loi de Finance pour 2021 supprime l’obligation de faire enregistrer les actes suivants, à compter du 1er janvier 2021 :

* actes constatant des augmentations de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions,
* actes constatant des augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d’un exercice,
* actes constatant des amortissements et des réductions de capital,
* actes constatant des constitutions de groupements d'intérêt économique (GIE).

L’obligation de déclarer au service des impôts, en l’absence d’actes, les opérations d’amortissement, de réduction ou d’augmentations de capital est également supprimée à compter du 1er janvier 2021.

Pour les actes qui restent soumis à enregistrement, il sera désormais possible de déposer des actes de sociétés au greffe du tribunal avant l’exécution de la formalité d’enregistrement au service des impôts, même lorsque celle-ci est obligatoire.

Resteront soumis à l’obligation d’enregistrement préalable les actes suivants, établis à compter du 1er janvier 2021 :

* transmission de propriété ou d’usufruit de fonds de commerce ou de clientèles,
* cession de droit au bail portant sur tout ou partie d’un immeuble,
* cession de droits sociaux.

### Slide 70 : Apport en société et rachat de créances

Source : Loi de Finance pour 2021, article 32

Il existe un dispositif spécifique qui s’applique en cas de rachat de créance à une valeur décotée apportée ensuite en capital.

Ce dispositif vise le cas suivant : une société A rachète à une société B la créance que cette dernière détient sur une société C et qui décide de l’apporter au capital de cette société cible.

L’imposition de cette opération de rachat/apport se fera sur la base de la différence entre la valeur réelle des titres de participation reçus en contrepartie et la valeur de rachat de la créance.

Ce régime de faveur, qui concerne les sociétés soumises à l’IS, ne s’applique que si la société A qui réalise l’apport de la créance en capital et la société C bénéficiaire de cet apport ne sont pas liées à la société B qui cède la créance. Ces liens de dépendance sont appréciés à la date d'acquisition des titres et au cours des 12 mois qui précèdent et qui suivent cette date.

La Loi de Finances pour 2021 précise que la condition tenant à l'absence de liens entre le créancier initial et la société débitrice est supprimée lorsque l'augmentation de capital est effectuée dans le cadre d'un protocole de conciliation constaté ou homologué ou d'un plan de sauvegarde ou de redressement.

Cette mesure s'appliquera aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

### Slide 71 : Fusion entre sociétés relevant du régime des SIIC

Source : Loi de Finances pour 2021, article 16

En cas d’absorption d’une société d’investissements immobiliers cotée par une autre SIIC, réalisée dans le cadre du régime de faveur des fusions, la plus-value éventuellement dégagée par la société absorbante lors de l'annulation des titres de son propre capital qu'elle reçoit ou qui correspondent à ses droits dans la société absorbée est exonérée d’impôt sur les sociétés.

Mais cette exonération est conditionnée à la distribution obligatoire d’une part de cette plus-value dégagée par l’absorbante.

La proportion de cette distribution passe de 60 à 70 % pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020.

### Slide 72 : Mesures diverses

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 180, 181 et 42

* ***Taxe pour l’embauche d’un travailleur étranger***

Tout employeur qui embauche un travailleur étranger ou qui accueille un salarié détaché temporairement par une entreprise non établie en France acquitte, lors de la première entrée en France de cet étranger ou lors de sa première admission au séjour en qualité de salarié, une taxe.

A compter du 1er janvier 2023, le Ministre chargé des Finances sera chargé de constater, de liquider et de recouvrer cette taxe.

* ***Déclaration des prises de positions symétriques***

Il faut entendre par position la détention directe ou indirecte de contrats à terme d'instruments financiers, de valeurs mobilières, de devises, de titres de créances négociables, de prêts ou d'emprunts, ou d'un engagement portant sur ces éléments (article 38-6 3° du CGI).

Des positions sont qualifiées de symétriques si leurs valeurs ou leurs rendements subissent des variations corrélées tels que le risque de variation de valeur ou de rendement de l'une d'elles est compensé par une autre position, sans qu'il soit nécessaire que les positions concernées soient de même nature, prises sur la même place, ou qu'elles aient la même durée (article 38-6 3° du CGI).

Sur le plan fiscal, le principe est le suivant : dans le cadre des opérations réalisées sur les marchés financiers à terme, lorsqu'une entreprise a pris des positions symétriques, la perte sur une de ces positions n'est déductible du résultat imposable que pour la partie qui excède les gains non encore imposés sur les positions prises en sens inverse.

La déduction des pertes constatées sur des instruments financiers (à terme ou non) est limitée lorsque l'entreprise a pris des positions symétriques, c'est-à-dire des positions dont la valeur ou le rendement varient de manière inverse et corrélée.

Dans ce cas, la perte sur une position n'est déductible des résultats imposables que pour la partie qui excède les gains non encore imposés sur la ou les positions prises en sens inverse.

Cette possibilité de déduction est cependant subordonnée à la condition que les positions symétriques prises au cours de l’exercice et celles qui sont en cours à la clôture soient déclarées par l'entreprise sur un document annexé à la déclaration de résultats.

La Loi de Finances pour 2021 précise que l’obligation de transmission systématique de ce document est supprimée pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020. Il appartiendra toutefois à la société de conserver ce document et de la présenter à l’administration fiscale sur sa demande.

* ***Transmission à titre gratuit de titres au profit d’une fondation reconnue d’utilité publique et report d’imposition***

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2020, l’imposition de la plus-value qui résulte de la transmission à titre gratuit de titres à une fondation reconnue d’utilité publique peut faire l’objet d’un report jusqu’à leur cession ultérieure par la fondation bénéficiaire de la libéralité.

La plus-value en report est imposée au nom de la fondation à la date à laquelle il est mis fin au report.

Lorsque la valeur des titres au jour de la vente est inférieure à la valeur retenue au jour de la transmission, la plus-value en report est diminuée de la différence entre ces 2 valeurs.

L’entreprise qui procède à la transmission des titres doit communiquer à l’administration fiscale un état faisant apparaître le montant des plus-values réalisées lors de la transmission et dont l’imposition est reportée.

De même, en cas d’option pour le report d’imposition, la fondation bénéficiaire de la transmission doit communiquer à l’administration, au titre de l’année en cours à la date de la transmission et des années suivantes, un état faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi de la plus-value dont l’imposition est reportée.

Enfin, retenez que les fondations reconnues d’utilité publique sont soumises à l’impôt sur les sociétés en raison des plus-values dont l’imposition a été reportée.

## Mesures sociales

### Slide 73 : Congé de paternité et d’accueil de l’enfant et congé d’adoption

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 73

Actuellement, le père ainsi que, le cas échéant, le conjoint salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, bénéficient d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 11 jours consécutifs ou de 18 jours consécutifs en cas de naissances multiples.

La durée de ce congé s’ajoute, le cas échéant, au congé naissance de 3 jours (sauf dispositions conventionnelles plus favorables) accordé par l’employeur.

* ***Allongement de la durée du congé de paternité et d’accueil de l’enfant***

Pour les naissances intervenant à compter du 1er juillet 2021, ou celles qui, intervenant plus tôt, étaient prévues à compter de cette date, ce congé passera à 25 jours calendaires, ou à 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

* ***Partie obligatoire du congé de paternité et d’accueil de l’enfant***

Une partie de ce congé de paternité sera désormais obligatoire. Il sera composé :

* d’une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance ; c’est effectivement cette partie qui est obligatoire, puisqu’il est interdit d’employer un salarié pendant ce temps (et ce, même si le salarié n’a pas respecté son délai de prévenance quant à la date de l’accouchement et à la durée du congé) ;
* d’une période de 21 jours calendaires, portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Un Décret précisera le délai de prévenance de l’employeur quant à la date prévisionnelle de l’accouchement et aux dates de prise du congé et à la durée de la ou des périodes de congés, le délai dans lequel les jours de congé doivent être pris ainsi que les modalités de fractionnement de la période de congé de 21 et de 28 jours. Notez que le délai de prévenance relatif à la date prévisionnelle de l’accouchement et celui relatif aux dates de prise du ou des congés de la seconde période de 21 jours ou de 28 jours ainsi qu’à la durée de ces congés doivent être compris entre 15 jours et 2 mois.

Dans l’hypothèse où la naissance de l’enfant intervient alors que le salarié a pris des congés payés ou un congé pour évènements familiaux, l’interdiction d’emploi débute à l’issue de cette période de congés.

Toutefois, l’interdiction d’emploi ne s’applique pas lorsque le salarié ne peut pas bénéficier des indemnités journalières de Sécurité sociale de congé de paternité.

Lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite son hospitalisation immédiate après la naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé obligatoire de 4 jours est prolongée, à la demande du salarié, pendant la période d'hospitalisation, dans la limite d'une durée maximale déterminée par Décret (fixée actuellement 30 jours consécutifs).

* ***Congé d’adoption***

A compter du 1er juillet 2021, le congé d'adoption passera de 10 à 16 semaines ou, lorsqu'il est réparti entre les 2 parents, donnera droit à 25 jours supplémentaires (ou 32 en cas d'adoptions multiples).

En cas de fractionnement du congé d'adoption, la période la plus courte du congé ne pourra pas être inférieure à 25 jours.

* ***Congé de naissance***

Par principe, le salarié a droit, sur justification, à un congé pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption.

Toutefois, cette formulation pouvant théoriquement exclure le père de l’enfant séparé de la mère, il est désormais précisé, pour les naissances ou adoption intervenant à compter du 1er juillet 2021 ou pour les naissances intervenues plus tôt mais supposées intervenir à compter de cette date, que le congé de naissance bénéficiera au père et, le cas échéant, au conjoint, au partenaire de Pacs ou au concubin de la mère.

Sauf disposition conventionnelles plus favorables, ce congé est de 3 jours pour chaque naissance. Il est désormais précisé que cette période de congé commence à courir, au choix du salarié, le jour de la naissance de l’enfant ou le premier jour ouvrable qui suit, ce qui permet de pérenniser cette règle qui était jusqu’alors appliquée.

### Slide 74 : Forfait « mobilités durables »

Source : Loi de Finances pour 2021 articles 57 et 119

L’employeur peut décider prendre en charge une partie des frais de carburant, des frais d’alimentation des véhicules électriques hybrides rechargeables ou à hydrogène de ses salariés, sur la base d’une décision unilatérale ou d’un accord collectif de travail. On parle, en pratique, de « prime transport ».

Depuis le 1er janvier 2020, il peut également prendre en charge dans le cadre du « forfait mobilités durables » tout ou partie des frais engagés par les salariés pour se rendre de leur résidence habituelle à leur lieu de travail :

* avec leur cycle personnel (mécanique ou à assistance) ou, à compter du 1er janvier 2022, avec leur engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) ;
* ou en covoiturage (en qualité de conducteur ou de passager) ;
* ou à l’aide d’autres services de mobilité partagée, à savoir la location ou la mise à disposition en libre-service de cyclomoteurs, de motocyclettes, de vélos électriques, de trottinettes électriques ou non, etc., avec ou sans station d'attache et accessibles sur la voie publique (à condition qu'ils soient équipés d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique lorsqu'ils sont motorisés), ainsi que les services d’autopartage de véhicules à moteur à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène) ;
* ou en transports publics de personnes, notamment de manière occasionnelle (n’est pas compris dans ce forfait la prise en charge obligatoire de 50 % des frais d’abonnement) ;
* ou à l’aide d’autres services de mobilité partagée.

La prise en charge du forfait mobilités durables et/ou de la prime transport peut être exonérée d’impôt sur le revenu, de cotisations et de CSG/CRDS à hauteur de 400 € maximum par salarié et par an, les frais de carburant ne pouvant être, à eux seuls, exonérés qu’à hauteur de 200 € par an.

Pour le calcul de l’impôt sur le revenu 2020, le plafond d’exonération est porté à 500 € maximum par salarié et par an, au lieu de 400 €. Cette disposition s’applique également à l’exonération de cotisations et de contributions sociales.

### Slide 75 : Activité partielle

Sources :

* Loi de Finances pour 2021, article 210
* Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 8
* ***Demande d’allocation partielle : réduction du délai des demandes***

Les salariés, placés en situation d’activité partielle, perçoivent une indemnité horaire, versée par leur employeur, qui correspond à une fraction de leur rémunération antérieure.

Corrélativement, l’employeur perçoit une allocation d’activité partielle, financée conjointement par l’Etat et l’organisme gestionnaire du régime d’assurance chômage.

Les demandes de versement de l’allocation d’activité partielle doivent être formulées par l’employeur dans un délai de 12 mois à compter du terme de la période couverte par l’autorisation de recours à l’activité partielle.

La Loi de Finances pour 2021 réduit ce délai de 12 mois à 6 mois.

Elle prévoit également que les employeurs qui mettent en place un dispositif d’aménagement du temps de travail supérieur à 6 mois peuvent régulariser leur demande d’indemnisation dans les 6 mois qui suivent cette période.

* ***Régime social des indemnités d’activité partielle (Loi de Financement de la Sécurité sociale)***

Les indemnités légales d’activité partielle sont exonérées de cotisations sociales. Toutefois elles sont soumises aux prélèvements sociaux (CSG/CRDS), calculés sur la base de 98,25 % des indemnités horaires versées. Concrètement, on applique à ces indemnités un abattement de 1,75 % puis on prélève la CSG au taux de 6,2 % et la CRDS au taux de 0,50 %.

Pour éviter que la rémunération perçue au titre de l’activité partielle ne passe en deçà du Smic brut (calculé sur la durée légale), on va pratiquer un mécanisme d’écrêtement. Concrètement, la rémunération perçue doit au moins être égale au Smic.

Par conséquent, il sera possible de ne prélever que partiellement, voire de ne pas prélever, la CSG et la CRDS dès lors que ces prélèvements de la CSG/CRDS auraient pour effet d’abaisser le montant net cumulé des indemnités d’activité partielle en dessous du Smic.

* ***Régime social des indemnités complémentaires d’activité partielle (Loi de Financement de la Sécurité sociale)***

Pour 2021, les indemnités complémentaires d’activité partielle suivent le même régime dans la limite de 3,15 Smic (les sommes excédant ce montant étant soumises aux cotisations et contributions applicables sur les salaires).

Concrètement, elles sont, elles aussi, exonérées de cotisations sociales, mais soumises à CSG/CRDS dans les mêmes conditions.

Cependant, dans le cas où la somme cumulée des indemnités légales et complémentaires d’activité partielle, versée par l’employeur, est supérieure à 3,15 Smic, la part de l’indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est soumise aux contributions et cotisations sociales au même titre que le salaire.

Ce sera également le cas pour les sommes versées par l’employeur pour des heures non travaillées mais non indemnisables au titre de l’activité partielle.

### Slide 76 : Congés de mobilite et congé de reclassement

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 8, III

* ***Allongement de la durée du congé de reclassement et du congé de mobilité***

A partir du 1er janvier 2021, le congé de reclassement, proposé par les employeurs des entreprises de plus de 1 000 salariés lorsqu’est envisagé un licenciement pour motif économique, dont l’objet est de permettre au salarié de bénéficier d'actions de formation et des prestations d'une cellule d'accompagnement des démarches de recherche d'emploi, pourra être portée à 24 mois (au lieu de 12) en cas de formation de reconversion professionnelle.

Le congé de mobilité pourra également être porté à 24 mois dans les mêmes conditions.

* ***Alignement du congé de mobilité et du congé de reclassement sur le régime de l’activité partielle***

A partir du 1er janvier 2021, la rémunération versée à un salarié au titre d’un congé de reclassement ou d’un congé de mobilité bénéficiera du même régime social que les indemnités d’activité partielle.

Pour information, les indemnités légales d’activité partielle sont exonérées de cotisations sociales. Toutefois elles sont soumises aux prélèvements sociaux (CSG/CRDS), calculés sur la base de 98,25 % des indemnités horaires versées. Concrètement, on applique à ces indemnités un abattement de 1,75 % puis on prélève la CSG au taux de 6,2 % et la CRDS au taux de 0,50 %.

De cette manière, les taux de prélèvement actuellement en vigueur restent inchangés. La seule différence notable liée à ce changement de régime sera désormais l’impossibilité de se voir appliquer un taux réduit de CSG (3,80 %) au titre d’une de ces rémunérations.

### Slide 77 : Contribution patronale pour les attributions gratuites d’action

Source : Loi de Finances pour 2021, article 206

Les sociétés par actions (sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés par actions simplifiées) peuvent permettre à leurs salariés de posséder une partie du capital de leur entreprise, de se constituer ainsi une épargne et de participer davantage aux performances économiques de leur entreprise en acquérant des actions.

Le conseil d’administration ou le directoire de ces sociétés, après autorisation de l’assemblée générale extraordinaire des actionnaires, peut même décider d’attribuer gratuitement des actions qui se révèlent intéressantes à la fois :

* sur un plan fiscal, puisque les sociétés qui ont cédé des actions à leurs salariés peuvent déduire de leur résultat imposable les charges liées à l’attribution des options, ainsi que les éventuelles moins-values réalisées dans le cadre de ces cessions ;
* sur un plan social, puisque les actions cédées ne sont pas soumises aux cotisations sociales mais à une contribution sociale spécifique.

Le montant de cette contribution sociale spécifique est assis sur la valeur de l’option à la date de consolidation des comptes (pour les sociétés qui appliquent les normes comptables internationales) ou sur le quart de la valeur des actions au moment de la décision d’attribution.

Son taux est fixé à 20 % pour les attributions gratuites d'actions décidées par une assemblée générale extraordinaire depuis le 1er janvier 2018.

Cette contribution ne s'applique pas aux attributions d'actions gratuites décidées par les sociétés qui n'ont procédé à aucune distribution de dividendes depuis leur création et qui répondent à la définition des petites et moyennes entreprises (PME) au sens communautaire.

Pour mémoire, une PME au sens communautaire est une entreprise :

* dont l’effectif est inférieur à 250 salariés ;
* et dont le chiffre d’affaires n’excède pas 50 M€ ou dont le total de bilan n’excède pas 43 M€.

Pour les attributions d’actions gratuites autorisées par une décision de l’assemblée générale extraordinaire à compter du 1er janvier 2021, cette exonération de contribution spécifique profitera également aux entreprises de taille intermédiaire (ETI) au sens communautaire.

Pour mémoire, une ETI au sens communautaire est une entreprise :

* dont l’effectif est compris entre 250 et 5 000 salariés ;
* et dont le chiffre d’affaires est inférieur à 1,5 Md € ou dont le total de bilan n’excède pas 2 Mds€.

### Slide 78 : Forfait social sur les abondements au plan d’épargne entreprise

Source : Loi de Finances pour 2021, article 207

Le plan d’épargne entreprise est un système d'épargne collectif, initié par l’entreprise, qui permet aux salariés de se constituer une épargne avec l’aide de l’entreprise.

Toutes les entreprises, quels que soient leur forme juridique, leur activité et leur effectif (pour autant qu’elles comptent au moins 1 salarié) peuvent mettre en place un plan d'épargne d'entreprise.

Il s’agit pour les salariés d’effectuer des versements sur ce plan d’épargne entreprise, éventuellement majorés par l’entreprise elle-même (on parle d’abondements), tout en bénéficiant d’avantages fiscaux et sociaux sur les sommes ainsi placées.

Le plan d’épargne entreprise est, en effet, alimenté par :

* des versements volontaires des bénéficiaires adhérents au plan ;
* des abondements de l’entreprise qui s’apparentent à des versements complémentaires à ceux des bénéficiaires ;
* l’affectation des sommes issues de l’intéressement, la participation des salariés aux résultats de l’entreprise, le transfert d’épargne salariale.

Les abondements versés par l'entreprise en complément des versements des adhérents ne sont pas soumis aux cotisations sociales. Il en va autant pour les salariés que pour les dirigeants et chefs d’entreprises qui relèvent du régime de protection sociale des non-salariés.

Les exonérations de cotisations de sécurité sociale sont conditionnées au respect des dispositions régissant le plan d’épargne entreprise, et notamment :

* le dépôt du règlement via TéléAccords : l'abondement versé avant le dépôt du règlement ne bénéficie pas des exonérations sociales ;
* le respect du caractère collectif du plan mis en place : l'abondement est requalifié en salaire lorsque le caractère collectif du plan d'épargne d'entreprise n'est pas respecté (toutefois, dans l'hypothèse où la mise en œuvre de l'accord ou du règlement est contraire au caractère collectif, mais que ses termes sont réguliers, les abondements de l'employeur ne sont pas soumis aux cotisations sociales si le nombre de salariés exclus est très réduit – moins de 5 % des salariés – et s’il s'agit du premier contrôle révélant cette irrégularité et sous réserve que l’employeur soit de bonne foi) ;
* le respect des règles liées au plafonnement : la fraction excédentaire sera soumise aux cotisations sociales ;
* le principe de non-substitution au salaire de l'abondement : les sommes versées par l'employeur au PEE en violation de ce principe ne peuvent, en principe, pas bénéficier des exonérations de cotisations de sécurité sociale prévues ; mais l’assujettissement aux cotisations de sécurité sociale ne se fera qu’à hauteur de l'élément de rémunération supprimé ;
* l’indisponibilité des sommes.

L'abondement est en principe soumis au forfait social au taux de droit commun de 20 %. Mais il en est exonéré dans les entreprises non assujetties à la participation, c’est-à-dire les entreprises de moins de 50 salariés. Et il est fixé au taux de 10 % si l'entreprise abonde la contribution volontaire des bénéficiaires du plan pour l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par elle (ou par une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation).

A titre dérogatoire, et pour les années 2021 et 2022, le forfait social au taux de 10 % ne s’appliquera pas aux abondements complémentaires aux versements volontaires des salariés pour l’acquisition de titres de l’entreprise (ou d’une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation).

En revanche, ce forfait social au taux de 10 % s’appliquera aux abondements unilatéraux de l’employeur pour l’achat de titres de l’entreprise par elle-même (ou d’une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation).

### Slide 79 : Maintien du mode de calcul avantageux de la CSG / CRDS en cas de transfert des plans d’epargne retraite

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 21

Par principe, les produits de placement sont soumis aux prélèvements sociaux aux taux en vigueur à la date de leur encaissement (la date de dénouement)

Par exception, lors du dénouement du contrat, les sommes qui ont été versées dans un plan d’épargne pour la retraite collectif (Perco) avant le 1er janvier 2018 bénéficie du taux de CSG / CRDS en vigueur au moment du placement des sommes.

Ce dispositif appelé « taux historique » s’appliquera :

* en cas de transfert avant le 1er janvier 2023 vers un plan d’épargne retraite d’entreprise collectif (Pereco) des droits inscrits avant le 1er janvier 2018 dans un plan d’épargne pour la retraite collectif (Perco) ;
* ou en cas de transformation avant cette même date d’un Perco en Pereco pour les mêmes sommes.

Cette règle s’applique pour la fraction de ces revenus acquise ou constatée à raison des sommes versées avant le 1er janvier 2018 jusqu’à la date du transfert ou de la transformation.

Le gestionnaire du contrat doit impérativement consigner la fraction de revenus acquise ou constatée avant la date du transfert ou de la transformation, ainsi que les sommes versées auxquelles elles se rattachent, les années de leur constatation et les montants des prélèvements sociaux sur les revenus du capital qui s’y attachent. En cas de changement, ces informations doivent être communiquées par l’assureur ou le gestionnaire d’origine à l’assureur ou le gestionnaire destinataire.

### Slide 80 : Accidents du travail

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 100

* ***Registre des accidents bénins***

Actuellement, la caisse (MSA ou Carsat) peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet.

Actuellement, l’autorisation de tenir un registre d’accidents bénins est accordée sur demande de l’employeur quand il remplit notamment les conditions suivantes :

* présence permanente d'un médecin, ou d'un pharmacien, ou d'un infirmier diplômé d'Etat, ou d'une personne chargée d'une mission d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise détentrice d'un diplôme national de secouriste complété par le diplôme de sauveteur secouriste du travail délivré par l'Institut national de recherche et de sécurité ou les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail ;
* existence d'un poste de secours d'urgence.

Il est prévu que l’employeur puisse s’affranchir de l’autorisation préalable de la Carsat ou de la MSA : un décret fixera les conditions pour lui permettre de remplacer la déclaration d'accident pas une inscription sur le registre des accidents bénins.

Dès lors qu’il procède à ce remplacement, l'employeur doit en informer le CSE.

Ce registre est tenu à disposition des organismes chargés de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que des ingénieurs conseils et contrôleurs de sécurité dûment habilités auprès des caisses d’assurance retraite et de la santé au travail.

* ***Prescription des arrêts de travail en cas d’accident du travail***

Actuellement, en cas d'accident du travail, le médecin établit un certificat médical spécifique dans lequel il indique l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou les suites éventuelles, en particulier la durée probable de l'incapacité de travail, si les conséquences ne sont pas exactement connues.

A compter du 1er novembre 2021, en cas d'arrêt de travail, la Loi permettra au médecin de remettre un avis d'arrêt de travail, vraisemblablement sur le même modèle que l’arrêt de travail pour maladie « ordinaire ».

### Slide 81 : Sécurisation du Plafond annuel de sécurité sociale

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 15

Le plafond de Sécurité sociale est le montant maximum des rémunérations à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations. Ce plafond est calculé de différente manière : mensuelle, trimestrielle, annuelle…

Les modalités de calcul du montant du Plafond annuel de Sécurité sociale (PASS) sont modifiées :

* il doit être annuel ;
* il doit être est systématiquement revalorisé ;
* il ne peut pas être inférieur à celui de l’année précédente.

Ces changements interviennent pour prévenir l’impact négatif de la crise sanitaire sur le montant du PASS, qui aurait dû baisser en raison de la diminution du salaire moyen par tête. Le PASS pourra donc être en principe maintenu à 41 136 € par an, sous réserve d’un arrêté à paraître.

### Slide 82 : Mesures diverses

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, articles 18, 23, 65, 76

* ***Concernant les contrats responsables***

Pour rappel, pour bénéficier des exonérations fiscales et sociales liées à la mise en place de la mutuelle dans l’entreprise, le contrat doit respecter le cahier des charges des contrats de santé dits « responsables », prévoyant un socle minimal de garanties et des plafonds de garanties applicables à certains soins (intégrant notamment le dispositif « 100 % santé » pour les frais d'optique, d'audition et dentaires).

La pratique du tiers payant sera obligatoire dans ces « contrats responsables » sur les prestations du dispositif 100 % santé, pour les contrats conclus ou renouvelés à compter du 1er janvier 2022.

* ***Adaptation des prises en charge en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel***

En cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, notamment d’épidémie, la Loi permet de prévoir des règles dérogatoires notamment à l’indemnisation des arrêts maladie.

Ainsi, par exemple, à titre dérogatoire et temporaire, pour faire face à l’épidémie de covid-19, l'employeur a été tenu de verser l’indemnité complémentaire aux indemnités journalières de sécurité sociale aux salariés (y compris travailleurs à domicile, saisonniers, intermittents et intérimaires), sans avoir à respecter les conditions habituelles ouvrant droit à cette indemnisation complémentaire, à savoir sans :

* condition d’ancienneté,
* que le salarié ait à justifier dans les 48 heures de son arrêt de travail,
* condition de soins.

Plus généralement, la Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2021 permet ainsi à un Décret de prévoir, lorsque la protection de la santé publique le justifie, en cas de risque sanitaire grave et exceptionnel, des dérogations en matière d’indemnité complémentaire de l’employeur aux indemnités journalières de Sécurité sociale (comme cela a pu être mis en œuvre dans le cadre de l’épidémie de covid-19), pour une durée limitée qui ne pourra pas excéder un an.

Ce Décret fixera les conditions et limites des dérogations qu’il prévoira et qui peuvent porter sur :

* la condition d’ancienneté pour bénéficier de l’indemnisation complémentaire de l’employeur ;
* le motif d’absence au travail justifiant le bénéfice de cette indemnisation complémentaire (concrètement, cela pourrait permettre aux personnes en isolement ou en quarantaine de bénéficier de l’indemnisation complémentaire de l’employeur) ;
* les conditions justifiant le versement de l’indemnisation complémentaire ;
* l’exclusion des catégories de salariés (en principe, les salariés travaillant à domicile, les salariés saisonniers, les salariés intermittents et salariés temporaires) ;
* les taux de l’indemnité complémentaire et les délais y afférant ;
* les modalités de calcul de l’indemnité complémentaire.

Ce Décret pourra prévoir que ses dispositions seront rétroactives, dans la limite d’un mois avant la date de sa publication.

Par ailleurs, pour faire face spécifiquement à l’épidémie de covid-19, le Gouvernement pourra prévoir par Décret des règles de prise en charge renforcée des frais de santé ainsi que des conditions adaptées pour le bénéfice des indemnités journalières. Cette faculté pourra être mise en œuvre jusqu’à une date qui sera précisée par Décret, et au plus tard jusqu’au 31 décembre 2021.

* ***Recouvrement de la contribution annuelle due au titre de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés (OETH) : retour dans le contentieux général de la Sécurité sociale***

Le législateur vient effectuer une correction et replacer le recouvrement de la contribution annuelle due au titre de l’obligation d’emploi des travailleurs handicapés (OETH) dans le contentieux général de la sécurité sociale. Le contentieux sur le recouvrement de cette contribution y avait été exclu à la suite d’une erreur du législateur en 2019.

* ***Avantages favorisant le sport en entreprise***

Une exonération des avantages concernant le sport en entreprise est mise en place, faisant déjà l’objet d’une tolérance de la part de l’Urssaf. Les avantages suivants seront dorénavant exclus de la base de calcul des cotisations sociales :

* la mise à disposition par l’employeur d’équipements sportifs à usage collectif ;
* le financement de prestations sportives à destination de l’ensemble des salariés.

La date de ce rétablissement sera fixée par Décret et interviendra au plus tard le 1er mars 2021.

# Focus sur les mesures en lien avec le coronavirus

## Mesures générales

### Slide 84 : Abandons de loyers dans le cadre de la crise sanitaire

Source : Loi de Finances pour 2021, article 20

* ***Un nouveau crédit d’impôt***

Les bailleurs, particuliers ou personnes morales de droit privé, peuvent bénéficier d’un crédit d’impôt pour les abandons ou renonciations définitifs de loyers (hors accessoires) échus au titre du mois de novembre 2020, consentis au plus tard le 31 décembre 2021, au profit d’entreprises locataires qui remplissent les conditions suivantes :

* louer des locaux qui font l’objet d’une interdiction d’accueil du public au cours de la période de confinement courant du 30 octobre au 15 décembre 2020, ou exercer son activité principale dans les secteurs de l’hôtellerie, des cafés, de la restauration, de la culture ou de l’évènementiel particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l’épidémie de Covid-19 ;
* avoir un effectif de moins de 5 000 salariés ;
* ne pas être en difficulté au 31 décembre 2019, au sens de la règlementation européenne ;
* ne pas être en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.

Pour apprécier la condition tenant à l’effectif salarié, il est tenu compte de l’ensemble des salariés des filiales, lorsque l’entreprise locataire contrôle ou est contrôlée par une autre entreprise.

Précisons que cette condition d’effectif ne s’applique pas aux locataires constitués sous forme d’association. Ces derniers devront toutefois :

* être assujettis aux impôts commerciaux ;
* ou employer au moins 1 salarié.

Lorsque l’entreprise locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur, ou lorsqu’il existe des liens de dépendance entre elle et le bailleur, ce dernier ne pourra bénéficier du crédit d’impôt qu’à la condition de justifier, par tous moyens, des difficultés de trésorerie de l’entreprise locataire.

Pour mémoire, des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

* lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
* ou lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une même tierce entreprise.

Le crédit d’impôt profite également aux bailleurs exonérés d’impôt sur les bénéfices au titre de différents dispositifs :

* entreprise nouvelle créée en zone à finalité régionale (ZAFR) ;
* jeune entreprise innovante (JEI) ;
* reprise d’entreprise en difficulté ;
* exploitation d’entreprise en zone franche urbaine territoire entrepreneur (ZFU-TE) ;
* exploitation d’entreprise dans un bassin d’emploi à redynamiser (BER) ;
* exploitation d’entreprise en zone de restructuration de la défense (ZRD) ;
* régimes particuliers (syndicats professionnels, etc.).

Pour les sociétés de personne, les sociétés créées de fait, les sociétés civiles de placement immobiliers (SCPI), les organismes de placement collectif, les groupements d’intérêts économiques (GIE), les groupements européens d’intérêts économiques (GEIE), et les groupements d’intérêts publics (GIP), le crédit d’impôt peut être utilisé par leurs associés ou par les porteurs de parts ou les actionnaires, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés, groupements ou fonds.

Enfin, cet avantage fiscal profite uniquement aux bailleurs qui, au 31 décembre 2019, n’étaient pas en difficulté au sens de la réglementation européenne.

* ***Montant du crédit d’impôt***

Le crédit d’impôt est égal à 50 % de la somme totale des abandons ou renonciations de loyers.

Attention : lorsque l’effectif de l’entreprise locataire est égal ou supérieur à 250 salariés, le montant de l’abandon ou de la renonciation de loyers consenti au titre d’un mois est retenu dans la limite des 2/3 du montant du loyer prévu au bail au titre du mois concerné.

Notez que le montant total des abandons ou renonciations de loyers dont bénéficie chaque entreprise locataire qui donne lieu au bénéfice du crédit d’impôt ne peut excéder un plafond de 800 000 €.

* ***Utilisation du crédit d’impôt***

Pour les entreprises soumises à l’impôt sur le revenu (IR), le crédit d’impôt s’applique au titre de l’année civile au cours de laquelle les abandons ou renonciations définitifs de loyers ont été consentis, y compris en cas de clôture d’exercice en cours d’année civile. Si le montant du crédit d’impôt excède l’impôt dû, l’excédent est restitué.

Par dérogation, le crédit d’impôt est imputable sur l’IR dû au titre de l’année 2021.

Pour les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés (IS), le crédit d’impôt est imputé sur l’IS dû par l’entreprise au titre de l’exercice au cours duquel les abandons ou les renonciations définitifs de loyers ont été consentis. Si le montant du crédit d’impôt excède l’impôt dû, l’excédent est restitué.

Par dérogation, le crédit d’impôt est imputable sur l’IS dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021.

Dans le cas d’un groupe de sociétés ayant opté pour le régime de l’intégration fiscale, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l’imputation du crédit d’impôt dégagé par chaque société sur le montant de l’IS dont elle est redevable.

Enfin, précisons que l’excédent de crédit d’impôt non utilisé est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et selon les conditions prévues en matière de cession « Dailly ».

Schématiquement, les cessions « Dailly » consistent, pour une entreprise, à céder ou à nantir une ou plusieurs créance(s) qu’elle détient sur ses clients à une banque, qui, en contrepartie, lui verse le montant des sommes cédées.

* ***Formalités déclaratives***

Pour bénéficier du crédit d’impôt, les bailleurs doivent déposer une déclaration conforme à un modèle établi par l’administration fiscale, dans les mêmes délais que la déclaration annuelle de revenu ou de résultat.

Dans le cas d’un groupe de sociétés ayant opté pour le régime de l’intégration fiscale, la société mère déclare les crédits d’impôt pour le compte des sociétés du groupe, y compris ceux qui la concernent, lors du dépôt de la déclaration relative au résultat d’ensemble du groupe.

* ***Déduction des abandons de loyers***

Lors du 1er état d’urgence sanitaire, les abandons de créances de loyers et accessoires afférents à un immeuble consenti par les bailleurs, quel que soit leur régime d’imposition (revenus fonciers, BIC, BNC, IS) à une entreprise locataire n’ayant pas de lien de dépendance avec eux, entre le 15 avril et le 31 décembre 2020, constituaient des charges déductibles de leur revenu imposable.

La Loi de Finances pour 2021 proroge cette mesure jusqu’au 30 juin 2021.

### Slide 85 : Aides versées par les régimes de retraite complémentaire

Source : Loi de Finances pour 2021, article 26

Depuis le 23 mars 2020, à titre exceptionnel, le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) est autorisé à affecter en 2020 une partie des réserves financières des régimes d'assurance vieillesse complémentaire et des régimes d'invalidité-décès qu’il gère, au financement d'une aide financière exceptionnelle d’un montant maximal de 1 500 € destinée aux cotisants et, le cas échéant, à leurs conjoints collaborateurs afin de faire face aux difficultés économiques et sociales liées à l'épidémie de covid-19.

Cette aide est exonérée d’impôt sur le revenu (IR), d’impôt sur les sociétés (IS), et de toutes les contributions sociales d’origine légale ou conventionnelle.

Cette exonération est soumise au respect du plafonnement applicable en matière de réglementation européenne relative aux aides de minimis.

Pour mémoire, cette réglementation prévoit que le total des avantages fiscaux dont peut bénéficier une entreprise est limitée à 200 000 € sur une période glissante de 3 ans.

Enfin, notez qu’il ne sera pas tenu compte du montant de cette aide pour l’appréciation des limites :

* des régimes micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) et micro-BNC (bénéfices non commerciaux) ;
* du régime simplifié pour les entreprises relevant des BIC ;
* du régime d’exonération des plus-values professionnelles qui est fonction du montant des recettes de l’entreprise.

Cette exonération d’impôt s’applique également, dans les mêmes conditions, aux aides financières exceptionnelles versées aux travailleurs indépendants par la Cnav-PL (Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales) et la CNBF (caisse nationale des barreaux français).

### Slide 86 : Fonds de solidarité

Source : Loi de Finances pour 2021, article 216

Pour soutenir la trésorerie des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la crise sanitaire liée à la propagation de la covid-19, le Gouvernement crée le dispositif du Fonds de solidarité.

Initialement, ce dispositif devait prendre fin au 31 décembre 2020. La Loi de Finances pour 2021 vient prolonger son application jusqu’au 16 février 2021, et prévoir que cette durée d’intervention pourra être prolongée, par Décret, pour une durée d’au plus 6 mois.

### Slide 87 : Prêt garanti par l’Etat (PGE)

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 213 et 214

Pour soutenir les entreprises touchées par la crise sanitaire, l’Etat a mis en place un dispositif de prêts bancaires auxquels il apporte sa garantie du 16 mars 2020 au 30 juin 2021 : c’est ce que l’on appelle le prêt garanti par l’Etat (PGE).

Les PGE comportent un différé d’amortissement minimal de 12 mois et une clause donnant la faculté, à l’emprunteur, à l’issue de la 1ère année, de les amortir sur une période additionnelle de 1, 2, 3, 4 ou 5 ans.

En principe, les concours totaux apportés par l'établissement prêteur ou par un même intermédiaire en financement participatif au bénéficiaire du PGE ne doivent pas avoir diminué, lors de l'octroi de la garantie :

* par rapport au niveau qui était le leur le 16 mars 2020, dans le cas où l’octroi du PGE intervient avant le 1er janvier 2021 ;
* par rapport au niveau qui était le leur le 31 décembre 2020, dans le cas où l’octroi du PGE intervient à compter du 1er janvier 2021 inclus.

Notez que les PGE consentis aux entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos précédent la date du 1er octroi d’un tel prêt à une même entreprise, au moins 5 000 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€ sont octroyées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Enfin, la garantie de l'Etat peut être accordée aux nouveaux financements octroyés à compter du 1er août 2020 par des établissements de crédit et des sociétés de financement à des entreprises immatriculées en France, au titre d'une ou plusieurs cessions de créances professionnelles qui interviennent jusqu'au 30 juin 2021 (au lieu du 31 décembre 2020) et résultent de commandes confirmées par ces entreprises.

Ces financements doivent respecter un cahier des charges précis.

La date d'échéance finale de chaque financement couvert par cette garantie ne peut pas dépasser une date limite précisée par le cahier des charges et fixée au plus tard au 31 décembre 2021 (au lieu du 30 juin 2021).

### Slide 88 : Obligation déclarative des micros-entrepreneurs

Source : Loi de Finances pour 2021, article 28

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus, pour le calcul de leurs cotisations, les travailleurs indépendants qui relèvent du régime micro-social ont pu déduire des montants de chiffre d’affaires (CA) ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l’année 2020 les montants correspondant au CA ou aux recettes réalisé(e)s au titre des mois :

* de mars à juin 2020, pour ceux dont l’activité relève des secteurs du tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, et transport aérien, ou des secteurs fortement dépendant des secteurs précédents (dès lors, dans cette dernière hypothèse, qu’ils ont subi une perte importante de CA) ;
* de mars à mai 2020, pour ceux dont l’activité relève d’autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus et qui ont fait l’objet d’une interdiction de recevoir du public.

Pour bénéficier de ce dispositif, le travailleur indépendant relevant du régime micro-social doit avoir :

* constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 :
	+ par rapport à la même période de l'année précédente,
	+ ou, s’il le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois,
	+ ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019 et avant le 10 mars 2020, par rapport au montant moyen calculé sur 2 mois du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ;
* ou subi une baisse de chiffre d'affaires, durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020, par rapport à la même période de l'année précédente, qui représente au moins 30 % :
	+ du chiffre d'affaires de l'année 2019,
	+ ou, pour les entreprises créées entre le 1er janvier et le 14 mars 2019, du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 décembre 2019 ramené sur 12 mois.

Cette déduction est réalisée directement par le micro-entrepreneur lors de la déclaration des montants de chiffre d’affaires réalisés :

* pour ceux qui ont opté pour la déclaration mensuelle, au titre des mois d’août à décembre 2020 (soit les déclarations réalisées aux mois de septembre 2020 à janvier 2021) ;
* pour ceux qui ont opté pour la déclaration trimestrielle, au titre des 3e et 4e trimestre 2020 (soit les déclarations réalisées aux mois d’octobre 2020 et de janvier 2021).

Pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour le versement libératoire de l’impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux et fiscaux font normalement l’objet d’une seule et même déclaration.

Toutefois, exceptionnellement, pour leur permettre d’acquitter l’impôt sur le revenu au titre des CA ou recettes exonérées de cotisations sociales, les montants déduits des déclarations mensuelles ou trimestrielles sont à reporter dans la déclaration d’ensemble des revenus 2020 déposée en 2021 (déclaration n°2042 C-PRO), ou dans la déclaration 2021 déposée en 2022.

Par dérogation également, l’impôt dû sur ces mêmes montants sera recouvré selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables à l’impôt sur le revenu, et non pas selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale.

### Slide 89 : TVA sur les tests de dépistage et les vaccins

Source : Loi de Finances pour 2021, article 46

Il est prévu, pour les opérations réalisées entre le 15 octobre 2020 et le 31 décembre 2022, d’appliquer la TVA au taux de 0 % aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro de la Covid-19 qui répondent aux exigences posées par la réglementation européenne, et aux vaccins contre cette maladie qui seront très prochainement mis sur le marché.

Concrètement, cette mesure aura pour effet d’exonérer de TVA :

* les dispositifs de tests d’acide nucléique (PCR) et antigéniques réalisés par prélèvement nasopharyngé ;
* les tests de détection d’anticorps effectués sur un échantillon sanguin (dits « tests sérologiques ») ;
* tous les types de vaccins contre la Covid-19.

Les personnes redevables de la TVA qui auraient facturé ces opérations à un taux autre que le taux de 0 % peuvent obtenir la restitution du trop versé par imputation sur la déclaration de TVA déposée au plus tard le 31 décembre 2022.

Les montants à restituer sont à inscrire sur la ligne 21 « autre TVA à déduire » du formulaire n°3310 (pour les personnes soumises au régime réel d’imposition) ou sur la ligne 25 de la déclaration n°3517 (pour personnes soumises au régime simplifié).

Pour mémoire, pour obtenir la restitution d’un trop versé de TVA, les personnes soumises à l’obligation de facturation doivent émettre une facture rectificative à leur client remplaçant et annulant la précédente.

Toutefois, compte tenu de la situation exceptionnelle, la possibilité de renoncer à l’émission d’une facture rectificative est admise.

### Slide 90 : Crédit d’impôt pour dépenses de production de spectacles vivants

Source : Loi de Finances pour 2021, article 23

Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants soumises à l’impôt sur les sociétés (IS) peuvent bénéficier, toutes conditions remplies, d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical engagées avant le 31 décembre 2022.

Les dépenses en question doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

* être réalisées par des entreprises établies en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui y effectuent les prestations liées à la réalisation d'un spectacle musical, de théâtre ou de variétés ;
* porter sur un spectacle présentant les caractéristiques suivantes :
	+ présenter des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français ;
	+ comprendre au minimum 4 représentations dans au moins 3 lieux différents ;
	+ ne pas être présenté dans un lieu dont la jauge, définie comme l'effectif maximal du public qu'il est possible d'admettre dans ce lieu, est supérieure à un nombre de personnes défini par Décret par catégorie de spectacle.

Les dépenses éligibles ouvrent droit au crédit d'impôt à compter de la date de réception par le Ministre chargé de la culture d'une demande d'agrément provisoire. Cet agrément, délivré après avis d'un comité d'experts, atteste que le spectacle remplit toutes les conditions requises.

La Loi de Finances pour 2021 proroge cet avantage fiscal pour une durée de 2 ans : il s’appliquera donc aux dépenses de création, d'exploitation et de numérisation d'un spectacle vivant musical engagées avant le 31 décembre 2024.

De même, elle prévoit que les dépenses éligibles au crédit d’impôt portent désormais sur des spectacles :

* qui présentent des coûts de création majoritairement engagés sur le territoire français ;
* comprennent :
	+ au minimum 2 représentations dans au moins 2 lieux différents, pour les demandes d’agréments déposées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022 ;
	+ au minimum 4 représentations dans au moins 3 lieux différents pour les demandes d’agréments déposées à compter du 1er janvier 2023.
* ne sont pas présentés dans un lieu dont la jauge, définie comme l'effectif maximal du public qu'il est possible d'admettre dans ce lieu, est supérieure à un nombre de personnes défini par Décret par catégorie de spectacle.

Par dérogation, pour les spectacles ayant obtenu un agrément provisoire ou pour lesquels une demande d’agrément a été déposée avant le 1er janvier 2021, il sera fait application de la condition tenant au minimum de 2 représentations dans au moins 2 lieux différents, sous réserve que l’entreprise bénéficiaire du crédit d’impôt justifie, lors de sa demande d’agrément définitif, que des représentations ont été annulées à compter du 4 mars 2020 en application des mesures relatives à la lutte contre la propagation de l’épidémie de Covid-19.

Notez enfin que les dépenses liées aux prestations relatives à la réalisation d’un spectacle de théâtre ne sont plus éligibles au titre de ce crédit d’impôt, la Loi de Finances pour 2021 venant créer un crédit d’impôt spécifique : le crédit d’impôt en faveur des représentations théâtrales d’œuvres dramatiques (aussi appelé « crédit d’impôt théâtre »).

### Slide 91 : Taxe sur le prix des entrées en salles de spectacles cinématographiques

Source : Loi de Finances pour 2021, article 208

Tous les mois, les exploitants de salle de cinéma doivent déclarer et s’acquitter d’une taxe sur le prix des entrées en salles de spectacles cinématographiques calculée au taux unique de 10,72 % sur les recettes de billetterie. Elle n’est pas due si son montant mensuel par établissement est inférieur à 80 €.

Dans le cadre de la crise sanitaire liée à la propagation du coronavirus, pour prendre en compte la situation des exploitants de salle de cinéma, la taxe n’est pas due au titre des mois de février à décembre 2020.

### Slide 92 : Opération de réassurance avec la garantie de l’Etat

Source : Loi de Finances pour 2021, article 215

La caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'Etat, est habilitée à pratiquer les opérations d'assurance et de réassurance, intervenant avant le 31 décembre 2021 (au lieu du 31 décembre 2020), des risques d'assurance-crédit couvrant des assurés situés en France.

Initialement, il était prévu que les traités de réassurance conclus entre la caisse centrale de réassurance et les assureurs-crédit devaient couvrir des risques rattachés à la période entre le 16 mars 2020 et le 31 décembre 2020, non réalisés à la date de signature des traités de réassurance et non réassurés dans le cadre des dispositifs de réassurance de risques individuels. Cette disposition spécifique est supprimée par la Loi de Finances pour 2021.

Un décret à paraître devra préciser certaines conditions d’application de ce dispositif, et notamment :

* les conditions d'exercice et de rémunération de la garantie de l'Etat ;
* le fait générateur de l'appel en garantie de l'Etat ;
* les catégories d'opérations de réassurance pratiquées ;
* et la part de risque que les assureurs-crédit cosignataires des traités de réassurance conservent à leur charge ainsi que les dates d’échéance de ces traités pour chaque catégorie d’opérations de réassurance pratiquées.

### Slide 93 : Obligations sociales dans le cadre de France relance

Source : Loi de Finances pour 2021, article 244

Les entreprises qui bénéficient de crédits ouverts par la Loi de Finances pour 2021 au titre de la mission « Plan de relance » doivent, avant le 31 décembre 2022, se soumettre aux obligations suivantes :

* pour les entreprises employant plus de 50 salariés qui ne sont pas tenues d’établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre : établir un bilan simplifié de leurs émissions de gaz à effet de serre ; à titre dérogatoire, les entreprises employant entre 51 et 250 salariés doivent établir ce bilan simplifié avant le 31 décembre 2023 ;

Précisons que le bilan simplifié des émissions de gaz à effet de serre est public et doit être mis à jour tous les 3 ans. Il devra indiquer les émissions directes produites par les sources d’énergie fixes et mobiles nécessaires aux activités de l’entreprise, et sera établi selon une méthode prévue par un Décret à paraître. Certaines des données contenues dans ce bilan devront être transmises à l’administration, à des fins statistiques, dans des conditions qui seront, elles aussi, définies par un Décret à paraître.

* pour les entreprises employant plus de 50 salariés : sous peine de pénalité financière, publier le résultat obtenu à chacun des indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer selon des modalités qui seront définies par un Décret à paraître ; cette publication devra être actualisée chaque année, au plus tard le 1er mars et sera accessible sur le site du Ministère chargé du travail ;
* pour les entreprises employant plus de 50 salariés et dont les indicateurs mentionnés ci-dessus sont inférieurs à un seuil défini par Décret à paraître : sous peine de pénalité financière, fixer les objectifs de progression de chacun de ces indicateurs, et publier ces objectifs, ainsi que, le cas échéant, les mesures de correction et de rattrapage ;
* pour les entreprises employant plus de 50 salariés : communiquer au comité social et économique (CSE) le montant, la nature et l’utilisation des aides dont elles bénéficient au titre des crédits de la mission « Plan de relance », dans le cadre de la consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l’entreprise ; le CSE devra formuler un avis distinct sur l’utilisation de ces crédits.

Pour l’application de ces obligations, le franchissement à la hausse d’un seuil d’effectif salarié est pris en compte lorsque ce seuil a été atteint ou dépassé pendant 5 années civiles consécutives.

Enfin, retenez que le Gouvernement devra remettre au Parlement un rapport d’étape sur la mise en œuvre de ces obligations, préalablement au dépôt du projet de Loi de Finances pour 2022.

### Slide 94 : Exonération de cotisations sociales pour les entreprises affectées par la seconde vague de l’épidémie de covid-19

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 9, I et IX

Certains employeurs peuvent bénéficier d’une exonération totale des cotisations et contributions sociales patronales de sécurité sociale, à l’exception des cotisations affectées aux régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires. Cette exonération est applicable sans limite de niveau de rémunération.

Cette exonération concerne les employeurs ayant des salariés relevant du régime général ou du régime agricole de sécurité sociale.

* ***Employeurs concernés par cette exonération***

Sont concernés :

* les employeurs de moins de 50 salariés relevant de secteurs d’activité qui ont subi des mesures d’interdiction d’accueil du public ;
* les employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire et qui exercent leur activité principale :
	+ soit dans les secteurs du tourisme, de l’hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou de l’événementiel (secteur A);
	+ soit dans des secteurs d’activités qui dépendent des secteurs mentionnés ci-dessus (secteur B).

Ces derniers (employeurs de moins de 250 salariés), doivent, pour bénéficier effectivement de cette exonération, au cours du dernier mois suivant celui au titre duquel l’exonération est applicable, soit :

* avoir fait l’objet de mesures d’interdiction d’accueil du public prises dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire (fermetures administratives), à l’exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ;
* avoir constaté une baisse de chiffre d’affaires d’au moins 50 % par rapport à la même période de l’année précédente (cette baisse de chiffre d’affaires est appréciée selon des modalités qui seront fixées par Décret, notamment pour les activités présentant une forte saisonnalité).

Ces conditions ne s’appliquent pas aux clubs de sport professionnels.

Pour pouvoir bénéficier de l’aide, l’employeur ne doit pas avoir été condamné pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

* ***Périodes d’activités éligibles à cette exonération***

Pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant du secteur A, l’exonération est applicable aux cotisations dues au titre des périodes d’emploi, allant :

* du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020, à condition qu’elles exercent leur activité dans un lieu concerné par des mesures de couvre-feu ; prises dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire avant le 30 octobre 2020) ;
* du 1er octobre 2020 au 30 novembre 2020 dans les autres cas.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés relevant du secteur B, l’exonération est applicable aux cotisations dues au titre des périodes d’emploi allant du 1er septembre au 30 novembre 2020.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés concernés, cette exonération est applicable pour les périodes allant du 1er octobre au 30 novembre 2020.

Les employeurs établis dans les départements d’outre-mer peuvent également bénéficier de l’exonération pour les périodes d’emploi allant du 1er octobre au 30 novembre 2020.

Ces dispositions sont applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d’application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

* ***Durée de l’exonération et prolongation***

Pour tous, cette exonération s’appliquera au maximum pendant 3 mois et au plus tard pour les périodes d’emploi courant jusqu’au 30 novembre 2020.

Cette période d’exonération pourra être prolongée par Décret :

* au plus tard jusqu’à la fin de l’état d’urgence sanitaire, c’est-à-dire jusqu’au 16 février inclus pour le moment ;
* ou pour les employeurs pour qui l’interdiction d’accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu’au dernier jours du mois au cours duquel cette interdiction prendra fin.

Le cas échéant, ce Décret précisera les conditions dans lesquelles les employeurs, dont l’activité resterait particulièrement affectée par les conséquences économiques et financières propre à l’épidémie ou par les mesures d’interdiction d’accueil du public, pourront continuer de bénéficier de tout ou partie de cette exonération. Dans ce cadre, il pourrait notamment être envisagée une condition de baisse de chiffre d’affaires supérieure à 50 %.

* ***Cumul de cette exonération***

Cette exonération concerne les cotisations restant dues après application de toute exonération totale ou partielle de cotisations (comme par exemple la réduction générale), de taux spécifiques, d’assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Elle est donc cumulable avec l’ensemble de ces dispositifs.

### Slide 95 : Aide au paiement des cotisations pour les entreprises affectées par la seconde vague de l’épidémie

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 9, II

Les employeurs ayant droit à l’exonération destinées aux entreprises durement touchées par la seconde vague de l’épidémie peuvent bénéficier d’une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales restant dues après l'application de cette exonération. Cette aide est égale à 20 % du montant des rémunérations des salariés dues au titre des périodes d’emploi ouvrant droit à l’exonération.

Pour pouvoir en bénéficier, les employeurs éligibles ne doivent pas avoir fait l’objet de condamnations pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

Cette aide est imputable sur l’ensemble des sommes dues aux organismes de recouvrement, au titre des années 2020 et 2021, après application de cette exonération et de toute autre exonération totale ou partielle applicable. Sont concernées les sommes dues aux URSSAF, CGSS et caisses de MSA ainsi qu’à Pôle emploi.

Cette aide est applicable à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d’application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

L’aide n’est pas applicable aux rémunérations au titre des périodes d’emploi pour lesquelles s’applique l’aide au paiement des cotisations mise en place en juillet 2020 pour les entreprises touchées par la première vague de l’épidémie.

Cependant, cette dernière, mise en place pour faire face aux conséquences du 1er confinement, est également imputable sur l'ensemble des cotisations et contributions sociales dues au titre des années 2020 et 2021.

### Slide 96 : Réduction des cotisations à destination des travailleurs indépendants les plus impactés par la deuxieme vague

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 9, III

* ***Réduction à destination des travailleurs indépendants***

Les travailleurs indépendants et travailleurs non-salariés agricoles, s’ils remplissent les conditions nécessaires au bénéfice de l’exonération destinées aux entreprises durement touchées par la seconde vague de l’épidémie (activité principale, lieu d’exercice, fermeture ou baisse du chiffre d’affaire) et ne relèvent pas du régime micro-social, peuvent bénéficier d’une réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Pour rappel, peuvent prétendre à l’exonération de cotisations patronales :

* les employeurs de moins de 50 salariés relevant de secteurs d’activité qui ont subi des mesures d’interdiction d’accueil du public ;
* les employeurs de moins de 250 salariés exerçant leur activité dans les secteurs durement impactés par la crise sanitaire et qui exercent leur activité principale :
	+ soit dans les secteurs du tourisme, de l’hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou de l’événementiel(secteur A);
	+ soit dans des secteurs d’activités qui dépendent des secteurs mentionnés ci-dessus (secteur B).

Pour bénéficier de cette exonération, les employeurs de moins de 250 salariés doivent, au cours du dernier mois suivant celui au titre duquel l’exonération est applicable, soit :

* avoir fait l’objet de mesures d’interdiction d’accueil du public prises dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire (fermetures administratives), à l’exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ;
* avoir constaté une baisse de chiffre d’affaires d’au moins 50 % par rapport à la même période de l’année précédente (cette baisse de chiffre d’affaires est appréciée selon des modalités qui seront fixées par décret, notamment pour les activités présentant une forte saisonnalité).

Le montant de la réduction applicable au travailleur indépendant ou au travailleur non salarié agricole sera fixé par Décret (non encore paru à ce jour).

Cette réduction pourra porter, dans des conditions prévues par décret, sur les cotisations dues au titre de l’année 2020 ou 2021.

Elle s’appliquera dans la limite des montants dus aux organismes de recouvrement au titre de cet exercice.

Pour déduire la réduction de leurs cotisations provisionnelles exigibles, les travailleurs indépendants peuvent appliquer au revenu estimé qu’ils déclarent un abattement dont le montant est fixé par décret. Les majorations de retard ne seront pas applicables au titre des revenus de l’année 2021.

Sont concernées les sommes dues aux URSSAF, aux caisses générales de sécurité sociale, aux caisses de la mutuelle sociale agricole.

* ***Réduction de cotisations à destination des mandataires sociaux assimilés à des salariés***

Les mandataires sociaux, assimilés à des salariés, relevant du régime général ou du régime agricole de sécurité sociale, lorsque l’entreprise dont ils sont mandataires satisfait les conditions nécessaires au bénéfice de l’exonération destinées aux entreprises durement touchées par la seconde vague de l’épidémie (activité principale, lieu d’exercice, fermeture ou baisse du chiffre d’affaire), peuvent bénéficier d’une réduction des cotisations et contributions dues au titre de l’année 2020 ou de l’année 2021, dont le montant et les modalités d’imputation sur les sommes dues seront fixées par Décret.

Pour pouvoir en bénéficier, ces derniers ne doivent pas avoir fait l’objet de condamnations pour travail dissimulé au cours des 5 années précédentes.

Ces dispositions sont applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d’application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

### Slide 97 : Aide à destination des micro-entrepreneurs

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article9, IV

Certains micro-entrepreneurs peuvent déduire des montants de chiffre d’affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de cotisations sociales de l’année 2021 les montants correspondant au chiffre d’affaires ou aux recettes réalisés au titre d’une période pouvant s’étendre du 1er septembre 2020 au 30 novembre 2020.

Sont visés les micro-entrepreneurs qui ont subi des mesures d’interdiction d’accueil du public et ceux qui exercent leur activité principale dans les secteurs les plus durement impactés par la crise sanitaire, à savoir :

* soit dans les secteurs du tourisme, de l’hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien ou de l’événementiel (secteur A);
* soit dans des secteurs d’activités qui dépendent des secteurs mentionnés ci-dessus (secteur B).

Pour ces derniers, qui exercent leur activité dans le secteur A ou B, le bénéfice du dispositif est réservé aux professionnels qui :

* ont fait l’objet de mesures d’interdiction d’accueil du public prises dans le cadre de l’état d’urgence sanitaire (fermetures administratives), à l’exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter ;
* ou ont constaté une baisse de chiffre d’affaires d’au moins 50 % par rapport à la même période de l’année précédente (cette baisse de chiffre d’affaires est appréciée selon des modalités qui seront fixées par décret, notamment pour les activités présentant une forte saisonnalité).

Pour ceux qui exercent leur activité dans l’un des secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (secteur A ou secteur B), et qui ont souffert du couvre-feu prononcé en octobre 2020, les montants de chiffre d’affaires ou de recettes pouvant être déduits sont ceux qui se rapportent aux périodes du 1er septembre 30 novembre 2020.

Pour les autres micro-éligibles à ce dispositif, la déduction concerne les montants de chiffre d’affaires ou de recettes se rapportant aux périodes du 1er octobre au 30 novembre 2020.

Notez que ce dispositif s’applique également en outre-mer, y compris dans les territoires qui n’ont pas été concernés par le couvre-feu et le reconfinement.

Ces dispositions sont applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d’application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

### Slide 98 : Réduction des cotisations sociales à destination des artistes-auteurs

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 9, V

Dans le cadre de la crise sanitaire, les artistes-auteurs ayant constaté une baisse de chiffre d’affaires d’au moins 50 % par rapport à la même période de l’année précédente, appréciée au regard de la baisse de la somme déclarée auprès de l’Urssaf, peuvent bénéficier d’une réduction des cotisations sociales.

Le montant de cette réduction sera fixé par décret et tiendra compte de leur revenu artistique en 2019 ainsi que du niveau de la baisse de chiffre d’affaires, apprécié sur l’ensemble de l’année 2020.

Cette réduction pourra porter, dans des conditions prévues par décret, sur les cotisations dues au titre de l’année 2020 ou de l’année suivante.

Ces dispositions sont applicables à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d’application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités.

### Slide 99 : Plan d’apurement des dettes pour les travailleurs indépendants et les employeurs

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 9, VIII

Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de plans d’apurement conclus avec les organismes de recouvrement.

Peuvent faire l'objet de ces plans d'apurement les charges suivantes, restant dues au 31 décembre 2020  :

* les cotisations à la charge des employeurs ;
* les cotisations à la charge des salariés, précomptées sans être reversées, dans le cas où ces plans prévoient en priorité leur règlement ;

Pour les travailleurs indépendants, ces plans peuvent inclure les dettes constatées au 30 septembre 2021 (cotisations et contributions personnelles à leur charge).

Pour les travailleurs non-salariés agricoles, ces plans peuvent inclure les dettes constatées au 30 avril 2021.

Les directeurs des organismes de recouvrement peuvent adresser des propositions de plans d’apurement jusqu’à trois mois à compter :

* du 31 décembre 2020 pour les employeurs,
* du 30 septembre 2021 pour les travailleurs indépendants,
* du 30 avril 2021 pour les travailleurs non salariés agricoles.

Les employeurs ou les travailleurs indépendants peuvent également demander aux directeurs des organismes de recouvrement, avant la même date, le bénéfice d'un plan d'apurement.

Sont concernées les sommes dues aux URSSAF, CGSS et caisses de MSA.

# Focus sur les véhicules

## Gestion des véhicules

### Slide 101 : Terminologie commune aux taxes sur les véhicules

Source : Loi de Finances pour 2021, article 55

A compter du 1er janvier 2021, certaines terminologies communes aux différentes taxes sur les véhicules vont évoluer.

Ainsi, la 1ère immatriculation en France d’un véhicule correspondra à la 1ère autorisation pour la mise en circulation routière de ce véhicule. Elle sera réputée intervenir en France lorsqu’elle sera délivrée par les autorités françaises, à titre permanent ou dans le cadre d’un transit temporaire.

La notion de « véhicule de collection » est, elle aussi, redéfinie. Seront considérés comme des véhicules de collection les véhicules qui présentent, en France, un intérêt historique au sens de la réglementation européenne.

Enfin, les entreprises et activités économiques concernées par les différentes taxes sur les véhicules sont définies, comme en matière de TVA, comme les personnes qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, une ou plusieurs opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention.

Quant aux véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation, la terminologie évolue pour les taxes dont le fait générateur intervient à compter du 1er mars 2020 : il s’agira des véhicules des catégories M1, M2, N1 et N2 qui répondent aux 2 conditions cumulatives suivantes :

* les émissions de dioxyde de carbone ont été déterminées conformément à la réglementation européenne, ou conformément à une méthode équivalente définie par arrêté du Ministre chargé des transports ;
* la date de 1ère immatriculation en France est déterminée en fonction des caractéristiques du véhicule à cette date, conformément au tableau suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Caractéristiques du véhicule**  | **Date de 1ère immatriculation en France**  |
| 1. Véhicules des catégories M1 et N1 complets dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules à usage spécial  | à partir du 1er mars 2020  |
| 2. Véhicules des catégories M1 et N1 complets à usage spécial dont la première immatriculation intervient en France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant  | à partir du 1er juillet 2020  |
| 3. Véhicules des catégories M1 et N1 complets ayant préalablement fait l’objet d’une immatriculation hors de France, autres que les véhicules accessibles en fauteuil roulant  | à partir du 1er janvier 2021  |
| 4. Véhicules complétés, véhicules accessibles en fauteuil roulant et véhicules des catégories M2 et N2  | à partir de dates fixées par Décret, au plus tard le 1er janvier 2024  |

Les émissions de dioxyde de carbone d'un véhicule à moteur ayant fait l'objet d'une réception européenne utilisées pour l'assujettissement ou la liquidation des taxes sur les véhicules correspondent à la quantité de dioxyde de carbone rapportée à la distance parcourue, déterminée dans les conditions prévues par la règlementation européenne.

Pour les véhicules n'ayant pas fait l'objet d'une réception européenne, il est recouru, lorsque cela est possible, à la méthode équivalente définie par arrêté du Ministre chargé des transports.

### Slide 102 : Malus automobile pour 2021

Source : Loi de Finances pour 2021, article 55

Le tarif du malus en euros est déterminé à partir des émissions de dioxyde de carbone, en g/km, ou à partir de la puissance administrative, en chevaux administratifs, au moyen des barèmes suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Type de véhicule (nature du barème)** | **Date de 1ère immatriculation** | **Barème applicable** |
| Véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation(barème CO2 – WLTP) | à compter du 1er janvier 2021 | Barème des émissions de dioxyde de carbone du malus, dans sa rédaction en vigueur à la date de 1ère immatriculation |
| jusqu’au 31 décembre 2020 | Barème du malus auto (taxe sur les certificats d’immatriculation des véhicules) dans sa rédaction en vigueur au 1er mars 2020 |
| Véhicules réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation(barème CO2 – NEDC) | à compter du 1er janvier 2020 | Barème du malus auto (taxe sur les certificats d’immatriculation des véhicules) dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2020 |
| jusqu’au 31 décembre 2019 | Barème du malus auto (taxe sur les certificats d’immatriculation des véhicules) dans sa rédaction en vigueur à la date de 1ère immatriculation du véhicule |
| Véhicules non réceptionnés UE et ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation(barème en puissance administrative) | à compter du 1er janvier 2021 | Barème des puissances fiscales du malus, dans sa rédaction en vigueur à la date de 1ère immatriculation du véhicule |
| jusqu’au 31 décembre 2020 | Barème du malus auto (taxe sur les certificats d’immatriculation des véhicules) dans sa rédaction en vigueur à la date de 1ère immatriculation du véhicule |

Lorsque le véhicule a fait l'objet, au moins 6 mois avant l'application du malus, d'une immatriculation, le montant résultant du barème appliqué fait l’objet d’une réfaction de 1/10 pour chaque période de 12 mois entamée depuis la date à laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois.

A compter du 1er janvier 2021, le barème en émissions de dioxyde de carbone du malus est fixé de la manière suivante :

* lorsque les émissions sont inférieures à 133 g/km, le tarif est nul ;
* lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 133 g/km et inférieures ou égales à 218 g/km, le barème est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)** | **Tarif par véhicule (en euros)** |
| 133  | 50  |
| 134  | 75  |
| 135  | 100  |
| 136  | 125  |
| 137  | 150  |
| 138  | 170  |
| 139  | 190  |
| 140  | 210  |
| 141  | 230  |
| 142  | 240  |
| 143  | 260  |
| 144  | 280  |
| 145  | 310  |
| 146  | 330  |
| 147  | 360  |
| 148  | 400  |
| 149  | 450  |
| 150  | 540  |
| 151  | 650  |
| 152  | 740  |
| 153  | 818  |
| 154  | 898  |
| 155  | 983  |
| 156  | 1 074  |
| 157  | 1 172  |
| 158  | 1 276  |
| 159  | 1 386  |
| 160  | 1 504  |
| 161  | 1 629  |
| 162  | 1 761  |
| 163  | 1 901  |
| 164  | 2 049  |
| 165  | 2 205  |
| 166  | 2 370  |
| 167  | 2 544  |
| 168  | 2 726  |
| 169  | 2 918  |
| 170  | 3 119  |
| 171  | 3 331  |
| 172  | 3 552  |
| 173  | 3 784  |
| 174  | 4 026  |
| 175  | 4 279  |
| 176  | 4 543  |
| 177  | 4 818  |
| 178  | 5 105  |
| 179  | 5 404  |
| 180  | 5 715  |
| 181  | 6 039  |
| 182  | 6 375  |
| 183  | 6 724  |
| 184  | 7 086  |
| 185  | 7 462  |
| 186  | 7 851  |
| 187  | 8 254  |
| 188  | 8 671  |
| 189  | 9 103  |
| 190  | 9 550  |
| 191  | 10 011  |
| 192  | 10 488  |
| 193  | 10 980  |
| 194  | 11 488  |
| 195  | 12 012  |
| 196  | 12 552  |
| 197  | 13 109  |
| 198  | 13 682  |
| 199  | 14 273  |
| 200  | 14 881  |
| 201  | 15 506  |
| 202  | 16 149  |
| 203  | 16 810  |
| 204  | 17 490  |
| 205  | 18 188  |
| 206  | 18 905  |
| 207  | 19 641  |
| 208  | 20 396  |
| 209  | 21 171  |
| 210  | 21 966  |
| 211  | 22 781  |
| 212  | 23 616  |
| 213  | 24 472  |
| 214  | 25 349  |
| 215  | 26 247  |
| 216  | 27 166  |
| 217  | 28 107  |
| 218  | 29 070  |

* lorsque les émissions sont supérieures à 218 g, le tarif est fixé à 30 000 €.

Le barème en puissance administrative du malus est fixé comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Puissance administrative (en CV)** | **Montant de la taxe (en euros)** |
| jusqu’à 4  | 0  |
| 5  | 250  |
| 6  | 2 825  |
| 7  | 3 425  |
| 8  | 5 950  |
| 9  | 6 550  |
| 10  | 9 075  |
| 11  | 9 675  |
| 12  | 12 200  |
| 13  | 12 800  |
| 14  | 15 325  |
| 15  | 15 925  |
| 16  | 18 450  |
| 17  | 19 150  |
| 18  | 22 500  |
| 19  | 25 000  |
| 20  | 27 500  |
| à partir de 21  | 30 000  |

Pour l'application de ces barèmes, les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance fiscale font l'objet d’une réfaction de 80 g/km lorsque le véhicule est acheté par une personne morale et comporte au moins 8 places assises.

Enfin, notez que les véhicules dont la source d’énergie est exclusivement l’électricité, l’hydrogène ou une combinaison des deux sont exonérés de malus.

De même, les véhicules de collection sont exonérés de la majoration prévue pour les véhicules de transport relevant des catégories N, M2 et M3.

### Slide 103 : Malus automobile pour 2022

Source : Loi de Finances pour 2021, article 55

* ***Malus***

Le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme est déterminé par un barème qui est fonction des émissions de dioxyde de carbone. Toutefois, pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation, ce barème est remplacé par un barème qui est fonction des puissances fiscales.

Lorsque le véhicule a fait l'objet, au moins 6 mois avant l'application du malus, d'une immatriculation, ce malus est déterminé à partir des montants des barèmes suivants auxquels est appliquée une réfaction de 1/10 pour chaque période de 12 mois entamée depuis la date à laquelle le véhicule a été immatriculé pour la première fois :

* lorsque la première immatriculation est intervenue à compter du 1er janvier 2021 : barème qui est fonction des émissions de dioxyde de carbone ou barème qui est fonction des puissances fiscales dans leur rédaction applicable à la date de cette première immatriculation ;
* lorsque la première immatriculation est intervenue avant le 1er janvier 2021 : barème qui est fonction des émissions de dioxyde de carbone ou barème qui est fonction des puissances fiscales dans leur rédaction applicable au 1er janvier 2021.

Notez que pour les véhicules dont la première immatriculation interviendra à compter du 1er janvier 2022, le tarif résultant de l’application du barème qui est fonction des émissions de dioxyde de carbone ou barème qui est fonction des puissances fiscales sera limité à 50 % du prix d’achat du véhicule. Plus simplement, on peut dire que le malus sera plafonné à 50 % du prix d’achat du véhicule.

A compter du 1er janvier 2022, le barème des émissions de dioxyde de carbone est fixé de la façon suivante :

* lorsque les émissions sont inférieures à 128 g/km, le tarif est nul ;
* lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 128 g/km et inférieures ou égales à 223 g/km, le barème est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)** | **Tarif par véhicule (en euros)** |
| 128  | 50  |
| 129  | 75  |
| 130  | 100  |
| 131  | 125  |
| 132  | 150  |
| 133  | 170  |
| 134  | 190  |
| 135  | 210  |
| 136  | 230  |
| 137  | 240  |
| 138  | 260  |
| 139  | 280  |
| 140  | 310  |
| 141  | 330  |
| 142  | 360  |
| 143  | 400  |
| 144  | 450  |
| 145  | 540  |
| 146  | 650  |
| 147  | 740  |
| 148  | 818  |
| 149  | 898  |
| 150  | 983  |
| 151  | 1 074  |
| 152  | 1 172  |
| 153  | 1 276  |
| 154  | 1 386  |
| 155  | 1 504  |
| 156  | 1 629  |
| 157  | 1 761  |
| 158  | 1 901  |
| 159  | 2 049  |
| 160  | 2 205  |
| 161  | 2 370  |
| 162  | 2 544  |
| 163  | 2 726  |
| 164  | 2 918  |
| 165  | 3 119  |
| 166  | 3 331  |
| 167  | 3 552  |
| 168  | 3 784  |
| 169  | 4 026  |
| 170  | 4 279  |
| 171  | 4 543  |
| 172  | 4 818  |
| 173  | 5 105  |
| 174  | 5 404  |
| 175  | 5 715  |
| 176  | 6 039  |
| 177  | 6 375  |
| 178  | 6 724  |
| 179  | 7 086  |
| 180  | 7 462  |
| 181  | 7 851  |
| 182  | 8 254  |
| 183  | 8 671  |
| 184  | 9 103  |
| 185  | 9 550  |
| 186  | 10 011  |
| 187  | 10 488  |
| 188  | 10 980  |
| 189  | 11 488  |
| 190  | 12 012  |
| 191  | 12 552  |
| 192  | 13 109  |
| 193  | 13 109  |
| 194  | 14 273  |
| 195  | 14 881  |
| 196  | 15 506  |
| 197  | 16 149  |
| 198  | 16 810  |
| 199  | 17 490  |
| 200  | 18 188  |
| 201  | 18 905  |
| 202  | 19 641  |
| 203  | 20 396  |
| 204  | 21 171  |
| 205  | 21 966  |
| 206  | 22 781  |
| 207  | 23 616  |
| 208  | 24 472  |
| 209  | 25 349  |
| 210  | 26 247  |
| 211  | 27 166  |
| 212  | 28 107  |
| 213  | 29 070  |
| 214  | 30 056  |
| 215  | 31 063  |
| 216  | 32 094  |
| 217  | 33 147  |
| 218  | 34 224  |
| 219  | 35 324  |
| 220  | 36 447  |
| 221  | 37 595  |
| 222  | 38 767  |
| 223  | 39 964  |

* lorsque les émissions excèdent 223 g/km, le tarif est fixé à 40 000 €.

A compter du 1er janvier 2022, le barème en puissance administrative du malus est fixé de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| Puissance administrative (en CV) | Montant de la taxe (en euros) |
| jusqu’à 4  | 0  |
| 5  | 1 000  |
| 6  | 3 000  |
| 7  | 4 000  |
| 8  | 6 000  |
| 9  | 7 000  |
| 10  | 9 250  |
| 11  | 10 500  |
| 12  | 12 500  |
| 13  | 13 500  |
| 14  | 15 625  |
| 15  | 16 500  |
| 16  | 19 250  |
| 17  | 21 000  |
| 18  | 23 500  |
| 19  | 26 000  |
| 20  | 28 500  |
| 21  | 31 000  |
| 22  | 33 500  |
| 23  | 36 000  |
| 24  | 38 500  |
| à partir de 25  | 40 000  |

* ***Taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules***

La Loi de Finances pour 2021 vient compléter le malus par une nouvelle taxe, applicable à compter du 1er janvier 2022 : la taxe sur la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme.

Cette taxe s’applique aux véhicules de tourisme, lors de leur 1ère immatriculation en France. Si au moment de leur 1ère immatriculation, les véhicules en question ne sont pas des véhicules de tourisme, ou sont des véhicules de tourisme exonérés, cette taxe s’appliquera lors de l’immatriculation consécutive à la 1ère modification de leurs caractéristiques techniques les faisant répondre à la définition d’un véhicule de tourisme, ou leur faisant perdre le bénéfice d’une exonération.

La « masse en ordre de marche » s’entend :

* dans le cas d’un véhicule à moteur, de la masse du véhicule, le ou les réservoirs de carburant étant remplis au moins à 90 % de leur capacité, y compris la masse du conducteur, du carburant et des liquides, pourvu de l’équipement standard conformément aux spécifications du constructeur et, le cas échéant, la masse de la carrosserie, de la cabine, de l’attelage, de la ou des roues de secours ainsi que des outils;
* dans le cas d’une remorque, de la masse du véhicule, y compris le carburant et les liquides, pourvu de l’équipement standard conformément aux spécifications du constructeur et, le cas échéant, la masse de la carrosserie, du ou des attelages supplémentaires, de la ou des roues de secours et des outils.

Le montant de la taxe est égal au produit entre un tarif unitaire, en euros par kilogramme, et la fraction de la masse en ordre de marche excédant un seuil minimal (en kilogramme). En dessous de ce seuil, le montant de la taxe est nul.

A compter du 1er janvier 2022 :

* le tarif unitaire de la taxe est égal à 10 € par kg ;
* le seuil minimal de la taxe est égal à 1 800 kg.

Pour les véhicules ayant fait l’objet d’une 1ère immatriculation au moins 6 mois avant celle donnant lieu au malus, le montant de taxe déterminé fait l’objet d’une réfaction de 10 % pour chaque période de 12 mois entamée depuis la date de la 1ère immatriculation.

De même, dans certains cas, pour déterminer le montant de la taxe, la masse en ordre de marche peut faire l’objet des réfactions suivantes :

* lorsque le propriétaire assume, au sein de son foyer fiscal, la charge effective et permanente d’au moins 3 enfants et relevant du même foyer fiscal, 200 kg par enfant, dans la limite d’un seul véhicule d’au moins 5 places ;
* lorsque le véhicule est acheté par une entreprise ou une personne morale autre qu’une entreprise et comporte au moins 8 places assises, 400 kg.

La réfaction accordée en fonction du nombre d’enfants à charge est mise en œuvre, dans des conditions précisées par Décret à paraître, au moyen d’une demande de remboursement déposée après la délivrance de la carte grise, auprès du service des impôts dont relève le propriétaire.

Notez que cette même réfaction s’applique également, toutes conditions par ailleurs remplies, lorsque le véhicule est pris en location longue durée.

Le montant de la taxe est minoré afin de ne pas dépasser un seuil égal à la différence entre :

* le tarif maximal figurant dans le barème du malus sur les émissions de dioxyde de carbone dont relève le véhicule concerné, auquel est appliqué, le cas échéant, une réfaction ;
* et le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone applicable à ce véhicule.

Précisons enfin que certains véhicules sont exonérés de taxation. Sont concernés :

* les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;
* les véhicules, dans la limite d'un véhicule par bénéficiaire, dont le propriétaire soit est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ou d'une carte d'invalidité militaire, soit assume la charge effective et permanente d'un enfant titulaire de cette carte et relevant du même foyer fiscal. Cette exonération s'applique également en cas de formule locative de longue durée, toutes conditions par ailleurs remplies ;
* les hybrides électriques rechargeables de l’extérieur lorsque l’autonomie équivalente en mode tout électrique en ville déterminée lors de la réception est supérieure à 50 kilomètres.

### Slide 104 : Malus automobile pour 2023

Source : Loi de Finances pour 2021, article 55

Le montant du malus sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme est déterminé par un barème qui est fonction des émissions de dioxyde de carbone. Toutefois, pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation, ce barème est remplacé par un barème qui est fonction des puissances fiscales.

A compter du 1er janvier 2023, le barème des émissions de dioxyde de carbone est fixé de la façon suivante :

* lorsque les émissions sont inférieures à 123 g/km, le tarif est nul ;
* lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 123 g/km et inférieures ou égales à 225 g/km, le barème est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)**  | **Tarif par véhicule (en euros)**  |
| 123  | 50  |
| 124  | 75  |
| 125  | 100  |
| 126  | 125  |
| 127  | 150  |
| 128  | 170  |
| 129  | 190  |
| 130  | 210  |
| 131  | 230  |
| 132  | 240  |
| 133  | 260  |
| 134  | 280  |
| 135  | 310  |
| 136  | 330  |
| 137  | 360  |
| 138  | 400  |
| 139  | 450  |
| 140  | 540  |
| 141  | 650  |
| 142  | 740  |
| 143  | 818  |
| 144  | 898  |
| 145  | 983  |
| 146  | 1 074  |
| 147  | 1 172  |
| 148  | 1 276  |
| 149  | 1 386  |
| 150  | 1 504  |
| 151  | 1 629  |
| 152  | 1 761  |
| 153  | 1 901  |
| 154  | 2 049  |
| 155  | 2 205  |
| 156  | 2 370  |
| 157  | 2 544  |
| 158  | 2 726  |
| 159  | 2 918  |
| 160  | 3 119  |
| 161  | 3 331  |
| 162  | 3 552  |
| 163  | 3 784  |
| 164  | 4 026  |
| 165  | 4 279  |
| 166  | 4 543  |
| 167  | 4 818  |
| 168  | 5 105  |
| 169  | 5 404  |
| 170  | 5 715  |
| 171  | 6 039  |
| 172  | 6 375  |
| 173  | 6 724  |
| 174  | 7 086  |
| 175  | 7 462  |
| 176  | 7 851  |
| 177  | 8 254  |
| 178  | 8 671  |
| 179  | 9 103  |
| 180  | 9 550  |
| 181  | 10 011  |
| 182  | 10 488  |
| 183  | 10 980  |
| 184  | 11 488  |
| 185  | 12 012  |
| 186  | 12 552  |
| 187  | 13 109  |
| 188  | 13 682  |
| 189  | 14 273  |
| 190  | 14 881  |
| 191  | 15 506  |
| 192  | 16 149  |
| 193  | 16 810  |
| 194  | 17 490  |
| 195  | 18 188  |
| 196  | 18 905  |
| 197  | 19 641  |
| 198  | 20 396  |
| 199  | 21 171  |
| 200  | 21 966  |
| 201  | 22 781  |
| 202  | 23 616  |
| 203  | 24 472  |
| 204  | 25 349  |
| 205  | 26 247  |
| 206  | 27 166  |
| 207  | 28 107  |
| 208  | 29 070  |
| 209  | 30 056  |
| 210  | 31 063  |
| 211  | 32 094  |
| 212  | 33 147  |
| 213  | 34 224  |
| 214  | 35 324  |
| 215  | 36 447  |
| 216  | 37 595  |
| 217  | 38 767  |
| 218  | 39 964  |
| 219  | 41 185  |
| 220  | 42 431  |
| 221  | 43 703  |
| 222  | 45 000  |
| 223  | 46 323  |
| 224  | 47 672  |
| 225  | 49 047  |

* lorsque les émissions excèdent 225 g/km, le tarif est fixé à 50 000 €.

A compter du 1er janvier 2023, le barème en puissance administrative du malus est fixé de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Puissance administrative (en CV)** | **Montant de la taxe (en euros)** |
| jusqu’à 3  | 0  |
| 4  | 500  |
| 5  | 2 250  |
| 6  | 3 500  |
| 7  | 4 750  |
| 8  | 6 500  |
| 9  | 8 000  |
| 10  | 9 500  |
| 11  | 11 500  |
| 12  | 12 750  |
| 13  | 14 500  |
| 14  | 16 000  |
| 15  | 18 750  |
| 16  | 20 500  |
| 17  | 23 000  |
| 18  | 25 500  |
| 19  | 28 000  |
| 20  | 30 500  |
| 21  | 33 000  |
| 22  | 35 500  |
| 23  | 38 000  |
| 24  | 40 000  |
| 25  | 42 500  |
| 26  | 45 000  |
| 27  | 47 500  |
| 28 et au delà  | 50 000  |

### Slide 105 : Taxe sur les véhicules de société pour 2021

Source : Loi de Finances pour 2021, article 55

La taxe sur les véhicules de société (TVS) est une taxe annuelle, la période à prendre en compte correspondant, depuis 2018, à l’année civile.

La taxe est calculée par trimestre : pour chaque trimestre, il faut totaliser les véhicules possédés ou utilisés par la société au 1er jour du trimestre.

Le calcul de la taxe est égal à la somme de deux composantes :

* la première composante correspond au tarif établi en fonction de l’émission de CO² ou en fonction de la puissance fiscale ;
* la seconde composante correspond au tarif établi en fonction du mode de carburation et de l’année de la 1ère mise en circulation.

La Loi de Finances pour 2021 prévoit de réviser le tarif de la 1ère composante de la TVS pour 2021, mais seulement pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation.

Pour ces véhicules, le tarif applicable est déterminé dans les conditions suivantes :

* lorsque les émissions sont inférieures à 21 g/km, le tarif est nul ;
* lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 g/km et inférieures ou égales à 269 g/km, le tarif est déterminé selon le barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Émissions de dioxyde de carbone (en grammes par kilomètre)**  | **Tarif par véhicule (en euros)**  |
| 21  | 17  |
| 22  | 18  |
| 23  | 18  |
| 24  | 19  |
| 25  | 20  |
| 26  | 21  |
| 27  | 22  |
| 28  | 22  |
| 29  | 23  |
| 30  | 24  |
| 31  | 25  |
| 32  | 26  |
| 33  | 26  |
| 34  | 27  |
| 35  | 28  |
| 36  | 29  |
| 37  | 30  |
| 38  | 30  |
| 39  | 31  |
| 40  | 32  |
| 41  | 33  |
| 42  | 34  |
| 43  | 34  |
| 44  | 35  |
| 45  | 36  |
| 46  | 37  |
| 47  | 38  |
| 48  | 38  |
| 49  | 39  |
| 50  | 40  |
| 51  | 41  |
| 52  | 42  |
| 53  | 42  |
| 54  | 43  |
| 55  | 44  |
| 56  | 45  |
| 57  | 46  |
| 58  | 46  |
| 59  | 47  |
| 60  | 48  |
| 61  | 49  |
| 62  | 50  |
| 63  | 50  |
| 64  | 51  |
| 65  | 52  |
| 66  | 53  |
| 67  | 54  |
| 68  | 54  |
| 69  | 55  |
| 70  | 56  |
| 71  | 57  |
| 72  | 58  |
| 73  | 58  |
| 74  | 59  |
| 75  | 60  |
| 76  | 61  |
| 77  | 62  |
| 78  | 117  |
| 79  | 119  |
| 80  | 120  |
| 81  | 122  |
| 82  | 123  |
| 83  | 125  |
| 84  | 126  |
| 85  | 128  |
| 86  | 129  |
| 87  | 131  |
| 88  | 132  |
| 89  | 134  |
| 90  | 135  |
| 91  | 137  |
| 92  | 138  |
| 93  | 140  |
| 94  | 141  |
| 95  | 143  |
| 96  | 144  |
| 97  | 146  |
| 98  | 147  |
| 99  | 149  |
| 100  | 150  |
| 101  | 162  |
| 102  | 163  |
| 103  | 165  |
| 104  | 166  |
| 105  | 168  |
| 106  | 170  |
| 107  | 171  |
| 108  | 173  |
| 109  | 174  |
| 110  | 176  |
| 111  | 178  |
| 112  | 179  |
| 113  | 181  |
| 114  | 182  |
| 115  | 184  |
| 116  | 186  |
| 117  | 187  |
| 118  | 189  |
| 119  | 190  |
| 120  | 192  |
| 121  | 194  |
| 122  | 195  |
| 123  | 197  |
| 124  | 198  |
| 125  | 200  |
| 126  | 202  |
| 127  | 203  |
| 128  | 218  |
| 129  | 232  |
| 130  | 247  |
| 131  | 249  |
| 132  | 264  |
| 133  | 266  |
| 134  | 295  |
| 135  | 311  |
| 136  | 326  |
| 137  | 343  |
| 138  | 359  |
| 139  | 375  |
| 140  | 392  |
| 141  | 409  |
| 142  | 426  |
| 143  | 443  |
| 144  | 461  |
| 145  | 479  |
| 146  | 482  |
| 147  | 500  |
| 148  | 518  |
| 149  | 551  |
| 150  | 600  |
| 151  | 664  |
| 152  | 730  |
| 153  | 796  |
| 154  | 847  |
| 155  | 899  |
| 156  | 952  |
| 157  | 1 005  |
| 158  | 1 059  |
| 159  | 1 113  |
| 160  | 1 168  |
| 161  | 1 224  |
| 162  | 1 280  |
| 163  | 1 337  |
| 164  | 1 394  |
| 165  | 1 452  |
| 166  | 1 511  |
| 167  | 1 570  |
| 168  | 1 630  |
| 169  | 1 690  |
| 170  | 1 751  |
| 171  | 1 813  |
| 172  | 1 875  |
| 173  | 1 938  |
| 174  | 2 001  |
| 175  | 2 065  |
| 176  | 2 130  |
| 177  | 2 195  |
| 178  | 2 261  |
| 179  | 2 327  |
| 180  | 2 394  |
| 181  | 2 480  |
| 182  | 2 548  |
| 183  | 2 617  |
| 184  | 2 686  |
| 185  | 2 757  |
| 186  | 2 827  |
| 187  | 2 899  |
| 188  | 2 970  |
| 189  | 3 043  |
| 190  | 3 116  |
| 191  | 3 190  |
| 192  | 3 264  |
| 193  | 3 300  |
| 194  | 3 337  |
| 195  | 3 374  |
| 196  | 3 410  |
| 197  | 3 448  |
| 198  | 3 485  |
| 199  | 3 522  |
| 200  | 3 580  |
| 201  | 3 618  |
| 202  | 3 676  |
| 203  | 3 735  |
| 204  | 3 774  |
| 205  | 3 813  |
| 206  | 3 852  |
| 207  | 3 892  |
| 208  | 3 952  |
| 209  | 3 992  |
| 210  | 4 032  |
| 211  | 4 072  |
| 212  | 4 113  |
| 213  | 4 175  |
| 214  | 4 216  |
| 215  | 4 257  |
| 216  | 4 298  |
| 217  | 4 340  |
| 218  | 4 404  |
| 219  | 4 446  |
| 220  | 4 488  |
| 221  | 4 531  |
| 222  | 4 573  |
| 223  | 4 638  |
| 224  | 4 682  |
| 225  | 4 725  |
| 226  | 4 769  |
| 227  | 4 812  |
| 228  | 4 880  |
| 229  | 4 924  |
| 230  | 4 968  |
| 231  | 5 036  |
| 232  | 5 081  |
| 233  | 5 150  |
| 234  | 5 218  |
| 235  | 5 288  |
| 236  | 5 334  |
| 237  | 5 404  |
| 238  | 5 474  |
| 239  | 5 521  |
| 240  | 5 592  |
| 241  | 5 664  |
| 242  | 5 735  |
| 243  | 5 783  |
| 244  | 5 856  |
| 245  | 5 929  |
| 246  | 6 002  |
| 247  | 6 052  |
| 248  | 6 126  |
| 249  | 6 200  |
| 250  | 6 250  |
| 251  | 6 325  |
| 252  | 6 401  |
| 253  | 6 477  |
| 254  | 6 528  |
| 255  | 6 605  |
| 256  | 6 682  |
| 257  | 6 733  |
| 258  | 6 811  |
| 259  | 6 889  |
| 260  | 6 968  |
| 261  | 7 047  |
| 262  | 7 126  |
| 263  | 7 206  |
| 264  | 7 286  |
| 265  | 7 367  |
| 266  | 7 448  |
| 267  | 7 529  |
| 268  | 7 638  |
| 269  | 7 747  |

* lorsque les émissions sont supérieures à 269 g/km, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par g/km.

Sont exonérés de la 1ère composante de la taxe, pendant une période de 12 trimestres, décomptée à partir du 1er jour du 1er trimestre en cours à la date de 1ère mise en circulation du véhicule, ceux dont les émissions de dioxyde de carbone sont inférieures ou égales :

* pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation : à 120 g/km ;
* pour les autres véhicules : à 100 g/km.

Cette exonération s’applique dès lors que les véhicules en question combinent :

* soit, d’une part, l’électricité ou l’hydrogène et, d’autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l’essence ou le superéthanol E85 ;
* soit, d’une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d’autre part, l’essence ou le superéthanol E85.

Notez que la seconde composante de la TVS ne s’applique pas aux véhicules dont la source d’énergie est exclusivement l’électricité, l’hydrogène ou une combinaison des 2.

### Slide 106 : Réaménagement des taxes sur les véhicules en 2022

Source : Loi de Finances pour 2021, article 55

A compter de 2022, les taxes sur les véhicules feront l’objet d’un réaménagement. Ainsi, la taxe sur les véhicules de société (TVS) de même que la taxe à l’essieu dans sa version actuelle seront supprimées.

A la place, 3 nouvelles taxes seront créées concernant les véhicules utilisés en France pour les besoins de la réalisation d’activité économique :

* pour les véhicules de tourisme, en remplacement de la TVS :
	+ la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone ;
	+ la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques ;
* pour les véhicules lourds de transport de marchandises : une taxe annuelle à l’essieu.

Ces taxes ne seront pas déductibles de l’impôt sur les sociétés.

* ***Règles communes de fonctionnement aux 3 nouvelles taxes***
* **Fait générateur**

Le fait générateur de ces 3 taxes est constitué par l’utilisation du véhicule en France pour les besoins de la réalisation d’activités économiques.

Dans ce cadre, les véhicules concernés sont :

* ceux qui sont immatriculés en France, ou temporairement autorisés à la circulation en France, et qui sont détenus par une entreprise ou font l’objet d’une formule locative de longue durée au bénéfice d’une entreprise ;
* ou ceux qui circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et qu’une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge ;
* dans les autres cas, ceux qui circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national pour les besoins de la réalisation d’une activité économique.

A l’inverse, ne sont pas réputés être utilisés pour les besoins de la réalisation d’activités économiques :

* les véhicules qui ne sont pas autorisés à la circulation ainsi que ceux qui, à la demande des pouvoirs publics, sont immobilisés ou mis en fourrière ;
* les véhicules qui répondent aux 2 conditions cumulatives suivantes :
	+ ils sont autorisés à circuler sur la base d’un certificat d’immatriculation délivré spécifiquement pour les besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles ;
	+ ils ne réalisent effectivement aucune opération de transport autre que celle strictement nécessaire pour les besoins de la construction, de la commercialisation, de la réparation ou du contrôle technique automobiles.
* **Redevable**

La personne tenue au paiement de la taxe (donc le redevable) est l’utilisateur du véhicule, c’est-à-dire :

* le propriétaire, sauf dans les 3 cas suivants ;
* le locataire, lorsque le véhicule fait l’objet d’une formule locative de longue durée, sauf dans les 2 cas suivants ;
* pour les véhicules de tourisme, la personne qui dispose du véhicule autrement que dans le cadre d’une formule locative de longue durée, sauf dans le cas suivant ;pour les véhicules qui circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et pour lesquels une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge, l’entreprise en question.
* **Exigibilité des taxes**

Les 3 taxes sont exigibles lors de l’intervention du fait générateur.

* **Calcul des taxes**

Pour chaque véhicule, le montant des taxes est égal au produit entre, d’une part, la proportion annuelle d’utilisation et un tarif propre à chacune des taxes en question.

La proportion annuelle d’utilisation du véhicule est égale au quotient entre le nombre de jours où le redevable est utilisateur du véhicule, et le nombre de jours de l’année.

Le montant cumulé de la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone et de la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques exigibles pour les véhicules qui circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et pour lesquels une entreprise prend à sa charge, totalement ou partiellement, les frais engagés par une personne physique pour son acquisition ou son utilisation, quelle que soit la forme de cette prise en charge, fait l’objet d’un abattement de 15 000 €.

Notez que, le cas échéant, le changement d’utilisateur est pris en compte à compter du jour où il intervient.

Pour les véhicules qui circulent sur les voies ouvertes à la circulation publique du territoire national et pour lesquels une entreprise prend à sa charge les frais engagés pour son acquisition ou son utilisation, lorsque cette prise en charge est déterminée en fonction de la distance parcourue par le véhicule pour les déplacements professionnels, la proportion annuelle d’utilisation du véhicule est multipliée par un pourcentage déterminé en fonction de cette distance, exprimée en kilomètres sur une année, à partir du barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Distance annuelle parcourue(en kilomètres)** | **Pourcentage** |
| De 0 à 15 000 | 0 % |
| De 15 001 à 25 000 | 25 % |
| De 25 001 à 35 000 | 50 % |
| De 35 001 à 45 000 | 75 % |
| Supérieure à 45 000 | 100 % |

Si une même personne physique recourt à plusieurs véhicules au cours d’une même année, successivement, le pourcentage en question est déterminé, pour chaque véhicule, à partir de la somme des distances relatives à tous ces véhicules.

Enfin, notez que pour chaque véhicule, les tarifs de chaque taxe sont fixés en fonction de ses caractéristiques techniques à la date d’utilisation.

* **Déclaration**

Ces 3 nouvelles taxes sont déclarées et payées dans les conditions suivantes :

* pour les redevables de la TVA soumis au régime normal d’imposition, sur l’annexe à la déclaration de TVA déposée au titre du mois de décembre ou du 4ème trimestre de l’année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;
* pour les redevables de la TVA soumis au régime réel simplifié d’imposition, sur la déclaration annuelle déposée au titre de l’exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;
* dans tous les autres cas, sur l’annexe à la déclaration de TVA déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 janvier de l’année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

Si le montant de la taxe est nul, aucune déclaration n’est à déposer.

En cas de cessation d’activité du redevable, le montant des taxes devenues exigibles lors de l’année de cessation est établi immédiatement. Les taxes sont déclarées, acquittées et, le cas échéant, régularisées selon les modalités prévues pour la taxe sur la valeur ajoutée dont il est redevable ou, à défaut, dans les soixante jours suivant la cessation d’activité.

Pour chacune des taxes, chaque entreprise redevable doit tenir un état récapitulatif trimestriel des véhicules qu’elle utilise et qui sont dans le champ de la taxe.

Ce registre fait apparaître, pour chaque véhicule, les paramètres techniques intervenant dans la fixation du tarif, la date de première immatriculation et la date de première immatriculation en France, le mode d’utilisation, ainsi que la période d’utilisation.

Les véhicules exonérés doivent être présentés à part, par motif d’exonération.

Cet état récapitulatif, tenu à jour au plus tard à la date de la déclaration, doit être mis à disposition de l’administration et doit lui être communiqué sur simple demande.

Lorsque le redevable n’est pas établi dans un État membre de l’Union européenne ni dans tout autre État partie à l’accord sur l’Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d’assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l’évasion fiscales ainsi qu’une convention d’assistance mutuelle en matière de recouvrement de l’impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France, qui s’engage, le cas échéant, à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et à acquitter la taxe à sa place.

* ***Règles particulières à la taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone***
* **Tarif de la taxe**

Le tarif de cette taxe est égal, pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation, au montant déterminé en fonction des émissions de dioxyde de carbone, exprimées en grammes par kilomètre, dans les conditions suivantes :

* lorsque les émissions sont inférieures à 21 g/km, le tarif est nul ;
* lorsque les émissions sont supérieures ou égales à 21 grammes par kilomètre et inférieures ou égales à 269 grammes par kilomètre, le tarif est déterminé par le barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Émissions de dioxyde de carbone(en grammes par kilomètre)** | **Tarif par véhicule(en euros)** |
| 21 | 17 |
| 22 | 18 |
| 23 | 18 |
| 24 | 19 |
| 25 | 20 |
| 26 | 21 |
| 27 | 22 |
| 28 | 22 |
| 29 | 23 |
| 30 | 24 |
| 31 | 25 |
| 32 | 26 |
| 33 | 26 |
| 34 | 27 |
| 35 | 28 |
| 36 | 29 |
| 37 | 30 |
| 38 | 30 |
| 39 | 31 |
| 40 | 32 |
| 41 | 33 |
| 42 | 34 |
| 43 | 34 |
| 44 | 35 |
| 45 | 36 |
| 46 | 37 |
| 47 | 38 |
| 48 | 38 |
| 49 | 39 |
| 50 | 40 |
| 51 | 41 |
| 52 | 42 |
| 53 | 42 |
| 54 | 43 |
| 55 | 44 |
| 56 | 45 |
| 57 | 46 |
| 58 | 46 |
| 59 | 47 |
| 60 | 48 |
| 61 | 49 |
| 62 | 50 |
| 63 | 50 |
| 64 | 51 |
| 65 | 52 |
| 66 | 53 |
| 67 | 54 |
| 68 | 54 |
| 69 | 55 |
| 70 | 56 |
| 71 | 57 |
| 72 | 58 |
| 73 | 58 |
| 74 | 59 |
| 75 | 60 |
| 76 | 61 |
| 77 | 62 |
| 78 | 117 |
| 79 | 119 |
| 80 | 120 |
| 81 | 122 |
| 82 | 123 |
| 83 | 125 |
| 84 | 126 |
| 85 | 128 |
| 86 | 129 |
| 87 | 131 |
| 88 | 132 |
| 89 | 134 |
| 90 | 135 |
| 91 | 137 |
| 92 | 138 |
| 93 | 140 |
| 94 | 141 |
| 95 | 143 |
| 96 | 144 |
| 97 | 146 |
| 98 | 147 |
| 99 | 149 |
| 100 | 150 |
| 101 | 162 |
| 102 | 163 |
| 103 | 165 |
| 104 | 166 |
| 105 | 168 |
| 106 | 170 |
| 107 | 171 |
| 108 | 173 |
| 109 | 174 |
| 110 | 176 |
| 111 | 178 |
| 112 | 179 |
| 113 | 181 |
| 114 | 182 |
| 115 | 184 |
| 116 | 186 |
| 117 | 187 |
| 118 | 189 |
| 119 | 190 |
| 120 | 192 |
| 121 | 194 |
| 122 | 195 |
| 123 | 197 |
| 124 | 198 |
| 125 | 200 |
| 126 | 202 |
| 127 | 203 |
| 128 | 218 |
| 129 | 232 |
| 130 | 247 |
| 131 | 249 |
| 132 | 264 |
| 133 | 266 |
| 134 | 295 |
| 135 | 311 |
| 136 | 326 |
| 137 | 343 |
| 138 | 359 |
| 139 | 375 |
| 140 | 392 |
| 141 | 409 |
| 142 | 426 |
| 143 | 443 |
| 144 | 461 |
| 145 | 479 |
| 146 | 482 |
| 147 | 500 |
| 148 | 518 |
| 149 | 551 |
| 150 | 600 |
| 151 | 664 |
| 152 | 730 |
| 153 | 796 |
| 154 | 847 |
| 155 | 899 |
| 156 | 952 |
| 157 | 1 005 |
| 158 | 1 059 |
| 159 | 1 113 |
| 160 | 1 168 |
| 161 | 1 224 |
| 162 | 1 280 |
| 163 | 1 337 |
| 164 | 1 394 |
| 165 | 1 452 |
| 166 | 1 511 |
| 167 | 1 570 |
| 168 | 1 630 |
| 169 | 1 690 |
| 170 | 1 751 |
| 171 | 1 813 |
| 172 | 1 875 |
| 173 | 1 938 |
| 174 | 2 001 |
| 175 | 2 065 |
| 176 | 2 130 |
| 177 | 2 195 |
| 178 | 2 261 |
| 179 | 2 327 |
| 180 | 2 394 |
| 181 | 2 480 |
| 182 | 2 548 |
| 183 | 2 617 |
| 184 | 2 686 |
| 185 | 2 757 |
| 186 | 2 827 |
| 187 | 2 899 |
| 188 | 2 970 |
| 189 | 3 043 |
| 190 | 3 116 |
| 191 | 3 190 |
| 192 | 3 264 |
| 193 | 3 300 |
| 194 | 3 337 |
| 195 | 3 374 |
| 196 | 3 410 |
| 197 | 3 448 |
| 198 | 3 485 |
| 199 | 3 522 |
| 200 | 3 580 |
| 201 | 3 618 |
| 202 | 3 676 |
| 203 | 3 735 |
| 204 | 3 774 |
| 205 | 3 813 |
| 206 | 3 852 |
| 207 | 3 892 |
| 208 | 3 952 |
| 209 | 3 992 |
| 210 | 4 032 |
| 211 | 4 072 |
| 212 | 4 113 |
| 213 | 4 175 |
| 214 | 4 216 |
| 215 | 4 257 |
| 216 | 4 298 |
| 217 | 4 340 |
| 218 | 4 404 |
| 219 | 4 446 |
| 220 | 4 488 |
| 221 | 4 531 |
| 222 | 4 573 |
| 223 | 4 638 |
| 224 | 4 682 |
| 225 | 4 725 |
| 226 | 4 769 |
| 227 | 4 812 |
| 228 | 4 880 |
| 229 | 4 924 |
| 230 | 4 968 |
| 231 | 5 036 |
| 232 | 5 081 |
| 233 | 5 150 |
| 234 | 5 218 |
| 235 | 5 288 |
| 236 | 5 334 |
| 237 | 5 404 |
| 238 | 5 474 |
| 239 | 5 521 |
| 240 | 5 592 |
| 241 | 5 664 |
| 242 | 5 735 |
| 243 | 5 783 |
| 244 | 5 856 |
| 245 | 5 929 |
| 246 | 6 002 |
| 247 | 6 052 |
| 248 | 6 126 |
| 249 | 6 200 |
| 250 | 6 250 |
| 251 | 6 325 |
| 252 | 6 401 |
| 253 | 6 477 |
| 254 | 6 528 |
| 255 | 6 605 |
| 256 | 6 682 |
| 257 | 6 733 |
| 258 | 6 811 |
| 259 | 6 889 |
| 260 | 6 968 |
| 261 | 7 047 |
| 262 | 7 126 |
| 263 | 7 206 |
| 264 | 7 286 |
| 265 | 7 367 |
| 266 | 7 448 |
| 267 | 7 529 |
| 268 | 7 638 |
| 269 | 7 747 |

* lorsque les émissions sont supérieures à 269 g/km, le tarif est égal au produit entre les émissions et 29 € par g/km.

Le tarif de cette taxe est égal, pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation, ayant fait l’objet d’une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et qui n’étaient pas utilisés par le redevable avant le 1er janvier 2006, au produit entre les émissions de dioxyde de carbone, exprimées en g/km, et un tarif unitaire, exprimé en euros par g/km, déterminé en fonction de ces mêmes émissions à partir du barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Émissions de dioxyde de carbone(en grammes par kilomètre)** | **Tarif unitaire(en euros par gramme par kilomètre)** |
| inférieures ou égales à 20 | 0 |
| de 21 à 60 | 1 |
| de 61 à 100 | 2 |
| de 101 à 120 | 4,5 |
| de 121 à 140 | 6,5 |
| de 141 à 160 | 13 |
| de 161 à 200 | 19,5 |
| de 201 à 250 | 23,5 |
| supérieures ou égales à 251 | 29 |

Enfin, pour tous les autres véhicules, le tarif de cette taxe est égal, au montant déterminé en fonction de la puissance administrative, exprimée en chevaux administratifs, à partir du barème suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| **Puissance administrative(en CV)** | **Tarif par véhicule(en euros)** |
| inférieure ou égale à 3 | 750 |
| de 4 à 6 | 1 400 |
| de 7 à 10 | 3 000 |
| de 11 à 15 | 3 600 |
| supérieure ou égale à 16 | 4 500 |

* **Exonérations**

Les véhicules suivants sont exonérés de taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone :

* les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;
* les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;
* les véhicules pris en location par le redevable sur une période d’au plus un mois civil ou 30 jours consécutifs ;
* les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition gratuite et temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé (véhicules de courtoisie) ;
* les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;
* les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;
* les véhicules utilisés pour l’enseignement de la conduite ;
* les véhicules utilisés pour l’enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;
* les véhicules utilisés pour :
	+ - les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale, dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres ;
		- ou les besoins des opérations des organismes d’utilité générale ;
* les véhicules utilisés par les entrepreneurs individuels ;
* les véhicules dont la source d’énergie est exclusivement l’électricité, l’hydrogène ou une combinaison des deux ;
* les véhicules qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
	+ la source d’énergie combine :
		- soit, d’une part, l’électricité ou l’hydrogène et, d’autre part, le gaz naturel, le gaz de pétrole liquéfié, l’essence ou le superéthanol E85 ;
		- soit, d’une part, le gaz naturel ou le gaz de pétrole liquéfié et, d’autre part, l’essence ou le superéthanol E85 ;
	+ l’une des deux conditions suivantes est remplie :
		- pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation, les émissions de dioxyde de carbone n’excèdent pas 60 g/km ; pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation, ayant fait l’objet d’une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et qui n’étaient pas utilisés par le redevable avant le 1er janvier 2006, elles n’excèdent pas 50 g/km ; pour tous les autres véhicules, la puissance administrative n’excède pas 3 chevaux administratifs ;
		- les émissions de dioxyde de carbone ou la puissance administrative n’excèdent pas le double des seuils mentionnés plus haut, et l’ancienneté, déterminée à partir de sa date de 1ère immatriculation, n’excède pas 3 années.
* ***Règles particulières à la taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques***
* **Le tarif de la taxe**

Le tarif de cette taxe est déterminé, en fonction de l’année de la 1ère immatriculation du véhicule et de sa source d’énergie, à partir du barème suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Année de première immatriculation du véhicule** | **Tarif lorsque la source d’énergie est exclusivement le gazole(en euros)** | **Tarif pour les autres sources d’énergie(en euros)** |
| à partir de 2015 | 40 | 20 |
| de 2011 à 2014 | 100 | 45 |
| de 2006 à 2010 | 300 | 45 |
| de 2001 à 2005 | 400 | 45 |
| jusqu’à 2000 | 600 | 70 |

Relèvent du tarif prévu pour les véhicules dont la source d’énergie est exclusivement le gazole, les véhicules dont la source d’énergie combine le gazole et un autre produit lorsque :

* pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d’immatriculation, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 120 g/km ;
* pour les véhicules ne relevant pas du nouveau dispositif d’immatriculation, ayant fait l’objet d’une réception européenne, immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et qui n’étaient pas utilisés par le redevable avant le 1er janvier 2006, les émissions de dioxyde de carbone excèdent 100 g/km ;
* pour les autres véhicules, lorsque la puissance administrative excède 6 chevaux administratifs.
* **Exonérations**

Les véhicules suivants sont exonérés de taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques :

* les véhicules accessibles en fauteuil roulant ;
* les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la location ;
* les véhicules pris en location par le redevable sur une période d’au plus un mois civil ou 30 jours consécutifs ;
* les véhicules exclusivement affectés par le redevable à la mise à disposition gratuite et temporaire de ses clients en remplacement de leur véhicule immobilisé ;
* les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ;
* les véhicules utilisés pour les besoins des activités agricoles ou forestières ;
* les véhicules utilisés pour l’enseignement de la conduite ;
* les véhicules utilisés pour l’enseignement du pilotage ou les compétitions sportives ;
* les véhicules utilisés pour :
	+ - les prestations de services et les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées fournies à leurs membres, moyennant une cotisation fixée conformément aux statuts, par des organismes légalement constitués agissant sans but lucratif dont la gestion est désintéressée et qui poursuivent des objectifs de nature philosophique, religieuse, politique, patriotique, civique ou syndicale, dans la mesure où ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels des membres ;
		- ou les besoins des opérations des organismes d’utilité générale ;
* les véhicules utilisés par les entrepreneurs individuels ;
* les véhicules dont la source d’énergie est exclusivement l’électricité, l’hydrogène ou une combinaison des deux.
* ***Règles particulières à la taxe annuelle à l’essieu***
* **Véhicules concernés**

Lorsque leur poids total autorisé en charge est au moins égal à 12 tonnes, la taxe annuelle à l’essieu s’applique aux véhicules suivants :

* véhicules des catégories N2 et N3 dont la conception permet le transport de marchandises sans remorque ou semi-remorque ;
* remorques de la catégorie O4 d’un poids total autorisé en charge au moins égal à 16 tonnes, lorsqu’elles sont tractées par un véhicule des catégories N2 et N3 ou un ensemble de véhicules ;
* ensembles constitués d’un véhicule de catégorie N2 ou N3 couplé à une semi-remorque de la catégorie O ;
* tout autre véhicule ou ensemble de véhicules utilisé pour réaliser des opérations de transport de marchandises.

Concernant les ensembles de véhicules, précisons que :

* les remorques de la catégorie O4 qui les composent sont considérées comme des véhicules indépendants ;
* les tracteurs et semi-remorques composant l’ensemble sont considérés comme un véhicule unique dont l’utilisateur est celui du véhicule tracteur, dont le poids total autorisé en charge est égal au poids total roulant autorisé et dont le nombre d’essieux est celui de la seule semi-remorque

Par dérogation, les différents utilisateurs des véhicules composant l’ensemble peuvent conjointement désigner parmi eux, pour tout ou partie de la période d’utilisation de cet ensemble, un redevable autre que l’utilisateur du véhicule tracteur.

À cette fin, ils établissent une attestation datée au plus tard à la fin du trimestre civil qui suit l’échéance de cette période, et au plus tard le 15 janvier de l’année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

L’attestation reprend l’identification et les caractéristiques des véhicules composant l’ensemble, la dénomination des utilisateurs et du redevable désigné ainsi que la période concernée. L’ensemble des utilisateurs sont alors solidaires du paiement de la taxe.

* **Véhicules non soumis à taxation**

La taxe n’est pas applicable :

* aux véhicules immatriculés dans un autre État membre de l’Union européenne ;
* aux ensembles de véhicules dont l’un des éléments est immatriculé dans un autre État membre de l’Union européenne, lorsque cet ensemble a été soumis, dans cet État membre à une taxe équivalente ;
* aux véhicules immatriculés dans un État tiers avec lequel la France a conclu un accord d’exonération réciproque, ou aux ensembles de véhicules dont l’un des éléments est immatriculé dans un tel État ;
* aux véhicules situés dans les départements et les régions d’Outre-mer.
* **Tarif de la taxe**

Le tarif de cette taxe est déterminé en fonction du nombre d’essieux, du poids total autorisé en charge, exprimé en tonnes, et de la présence ou non d’un système de suspension pneumatique :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type de véhicule** | **Nombre d’essieux** | **Poids total autorisé en charge du véhicule ou de l’ensemble(en tonnes)** | **Tarif en présence d’un système de suspension pneumatique(en euros)** | **Tarif en l’absence d’un système de suspension pneumatique(en euros)** |
| Véhicule à moteur isolé | 2 | supérieur ou égal à 12 | 124 | 276 |
| 3 | supérieur ou égal à 12 | 224 | 348 |
| 4 et plus | supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27 | 148 | 228 |
| supérieur ou égal à 27 | 364 | 540 |
| Remorque de la catégorie O4 | - | supérieur ou égal à 16 | 120 | 120 |
| Ensemble articulé constitué d’un tracteur et d’une ou de plusieurs semi-remorques | 1 | supérieur ou égal à 12 et inférieur à 20 | 16 | 32 |
| supérieur ou égal à 20 | 176 | 308 |
| 2 | supérieur ou égal à 12 et inférieur à 27 | 116 | 172 |
| supérieur ou égal à 27 et inférieur à 33 | 336 | 468 |
| supérieur ou égal à 33 et inférieur à 39 | 468 | 708 |
| supérieur ou égal à 39 | 628 | 932 |
| 3 et plus | supérieur ou égal à 12 et inférieur à 38 | 372 | 516 |
| supérieur ou égal à 38 | 516 | 700 |

Les véhicules pour lesquels l’essieu moteur dispose d’une suspension reconnue comme équivalente au regard de la réglementation européenne relève du tarif prévu en cas de présence d’un système de suspension pneumatique.

Pour les véhicules acheminés en transport combiné, le tarif applicable est égal à 25 % du tarif mentionné plus haut (cf. tableau).

* **Véhicules exonérés de taxe annuelle à l’essieu**

Sont exonérés de taxation :

* les véhicules utilisés pour les besoins de la défense nationale, de la protection civile, des services de lutte contre les incendies, des services publics de secours et des forces responsables du maintien de l’ordre ;
* les véhicules utilisés pour l’entretien des voies de circulation ;
* les véhicules affectés aux transports intérieurs aux enceintes des chantiers ou des entreprises, même si ces transports impliquent de traverser les voies ouvertes à la circulation publique ;
* les véhicules constitués d’un châssis routier sur lesquels sont installés à demeure, dans le cadre de travaux publics et industriels en France, les équipements suivants et qui sont exclusivement utilisés pour le transport de ces équipements :
	+ engins de levage et de manutention ;
	+ pompes et stations de pompage ;
	+ groupes moto-compresseurs mobiles ;
	+ bétonnières et pompes à béton, à l’exception des bétonnières à tambour utilisées pour le transport de béton ;
	+ groupes générateurs mobiles ;
	+ engins de forage mobiles ;
	+ les véhicules de collection ;
	+ les véhicules utilisés pour le transport des marchandises des cirques ainsi que pour la restauration et le logement des personnels des cirques ;
	+ les véhicules utilisés pour le transport des jeux, manèges forains et autres marchandises utilisées au sein des fêtes foraines ;
	+ les véhicules utilisés par les centres équestres ;
	+ les véhicules utilisés par les exploitants agricoles pour le transport de leurs récoltes.

# Focus sur le contrôle fiscal et social

## En matière de contrôle fiscal

### Slide 108 : Taux de l’intérêt de retard

Source : Loi de Finances pour 2021, article 68

La Loi de Finances pour 2018 a réduit le taux des intérêts de retard de 0,40 % à 0,20 % pour les intérêts de retard (pour les impôts et taxes recouvrés par l’administration fiscale et l’administration des douanes) et les intérêts moratoires dus par l’Etat.

Cette diminution du taux s’appliquait pour les intérêts courants du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

La Loi de Finances pour 2020 pérennise ce taux de 0,20 % pour les intérêts de retard et pour les intérêts moratoires, sans prévoir d’échéance précise pour sa révision.

### Slide 109 : Harmonisation des procédures de recouvrement forcé

Sources :

* Loi de Finances pour 2021, article 160
* Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021, article 31

La Loi de Finances pour 2021 instaure, à compter du 1er janvier 2022, les règles communes suivantes au recouvrement forcé des créances publiques, qu’elles soient recouvrées par les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) ou par les comptables de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI).

* ***Mise en demeure***

Il est prévu qu’à défaut de paiement des sommes dues dans les délais, les comptables publics puissent notifier au redevable une mise en demeure de payer pour le recouvrement des créances dont ils ont la charge, la notification de cette mise en demeure de payer interrompant la prescription de l’action en recouvrement.

Lorsque la mise en demeure de payer porte à la connaissance du redevable des sanctions fiscales, aucune poursuite ne peut être engagée par le comptable public avant l’expiration d’un délai de 30 jours à compter de la notification de ladite mise en demeure (même lorsque la mise en demeure est précédée d’une lettre de relance restée sans réponse).

* ***Ordre d’imputation des paiements***

Il faut savoir que le comptable public, qu’il s’agisse de la Direction Générale des Finances Publiques ou de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects, doit désormais imputer le paiement partiel d’une créance en priorité sur le principal de celle-ci, puis sur les sanctions et autres accessoires de la dette hors intérêts, et enfin sur les intérêts.

* ***Délais de prescription***

Sauf dispositions contraires, et sous réserve des cas de suspension ou d’interruption de la prescription, le délai pour agir dont dispose le comptable public pour recouvrer des créances de toute nature est de 4 ans.

Ce délai est décompté à partir du jour de la mise en recouvrement du rôle ou de l’envoi du titre exécutoire.

* ***Autres mesures***

Les titres exécutoires, les actes de poursuite et les actes judiciaires ou extrajudiciaires peuvent être signifiés pour le recouvrement des créances dues à un comptable public par un huissier de justice ou par tout agent de l’administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

Lorsque l’administration décide de procéder à leur notification par voie de signification, les propositions de rectifications et les taxations d’office peuvent être signifiées par tout agent de l’administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable.

Enfin, les biens meubles saisis par tout agent de l’administration habilité à exercer des poursuites au nom du comptable peuvent être vendus aux enchères publiques par tout officier public ministériel habilité à procéder aux ventes aux enchères publiques ou par tout agent de l’administration habilité à vendre au nom du comptable public.

### Slide 110 : Contrôle douanier

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 170 et 178

* ***TVA douanière***

Par principe, les personnes qui interviennent dans des opérations d’exportations exonérées de TVA doivent être agréées par l’administration en tant qu’opérateurs de détaxe : elles doivent alors transmettre à l’administration, au moyen d’une plate-forme d’échange de données informatisées certifiée, les données électroniques des bordereaux de vente à l’exportation qu’elles émettent ou qui sont émis par les vendeurs qui leur sont affiliés.

Il est désormais prévu que solliciter ou obtenir le visa du bordereau lorsque les conditions d’application de l’exonération ne sont pas réunies pourra être sanctionné selon les procédures douanières.

Par ailleurs :

* solliciter ou obtenir un visa frauduleux des bordereaux de vente en détaxe par des personnes physiques sera puni de 150 € à 1500 € d’amende et par la confiscation de la marchandise ;
* à compter du 1er janvier 2022, les manquements à l’obligation de transmission à l’administration des douanes des informations lui permettant de constater la base d’imposition seront punis d’une amende de 300 € à 3 000 €.

S’agissant de la base d’imposition à la TVA due à l’importation, elle est par principe égale à la valeur définie par la législation douanière, cette base d’imposition à la TVA à l’importation étant constatée par l’administration des douanes.

En cas de constatation, par l’administration des douanes, d’un manquement à l’obligation déclarative de la base d’imposition à la TVA due à l’importation, il est désormais prévu que les agents des douanes puissent sanctionner et poursuivre ces manquements.

* ***Délai de prescription***

Par principe, le droit de reprise de l'administration douanière s'exerce pendant un délai de 3 ans, à compter du fait générateur, cette prescription étant interrompue par la notification d'un procès-verbal de douane.

Même si ce délai est écoulé, les omissions ou insuffisances d'imposition constitutives d'infractions ayant pour objet ou résultat le non-recouvrement de droit ou de taxes, révélées par une procédure judiciaire ou par une procédure devant les juridictions administratives, peuvent être réparées par l'administration des douanes jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance et, au plus tard à l’échéance des 10 ans qui suivent la date à laquelle l’imposition est due.

### Slide 111 : Droit de communication

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 173, 185 et 186

* ***Opérateurs de téléphonie et d’Internet***

L’administration fiscale dispose d’un droit de communication qu’elle peut exercer auprès des opérateurs de téléphonie et des fournisseurs d’accès et d’hébergement Internet afin de lutter contre la fraude fiscale (recherche d’infractions, preuve de domiciliation, existence d’une activité occulte, etc.).

La mise en œuvre du droit de communication devra désormais faire l’objet d’une autorisation préalable par un contrôleur des demandes de données de connexion. Ce contrôleur des demandes de données de connexion sera, en alternance, un membre du Conseil d’État, en activité ou honoraire, élu par l’assemblée générale du Conseil d’État, et un magistrat de la Cour de cassation, en activité ou honoraire, élu par l’assemblée générale de la Cour de cassation. Son suppléant, issu de l’autre juridiction, sera désigné selon les mêmes modalités.

Le contrôleur des demandes de données de connexion et son suppléant sont élus pour une durée de 4 ans non renouvelable.

Le contrôleur des demandes de données de connexion ne peut recevoir ni solliciter aucune instruction de la direction générale des finances publiques, ni d’aucune autre autorité dans l’exercice de sa mission.

* ***Travailleurs indépendants***

Jusqu’à présent, les organismes de la sécurité sociale devaient communiquer à l'administration fiscale, avant le 30 juin de chaque année, les éléments nécessaires à l'établissement de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants placés sous le régime fiscal de la micro-entreprise ayant opté pour le versement libératoire.

Désormais, cette communication vise tous les travailleurs indépendants placés sous le régime auto-entrepreneur, qu’ils aient ou non opté pour le versement libératoire à raison de toutes les impositions dues par eux.

* ***Particuliers employeurs***

De la même manière, désormais, les organismes mentionnés de la sécurité sociale doivent communiquer à l’administration fiscale, avant le 1er mars de chaque année, les éléments dont ils ont connaissance et qui sont nécessaires à l’établissement et au contrôle de l’impôt sur le revenu des particuliers employeurs d’un salarié à domicile.

Sont visées les données déclarées par les particuliers employeurs qui utilisent des dispositifs simplifiés (comme par exemple le Cesu ou Pajemploi) ou qui ont recours à des organismes ou à des associations pour déclarer les rémunérations versées à leurs salariés à domicile.

### Slide 112 : Contrôle des contributions indirectes et échantillonage

Source : Loi de Finances pour 2021, article 184

Dans le cadre du contrôle des contributions indirectes, les agents de l’administration peuvent désormais procéder ou faire procéder à des prélèvements d’échantillons aux fins d’analyse ou d’expertise, en la présence soit du propriétaire, soit du détenteur du produit ou de la marchandise, soit d’un représentant de l’un d’eux, soit, à défaut, d’un témoin requis par les agents et n’appartenant pas à l’administration chargée des contributions indirectes.

Chaque prélèvement d’échantillons fait l’objet d’un procès-verbal décrivant les opérations effectuées, notamment l’identification des échantillons, et comportant toutes les indications jugées utiles pour établir l’authenticité des échantillons prélevés. Ce procès-verbal est signé par les agents de l’administration.

La personne présente lors du prélèvement peut faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu’elle juge utiles. Elle est invitée à signer le procès-verbal. En cas de refus de signature, mention en est portée au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal est transmise au propriétaire ou au détenteur du produit ou de la marchandise ou au représentant de l’un d’eux ayant assisté au prélèvement et, si elle est différente, à la personne chez laquelle le prélèvement a été effectué.

### Slide 113 : Fichier d’identification des redevables

Source : Loi de Finances pour 2021, article 231

Il est prévu que les collectivités territoriales, les établissements publics qui leur sont rattachés et les établissements publics sociaux et médico-sociaux pourront obtenir communication des éléments d’identification de leurs débiteurs, en vue de faciliter l’identification des redevables et de leur permettre d’avoir connaissance par voie électronique des sommes mises à leur charge.

## En matière de contrôle social

### Slide 114 : Droit de communication

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 22, 1°

Pour information, le droit de communication permet d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, les documents et informations nécessaires :

* aux agents des organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale pour contrôler la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites en vue de l'attribution et du paiement des prestations servies par lesdits organismes ;
* aux agents chargés du contrôle de l’Urssaf et de la MSA pour accomplir leurs missions de contrôle et de lutte contre le travail dissimulé ;
* aux agents des organismes de sécurité sociale pour recouvrer les prestations versées indûment ou des prestations recouvrables sur la succession.

Ce droit de communication peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la CNIL.

Dorénavant, les données ainsi obtenues pourront faire l’objet d’une interconnexion avec les données des Urssaf au titre de l’accomplissement de leurs missions de contrôle et de lutte contre le travail dissimulé.

Les modalités de cette interconnexion seront définies par décret en Conseil d’État, pris après avis de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL).

### Slide 115 : Travail dissimulé

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 26

* ***Nouvelle circonstance aggravante : l’infraction commise en bande organisée***

Pour rappel, en cas de constat d'infractions de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite de main-d'œuvre ou d'emploi d'étrangers non autorisés à travailler, l’employeur concerné se voit refuser la possibilité de bénéficier de toutes mesures de réduction ou d’exonération de cotisations ou contributions sociales, qu’elles soient totales ou partielles.

Cette annulation de charges peut toutefois être partielle, notamment lorsque la dissimulation d'activité ou de salariés représente une proportion limitée de l'activité ou des salariés régulièrement déclarés. L’annulation partielle de charge ne peut être établie dans deux situations : si la dissimulation concerne des mineurs ou des personnes vulnérables.

Dorénavant, la modulation de cette sanction est également impossible lorsque les faits de travail dissimulé sont commis en bande organisée.

* ***Modification des modalités d'appréciation du caractère limité de la dissimulation***

Actuellement, la dissimulation d’activité ou d’emploi est considérée comme limitée si, à la suite du constat d'une des infractions précitées, les sommes soumises à cotisations sociales n'excèdent pas 10 % des rémunérations déclarées au titre de la période d'emploi faisant l'objet du redressement pour les employeurs de moins de 20 salariés et 5 % pour les autres employeurs.

Cette dissimulation sera désormais, à compter du 1er janvier 2021, appréciée au regard du critère de la seule activité. Ainsi, le plafond permettant la modulation, aujourd’hui de 5% ou 10% des sommes recouvrées, sera le même, quel que soit le nombre de salariés concernés.

Cette proportion d’activité dissimulée sera déterminée par décret mais ne pourra pas excéder 10 % de l’activité.

### Slide 116 : Recouvrement partiel de cotisations et ordre de paiement

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 31

Des règles d’imputation en cas de paiements partiels de cotisations ont été fixées, similaires à celles prévues en matière fiscale. Ces règles concernent aussi bien les entreprises que les travailleurs indépendants.

En cas de recouvrement partiel des cotisations et contributions sociales, le paiement doit ainsi, depuis le 1er janvier 2021, être prioritairement imputé sur la dette principale, puis le cas échéant sur les majorations de retard et pénalités restant dues et sur les frais de justice.

Pour l’affectation du paiement partiel aux sommes dues à titre principal, les cotisations et contributions salariales sont prélevées par priorité et dans des proportions identiques sur les sommes recouvrées.

Concernant les travailleurs indépendants, les cotisations et contributions restant dues par ces derniers seront prélevées selon un ordre de priorité fixé par décret.

### Slide 117 : Contrôle de l’existence des assurés

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 104

Un nouveau dispositif est créé afin de renforcer la lutte contre la fraude aux allocations de pension vieillesse.

Le bénéficiaire d’une pension vieillesse d’un régime de retraite obligatoire résident hors territoire français, Mayotte, la Polynésie française et Saint Pierre-et-Miquelon compris, devra justifier chaque année de son existence à l’organisme ou au service de l’Etat assurant le service de cette pension.

La preuve d’existence pourra être apportée par l’utilisation de dispositifs techniques permettant l’usage de données biométriques adapté à cette preuve. Un Décret en Conseil d’État, pris après avis de la CNIL, précisera les moyens pouvant être utilisés à cette fin et les garanties apportées aux personnes dans l’utilisation de ces dispositifs et l’exercice de leurs droits.

Ce Décret précisera les conditions d’utilisation par les personnes concernées des outils numériques leur permettant d’effectuer cette démarche.

La suspension du versement de la pension de retraite dans le cas où le bénéficiaire ne justifie pas de son existence ne pourra avoir lieu qu’à l’expiration d’un délai fixé par Décret.

A cette fin, les régimes obligatoires de retraite mutualiseront la gestion de ces preuves d’existence ainsi que les modalités de contrôle au moyen de l'Union des institutions et services de retraites dans des conditions fixées par Décret.

### Slide 118 : Rehaussement des pénalités en cas de fraude

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 88

Pour rappel, le montant de la pénalité, prononcée par le directeur de l'organisme chargé de la gestion des prestations familiales ou des prestations d'assurance vieillesse, au titre de toute prestation servie aux particuliers par l'organisme concerné, est fixé en fonction de la gravité des faits.

Cette pénalité ne pourra désormais dépasser la limite de 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS), contre 2 actuellement. Pour rappel, le PMSS est de 3428€ au titre de l’année 2021.

Cette limite est doublée en cas de récidive dans un délai fixé par voie réglementaire. Cette limite est également doublée, portée à 8 PMSS lorsque l’intention de frauder est établie.

Cette limite est portée à 16 fois le PMSS dans le cas d’une fraude commise en bande organisée, contre 8 actuellement.

### Slide 119 : Mesures diverses

Sources :

* Loi de Finances pour 2021, articles 189 et 230
* Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, articles 85, 87, 89 et 90
* ***Droit d’accès des services de Pôle Emploi***

Pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de recouvrement en matière sociale, il est désormais admis que les services de Pôle Emploi disposent d'un droit d'accès direct aux comptes bancaires et aux informations contenues dans les déclarations liées à la souscription et le dénouement des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance vie (accès au fichier des comptes bancaires et d’assurance-vie – FICOVIE).

* ***Droit d’accès des services de l’agence de service de paiement (ASP)***

Les agents de l'agence de service de paiement (ASP) seront habilités à accéder directement au fichier des comptes bancaires (FICOBA).

* ***Communication et vérification de la situation des assurés étrangers***

Pour rappel, l'Urssaf, les CGSS et la MSA doivent vérifier, lors de l'affiliation et périodiquement, que les assurés étrangers sont en situation régulière en France au regard des règles de sécurité sociale.

Il est prévu que ces organismes de Sécurité sociale se transmettent entre eux les informations collectées à ce titre auprès des fichiers des services de l’État.

* ***Prescription CAF et fraude***

Dorénavant, l'action en recouvrement des prestations familiales indues en cas de manœuvres frauduleuses ou de fausse déclaration se prescrira par 5 ans.

* ***Numéro d’identification d’attente et lutte contre la fraude***

Lorsqu’une personne n’a pas encore été inscrite au répertoire national d’identification des personnes physiques et sollicite l’ouverture de droits ou l’attribution de prestations servies par les organismes de sécurité sociale, un numéro d’identification d’attente lui est attribué.

Dans le cas où cette personne n’a pas fourni les différents éléments d’état civil permettant de certifier son identité à l’organisme lui ouvrant les droits ou lui servant des prestations, ou dans le cas où l’examen de ces pièces révèle une fraude à l’identité, il est mis fin aux droits et prestations qui ont été ouverts dans un délai fixé par décret et les prestations versées durant cette période feront l’objet d’une procédure en récupération d’indus.

Ces dispositions feront l’objet d’un décret, non encore paru à ce jour.

* ***Non-respect de l’obligation de déclarer tout changement***

Actuellement, sauf cas de force majeure, la non-présentation par le demandeur d’une prestation des pièces justificatives entraîne la suspension, selon le cas :

* soit du délai d'instruction de la demande pendant une durée maximale fixée par Décret ;
* soit du versement de la prestation jusqu'à la production des pièces demandées.

Les mêmes règles devront désormais s'appliquer en cas du non-respect par le demandeur de l’obligation de déclarer, auprès de l’organisme auquel il est rattaché, tout changement dans sa situation familiale ou dans son lieu de résidence affectant son rattachement au régime dont il dépend. Ce dernier se verra privé, jusqu’à régularisation de sa situation, du service des prestations en nature de l’assurance maladie.

# Focus sur l’Outre-mer

## Les mesures fiscales et sociales

### Slide 121 : Dispositif Girardin et investissement dans l’immobilier en Outre-mer

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 105 et 108

* ***Concernant la réduction d’impôt sur le revenu (IR) ouverte aux particuliers qui souhaitent investir dans l’immobilier***

Cet avantage fiscal bénéficie aux personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France métropolitaine ou dans les DOM.

Jusqu’au 31 décembre 2017, il était possible de bénéficier de cette réduction d’IR pour la réalisation de l’un des investissements suivants :

* la construction ou l’acquisition d’un logement neuf affecté à la résidence principale pendant au moins 5 ans (attention, la réduction est réservée aux primo-accédants) ;
* l’acquisition d’un immeuble achevé depuis plus de 20 ans faisant l’objet de travaux de réhabilitation et destiné à devenir la résidence principale du contribuable pendant au moins 5 ans ou à être placé en location nue (pendant 5 ans également) dans les 6 mois suivant l’achèvement des travaux ;
* l’acquisition de parts ou actions de sociétés dont l'objet réel est exclusivement de construire des logements neufs situés dans les départements ou collectivités visés d’Outre-mer et qu'elles donnent en location nue pendant 5 ans au moins à compter de leur achèvement à des personnes, autres que les associés de la société, leur conjoint ou les membres de leur foyer fiscal, qui en font leur habitation principale ; ces sociétés doivent s'engager à achever les fondations des immeubles dans les 2 ans qui suivent la clôture de chaque souscription annuelle ; les souscripteurs doivent s'engager à conserver les parts ou actions pendant 5 ans au moins à compter de la date d'achèvement des immeubles.

La Loi de Finances pour 2018 a prorogé de 3 ans cet avantage fiscal uniquement pour les travaux de réhabilitation et de confortation de logements anciens contre les risques sismiques ou cycloniques : ces travaux ouvraient donc droit à la réduction d’impôt à condition d’être réalisés au plus tard le 31 décembre 2020.

La Loi de Finances pour 2021 proroge à nouveau de 3 ans cette réduction d’IR, soit jusqu’au 31 décembre 2023, uniquement pour les travaux de réhabilitation et de confortation de logements anciens contre les risques sismiques ou cycloniques.

* ***Concernant le crédit d’impôt pour les organismes HLM qui achètent ou font construire des logements neufs***

Les organismes d'habitations à loyer modéré, à l'exception des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, les sociétés d'économie mixte exerçant une activité immobilière outre-mer et les organismes équivalents peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt à raison de l'acquisition ou de la construction de logements neufs dans les départements d'Outre-mer, lorsqu'ils respectent certaines conditions.

Notez que la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant de prêts conventionnés ouvrent droit au bénéfice de l’avantage fiscal, sous réserve de l’obtention d’un agrément préalable du représentant de l'Etat dans le département de situation des logements.

Le nombre de logements agréés par le représentant de l'Etat au titre d'une année ne peut excéder 25 % de la moyenne des logements livrés au cours des trois années précédentes dans le département.

Pour les travaux de rénovation et de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2021, ce taux est porté à 35 % pour les logements situés à la Réunion.

### Slide 122 : Dispositif Girardin : aménagement des avantages fiscaux accordés au titre de la réalisation d’investissements productifs

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 108 et 15

* ***Concernant la réduction d’impôt pour investissements productifs neufs réalisés dans le cadre d’une entreprise exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale (article 199 undecies B CGI)***

Les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d’une réduction d’impôt sur le revenu (IR) pour les investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole, industrielle, commerciale ou artisanale.

Si, dans le délai de 5 ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d’utilisation si elle est inférieure ou, à compter du 1er janvier 2022, pendant 7 ans au moins lorsque sa durée normale d’utilisation est égale ou supérieure à 7 ans, l’investissement ayant ouvert droit à l’avantage fiscal est vendu, s’il cesse d’être affecté à l’activité pour laquelle il a été créé ou acquis, ou si l’acquéreur cesse son activité, la réduction d’impôt fera l’objet d’une reprise au titre de l’année au cours de laquelle cet évènement est intervenu.

Précisons que la nouveauté tenant au délai de 7 ans ne s’appliquera pas à Saint-Martin à compter du 1er janvier 2022. Pour les investissements réalisés sur ce territoire, cette mesure s’appliquera à compter d’une date fixée par Décret à paraître, qui ne pourra pas être postérieure de plus de 6 mois à la date de réception, par le Gouvernement, de la réponse de la Commission européenne quant à sa conformité à la réglementation européenne.

La Loi de Finances pour 2021 prévoit également que le non-respect, par l’entreprise locataire ou bénéficiaire des souscriptions, de l’engagement d’utiliser l’investissement réalisé dans le cadre de l’activité pour laquelle il a été acquis ou créé, l’expose au paiement d’une amende égale à 60 % du montant de l’avantage obtenu.

Enfin, la Loi de Finances pour 2021 précise que le bénéfice de cette réduction d’impôt pour les investissements réalisés dans les départements d’Outre-mer et à Saint-Martin est subordonné au respect de la règlementation européenne en matière d’aides à l'investissement à finalité régionale.

* ***Concernant la déduction fiscale pour les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés qui réalisent des investissements productifs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion pour l’exercice de certaines activités (article 217 undecies CGI)***

Les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés (IS) qui réalisent, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d’affaire (CA) inférieur à 20 M€ peuvent déduire de leurs résultats une somme égale au montant hors taxe et frais de toute nature des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion pour l’exercice d’une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

A compter du 1er janvier 2022, et toutes conditions par ailleurs remplies, il est prévu que cette déduction s’applique aux achats ou constructions de logements neufs à usage locatif situés dans les départements d’Outre-mer (DOM), à l’exclusion des logements neufs à caractère social, à hauteur du prix de revient des logements, minoré des taxes et commissions d’acquisition, ainsi que des aides publiques reçues.

Ce montant est retenu dans la limite de 2 615 € hors taxe par m² de surface habitable. Un Décret à paraître devra préciser la nature des sommes retenues pour l’appréciation du prix de revient de l’immeuble.

Si, dans le délai de 5 ans de son acquisition ou de sa création, ou pendant sa durée normale d’utilisation si elle est inférieure ou, à compter du 1er janvier 2022, pendant 7 ans au moins lorsque sa durée normale d’utilisation est égale ou supérieure à 7 ans, l’investissement ayant ouvert droit à l’avantage fiscal est vendu, s’il cesse d’être affecté à l’activité pour laquelle il a été créé ou acquis, ou si l’acquéreur cesse son activité, les sommes déduites seront rapportées au résultat imposable de l’entreprise ayant opéré la déduction au titre de l’année au cours de laquelle cet évènement est intervenu.

Notez également que pour les investissements dont la durée normale d’utilisation est au moins égale à 7 ans, l’entreprise bénéficiaire de la souscription devra prendre l’engagement d’utiliser effectivement pendant 7 ans au moins l’investissement dans le cadre de l’activité pour laquelle il a été acquis ou créé.

Cet engagement est porté à 15 ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d’hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances.

La Loi de Finances pour 2021 prévoit que le non-respect, par l’entreprise locataire ou bénéficiaire des souscriptions, de l’engagement d’utiliser l’investissement réalisé dans le cadre de l’activité pour laquelle il a été acquis ou créé, l’expose au paiement d’une amende égale à 60 % du montant de l’avantage obtenu.

Lorsque l'investissement est réalisé par une société, un groupement d’intérêt économique (GIE) ou un groupement européen d’intérêt économique (GEIE) les associés ou membres doivent, entre autres conditions, conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de 5 ans à compter de la réalisation de l'investissement, ou, à compter du 1er janvier 2022, pendant la durée normale d’utilisation de l’investissement si elle est inférieure.

A défaut, ils doivent ajouter à leur résultat imposable de l'exercice de cession le montant des déductions qu'ils ont pratiquées.

Cet aménagement s’applique également aux investissements réalisés sous forme de souscription au capital de société.

Enfin, la Loi de Finances pour 2021 précise que le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné au respect de la règlementation européenne en matière d’aides à l'investissement à finalité régionale.

* ***Concernant le crédit d’impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés en Outre-mer (article 244 quater W CGI)***

En principe, l'investissement ayant ouvert droit au crédit d'impôt doit être affecté, par l'entreprise qui en bénéficie, à sa propre exploitation pendant un délai de cinq ans, décompté à partir de la date de l'acquisition ou de la création du bien. Ce délai est réduit à la durée normale d'utilisation de l'investissement si cette durée est inférieure à 5 ans.

A compter du 1erjanvier 2022, ce délai peut être porté à 7 ans lorsque sa durée normale d’utilisation est égale ou supérieure à 7 ans.

Cette nouveauté ne s’appliquera pas à Saint-Martin à compter du 1er janvier 2022. Pour les investissements réalisés sur ce territoire, cette mesure s’appliquera à compter d’une date fixée par Décret à paraître, qui ne pourra pas être postérieure de plus de 6 mois à la date de réception, par le Gouvernement, de la réponse de la Commission européenne quant à sa conformité à la réglementation européenne.

Une précision est également apportée concernant les travaux de rénovation ou de réhabilitation d’hôtel, de résidence de tourisme ou de village vacances classés.

Pour ce type d’investissement, le crédit d'impôt est assis sur le prix de revient de l'hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés après réalisation des travaux, diminué du prix de revient de ces mêmes biens avant réalisation des travaux et, à compter du 1er janvier 2022 (ou d’une date fixée par Décret pour Saint-Martin), de la fraction du prix de revient des travaux financés par une aide publique.

La Loi de Finances pour 2021 précise que le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné au respect de la règlementation européenne en matière d’aides à l'investissement à finalité régionale.

Par dérogation, le crédit d’impôt s’applique aux investissements réalisés entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2022, exploités par des entreprises en difficulté, sous réserve :

* qu’il concoure, en complément d’une ou plusieurs aides publiques, à la reprise ou à la restructuration de l’entreprise exploitante dans le cadre d’un plan de reprise ou de restructuration mis en œuvre à l’issue d’une procédure de conciliation ou de sauvegarde ;
* qu’il fasse l’objet d’une décision individuelle de la Commission européenne autorisant l’aide fiscale.

### Slide 123 : Dispositif Girardin : une nouvelle réduction d’impôt pour les investissements productifs neufs réalisés par les entreprises soumises à l’IS

Source : Loi de Finances pour 2021, article 108

La Loi de Finances pour 2021 créé, pour les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés (IS), une nouvelle réduction d’impôt à raison des investissements productifs neufs réalisés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques française, applicable du 1er janvier 2022 et jusqu’au 31 décembre 2025, à l’exception de Saint-Martin où elle s’appliquera à compter d’une date fixée par Décret à paraître, qui ne pourra pas être postérieure de plus de 6 mois à la date de réception, par le Gouvernement, de la réponse de la Commission européenne quant à sa conformité à la réglementation européenne.

Cette réduction d’impôt vient remplacer la déduction fiscale, ouverte aux entreprises soumises à l’IS réalisant, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires inférieur à 20 M€, pour les investissements réalisés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises.

* ***Conditions d’application***

Comme pour tout avantage fiscal, de nombreuses conditions sont à remplir. Ainsi, les investissements doivent être mis à la disposition d’une entreprise dans le cadre d’un contrat de location revêtant un caractère commercial et conclu pour une durée au moins égale à 5 ans ou pour la durée normale d’utilisation du bien loué si elle est inférieure.

2ème condition, les investissements doivent être exploités par l’entreprise locataire pour l’exercice d’une activité ne relevant pas de l’un des secteurs suivants :

* commerce ;
* cafés, débits de tabac et débits de boisson ainsi que la restauration, à l'exception des restaurants dont le dirigeant ou un salarié est titulaire du titre de maître-restaurateur et qui ont été contrôlés dans le cadre de la délivrance de ce titre ainsi que, le cas échéant, des restaurants de tourisme classés ;
* conseils ou expertise ;
* éducation, santé et action sociale ;
* banque, finance et assurance ;
* toutes activités immobilières ;
* navigation de croisière, réparation automobile, location sans opérateurs, à l'exception de la location directe de navires de plaisance ou au profit des personnes physiques utilisant pour une durée n'excédant pas deux mois des véhicules de tourisme ;
* services fournis aux entreprises, à l'exception de la maintenance, des activités de nettoyage et de conditionnement à façon et des centres d'appel ;
* activités de loisirs, sportives et culturelles, à l'exception, d'une part, de celles qui s'intègrent directement et à titre principal à une activité hôtelière ou touristique et ne consistent pas en l'exploitation de jeux de hasard et d'argent et, d'autre part, de la production et de la diffusion audiovisuelles et cinématographiques ;
* activités associatives ;
* activités postales.

Par exception, les activités suivantes ouvrent droit au bénéfice de l’avantage fiscal, toutes conditions par ailleurs remplies :

* équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication desservant pour la première fois la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie ou les Terres australes et antarctiques françaises lorsque, parmi les options techniques disponibles pour développer les systèmes de communication outre-mer, le choix de cette technologie apparaît le plus pertinent ;
* navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers affectés à la croisière régionale au départ et à l’arrivée des ports de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie.

3ème condition, l’entreprise locataire aurait pu bénéficier de la déduction fiscale prévue, ouverte aux entreprises soumises à l’IS réalisant, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires inférieur à 20 M€, pour les investissements réalisés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises si, imposable en France, elle avait acquis directement le bien.

L’entreprise propriétaire de l’investissement doit également être exploitée en France métropolitaine ou dans un département d’Outre-mer.

Enfin, 80 % de l’avantage en impôt procuré par la réduction d’impôt pratiquée au titre de l’investissement et par l’imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleresse sont rétrocédés à l’entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien.

Notez que la réduction d’impôt s’applique également :

* aux travaux de rénovation et de réhabilitation d’hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés lorsque ces travaux constituent des éléments de l’actif immobilisé ;
* aux investissements affectés plus de 5 ans par le concessionnaire à l’exploitation d’une concession de service public local à caractère industriel et commercial et réalisés dans des secteurs éligibles ;
* aux acquisitions ou constructions de logements neufs à usage locatif situés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
	+ pour les investissements réalisés dans le secteur du logement intermédiaire :
		- les logements sont donnés en location nue, dans les 12 mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à 5 ans, à une entreprise exploitée à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques française ;
		- les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l’entreprise pour une durée au moins égale à 5 ans à des personnes physiques qui en font leur résidence principale ;
		- le loyer et les ressources du locataire n’excèdent pas des plafonds fixés par Décret (à paraître) ;
		- une fraction, définie par Décret (à paraître), du prix de revient d’un ensemble d’investissements portés simultanément à la connaissance du ministre chargé du budget correspond à des dépenses supportées au titre de l’acquisition d’équipements de production d’énergie renouvelable, d’appareils utilisant une source d’énergie renouvelable ou de matériaux d’isolation ; un arrêté fixera la nature des dépenses d’équipements concernées ;
		- 80 % de l’avantage en impôt procuré par la réduction d’impôt pratiquée au titre de l’investissement et par l’imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleresse sont rétrocédés à l’entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien ;
	+ pour les investissements réalisés dans le secteur du logement social :
		- les logements sont donnés en location nue, dans les 12 mois de leur achèvement ou de leur acquisition si elle est postérieure et pour une durée au moins égale à 5 ans, à un organisme de logement social agréé conformément à la réglementation locale par l’autorité publique compétente ; l’opération peut prendre la forme d’un crédit-bail immobilier ;
		- les logements sont donnés en sous-location nue ou meublée par l’organisme de logement social et pour une durée au moins égale à 5 ans à des particuliers qui en font leur résidence principale et dont les ressources n’excèdent pas des plafonds fixés par Décret à paraître en fonction du nombre de personnes destinées à occuper à titre principal le logement et de la localisation de celui-ci.
		- les logements peuvent être spécialement adaptés à l’hébergement de personnes âgées de plus de 65 ans ou de personnes handicapées auxquelles des prestations de services de nature hôtelière peuvent être proposées ;
		- le montant des loyers à la charge des locataires ne peut excéder des limites fixées par Décret à paraître en fonction notamment de la localisation du logement ;
		- une part minimale, définie par Décret à paraître, de la surface habitable des logements compris dans un ensemble d’investissements est louée, par l’organisme de logement social et pour une durée au moins égale à 5 ans à des particuliers qui en font leur résidence principale et dont les ressources n’excèdent pas des plafonds, pour des loyers inférieurs aux limites mentionnées plus haut ;
		- une fraction, définie par Décret à paraître, du prix de revient d’un ensemble d’investissements correspond à des dépenses supportées au titre de l’acquisition d’équipements de production d’énergie renouvelable, d’appareils utilisant une source d’énergie renouvelable ou de matériaux d’isolation ; un arrêté à paraître devra fixer la nature des dépenses d’équipements concernées ;
		- 80 % de l’avantage en impôt procuré par la réduction d’impôt pratiquée au titre de l’investissement et par l’imputation du déficit provenant de la location du bien acquis et de la moins-value réalisée lors de la cession de ce bien ou des titres de la société bailleresse sont rétrocédés à l’organisme de logement social locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien ;
	+ pour les logements faisant l’objet d’un contrat de location-accession à la propriété immobilière :
		- l’entreprise signe avec un particulier, dans les 12 mois de l’achèvement de l’immeuble ou de son acquisition si elle est postérieure, un contrat de location-accession dans les conditions prévues par la réglementation locale définissant la location-accession à la propriété immobilière ;
		- une fraction, définie par Décret à paraître, du prix de revient d’un ensemble d’investissements correspond à des dépenses supportées au titre de l’acquisition d’équipements de production d’énergie renouvelable, d’appareils utilisant une source d’énergie renouvelable ou de matériaux d’isolation ; un arrêté à paraître devra fixer la nature des dépenses d’équipements concernées ;
		- 80 % de l’avantage en impôt procuré par la réduction d’impôt pratiquée au titre de l’acquisition ou la construction de l’immeuble sont rétrocédés à la personne physique signataire du contrat de location-accession sous forme de diminution de la redevance prévue dans le contrat de location-accession et du prix de cession de l’immeuble.

La réduction d’impôt s’applique aux investissements réalisés par une société soumise à l’impôt sur le revenu (IR), à l’exclusion des sociétés en participation, des groupements d’intérêts économiques (GIE) ou des groupements européens d’intérêts économiques (GEIE), dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l’IS.

Dans ce cas, la réduction d’impôt est pratiquée par les associés ou membres dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société ou le groupement.

Cet avantage fiscal s’applique également aux souscriptions en numéraire réalisées par les entreprises soumises à l’IS, au capital de :

* sociétés de développement régional des collectivités d’Outre-mer et de Nouvelle-Calédonie ;
* sociétés effectuant des investissements productifs dans les collectivités d’Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ;
* sociétés concessionnaires effectuant dans les collectivités d’outre-mer et en Nouvelle-Calédonie des investissements productifs affectés plus de 5 ans par le concessionnaire à l’exploitation d’une concession de service public local à caractère industriel et commercial ;
* sociétés affectées exclusivement à l’acquisition ou à la construction de logements neufs dans les collectivités d’Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie lorsque ces sociétés ont pour activité exclusive la location de tels logements.

A toutes fins utiles, notez que :

* les sociétés bénéficiaires des souscriptions seraient soumises de plein droit ou sur option à l’IS si elles étaient imposables en France et qu’elles exerçaient exclusivement leur activité en Outre-mer, dans les secteurs d’activité éligibles ;
* la valeur d’origine des éléments d’actif autres que ceux nécessaires à l’exercice de l’activité ouvrant droit à la réduction d’impôt ne doit pas excéder 10 % du montant total de l’actif brut de la société ;
* 80 % de l’avantage en impôt procuré par la réduction d’impôt pratiquée au titre de la souscription et par l’imputation du déficit provenant de la moins-value réalisée lors de la cession des titres reçus lors de la souscription sont rétrocédés à la société bénéficiaire des souscriptions sous forme de diminution du prix de cession des titres souscrits.

La réduction d’impôt ne s’applique pas aux investissements portant sur :

* l’achat de véhicules de tourisme qui ne sont pas strictement indispensables à l’activité de l’entreprise locataire ;
* des installations de production d’électricité utilisant l’énergie radiative du soleil.
* ***Calcul de la réduction d’impôt***

Le taux de la réduction d’impôt est fixé à 35 %.

La réduction d’impôt est assise sur le montant, hors taxes et hors frais de toute nature, notamment les commissions d’acquisition, à l’exception des frais de transport, d’installation et de mise en service amortissables, des investissements productifs, diminué de la fraction de leur prix de revient financée par une aide publique.

Pour les souscriptions au capital de certaines société, la réduction d’impôt est assise sur le montant total des souscriptions en numéraires effectuées.

Les aides octroyées par la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon dans le cadre de leur compétence fiscale propre au titre de projets d’investissements sont sans incidence pour la détermination du montant des dépenses éligibles retenues pour l’application de cet avantage fiscal.

Pour les projets d’investissement comportant l’acquisition, l’installation ou l’exploitation d’équipements de production d’énergie renouvelable, ce montant est pris en compte dans la limite d’un montant par watt installé, fixé par arrêté à paraître.

Pour les équipements et opérations de pose de câbles sous-marins de communication, l’assiette de la réduction d’impôt est égale à la moitié du montant hors taxes et hors frais de toute nature des investissements productifs. De même, pour les équipements et opérations de pose du câble de secours, la base d’imposition est égale au quart du montant hors taxes et hors frais de toute nature des investissements productifs.

Pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers, l’assiette de la réduction d’impôt est égale à 20 % du montant hors taxes et hors frais de toute nature des investissements productifs.

Pour les travaux de rénovation et de réhabilitation d’hôtel, de résidence de tourisme et de village de vacances classés, la réduction d’impôt est assise sur le prix de revient de l’hôtel, de la résidence de tourisme ou du village de vacances classés après réalisation des travaux, diminué du prix de revient de ces mêmes biens avant réalisation des travaux et de la fraction du prix de revient des travaux financée par une aide publique.

Enfin, pour les logements neufs à usage locatif situés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et dans les îles Wallis et Futuna, la réduction d’impôt est assise sur le prix de revient des logements, minoré d’une part, des taxes et des commissions d’acquisition versées et, d’autre part, des aides publiques reçues.

Ce montant est retenu dans la limite de 2 538 € hors taxes appréciée par mètre carré de surface habitable.

* ***Versement de la réduction d’impôt***

Le bénéfice de cet avantage fiscal est accordé au titre de l’exercice au cours duquel l’investissement est mis en service. Il est imputé sur l’IS dû au titre de l’exercice au cours duquel le fait générateur de la réduction d’impôt est intervenu.

L’excédent éventuel est utilisé pour le paiement de l’IS dû au titre des 5 exercices suivants.

Toutefois :

* lorsque l’investissement consiste en l’achat d’un immeuble à construire ou en la construction d’immeuble, il est accordé au titre de l’exercice au cours duquel les fondations sont achevées ;
* en cas de rénovation ou de réhabilitation d’immeuble, il est accordé au titre de l’exercice au cours duquel les travaux ont été achevés ;
* en cas de souscription au capital de sociétés il est accordé au titre de l’exercice au cours duquel les fonds ont été versés ; en cas de versements échelonnés, ceux-ci sont pris en compte au titre de chacun des exercices au cours desquels ils ont été effectués.

Lorsque le montant total par programme d’investissements est supérieur à 1 000 000 €, ou à 250 000 € pour les investissements réalisés par les sociétés, GIE ou GEIE, le bénéfice de la réduction d’impôt est conditionné à l’obtention d’un agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget.

* ***Reprise de la réduction d’impôt***

L’investissement ayant ouvert droit à la réduction d’impôt doit être exploité par l’entreprise locataire pendant un délai de 5 ans, décompté à partir de la date de réalisation dudit investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d’utilisation de l’investissement si cette durée est inférieure à 5 ans.

Pour les investissements dont la durée normale d’utilisation est au moins égale à 7 ans, l’entreprise locataire doit prendre l’engagement d’utiliser effectivement pendant 7 ans au moins l’investissement dans le cadre de l’activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à 10 ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d’une capacité maximum de 400 passagers et à 15 ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d’hôtels, de résidences de tourisme ou de villages de vacances.

Si, dans ces délais, l’investissement est cédé, cesse d’être affecté à l’exploitation de l’entreprise utilisatrice, si l’acquéreur cesse son activité, ou si l’une des conditions d’application cesse d’être respectée, la réduction d’impôt fait l’objet d’une reprise au titre de l’exercice ou de l’année au cours duquel interviennent les événements précités.

En revanche, la réduction d’impôt ne sera pas reprise :

* lorsque les biens ayant ouvert droit à la réduction d’impôt sont transmis dans le cadre d’une fusion ou d’un apport partiel d’actif, si le bénéficiaire de la transmission s’engage à maintenir l’exploitation des biens dans une collectivité d’outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie dans le cadre d’une activité éligible pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.
* lorsque, en cas de défaillance de l’exploitant, les biens ayant ouvert droit à la réduction d’impôt sont repris par une autre entreprise qui s’engage à les maintenir dans l’activité pour laquelle ils ont été acquis ou créés pendant la fraction du délai de conservation restant à courir.

Pour les souscriptions au capital de sociétés :

* les investissements productifs doivent être effectués par les sociétés bénéficiaires des souscriptions dans les 12 mois de la clôture de la souscription : à défaut, la réduction d’impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l’objet d’une reprise au titre de l’exercice au cours duquel le délai arrive à expiration ;
* les investissements productifs doivent être exploités par la société bénéficiaire des souscriptions pendant un délai de 5 ans, décompté à partir de la date de réalisation de l’investissement : ce délai est réduit à la durée normale d’utilisation de l’investissement si cette durée est inférieure à 5 ans.

Pour les investissements dont la durée normale d’utilisation est au moins égale à 7 ans, la société bénéficiaire des souscriptions doit prendre l’engagement d’utiliser effectivement pendant 7 ans au moins l’investissement dans le cadre de l’activité pour laquelle il a été acquis ou créé. Cet engagement est porté à 10 ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d’une capacité maximum de 400 passagers et à 15 ans pour les investissements consistant en la construction, la rénovation ou la réhabilitation d’hôtels, de résidences de tourisme ou de villages vacances.

Si, dans le délai prévu, l’engagement ou l’une de ces conditions ne sont pas respectés, la réduction d’impôt dont a bénéficié le souscripteur fait l’objet d’une reprise au titre de l’exercice au cours duquel cet évènement est constaté, sauf dans le cas d’un apport partiel d’actif, d’une fusion ou d’une opération d’échange de titres, dès lors que la société bénéficiaire de l’apport ou la société absorbante, réponde aux mêmes conditions d’activité et reprend, sous les mêmes conditions et sanctions, les mêmes engagements pour la fraction du délai restant à courir

Lorsque l’investissement productif revêt la forme de la construction d’un immeuble ou de l’acquisition d’un immeuble à construire, l’immeuble doit être achevé dans les 2 ans suivant la date à laquelle les fondations sont achevées. En cas de souscription affectée totalement ou partiellement à la construction d’immeubles destinés à l’exercice d’une activité éligible, la société bénéficiaire de la souscription doit s’engager à en achever les fondations dans les 2 ans qui suivent la clôture de la souscription et à achever l’immeuble dans les 2 ans qui suivent la date d’achèvement des fondations.

A défaut, la réduction d’impôt fait l’objet d’une reprise.

Lorsque l’investissement porte sur la construction ou l’acquisition d’un logement neuf, la réduction d’impôt acquise au titre de cet investissement fait l’objet d’une reprise au titre de l’exercice au cours duquel l’une des conditions d’application n’est plus respectée, sauf si les logements ayant ouvert droit à la réduction d’impôt sont repris par une autre entreprise ou organisme qui s’engage à louer les logements, dans les mêmes conditions, pour la fraction de la durée minimale de location restant à courir.

Les associés ou membres de sociétés, de GIE ou de GEIE doivent conserver les parts de cette société ou de ce groupement pendant un délai de 5 ans à compter de la date de réalisation de l’investissement. Ce délai est réduit à la durée normale d’utilisation de l’investissement si cette durée est inférieure à 5 ans. À défaut, la réduction d’impôt qu’ils ont pratiquée fait l’objet d’une reprise au titre de l’exercice au cours duquel la cession est intervenue.

Les entreprises réalisant l’investissement et les entreprises exploitantes doivent être à jour de leurs obligations fiscales et sociales et de l’obligation de dépôt de leurs comptes annuels.

Enfin, au titre d’un même programme d’investissement, cette réduction d’impôt n’est pas cumulable avec les autres avantages fiscaux relevant du dispositif Girardin.

* ***Aménagements corrélatifs de la déduction fiscale, ouverte aux entreprises soumises à l’IS réalisant, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d'affaires inférieur à 20 M€, pour les investissements réalisés à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises (article 217 duodecies)***

Cette déduction fiscale devait s’appliquer jusqu’au 31 décembre 2025. Elle prendra finalement fin au 31 décembre 2021.

Sur option toutefois, elle continuera à s’appliquer, dans sa rédaction antérieure à la Loi de Finances pour 2021 aux :

* investissements pour l’agrément desquels une demande est parvenue à l’administration au plus tard le 31 décembre 2021 et pour lesquels le fait générateur de l’avantage fiscal n’est pas intervenu à cette date ;
* acquisitions de biens meubles corporels qui font l’objet d’une commande au plus tard le 31 décembre 2021 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés à cette date ;
* travaux de réhabilitation d’immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés au plus tard le 31 décembre 2021 ;
* constructions d’immeubles ayant fait l’objet d’une déclaration d’ouverture de chantier déposée au plus tard le 31 décembre 2021.

Cette option devra être formulée sur un document conforme à un modèle établi par l’administration fiscale, auprès du service des impôts du lieu de dépôt de la déclaration de résultat, avec la déclaration de résultat de l’exercice au titre duquel la déduction est pratiquée.

### Slide 124 : Dispositif Girardin : aménagement des aides à l’investissement dans les navires de croisière

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 108 et 109

* ***Concernant la déduction fiscale pour les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés qui réalisent des investissements productifs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion pour l’exercice de certaines activités (article 217 undecies CGI)***

Les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés (IS) qui réalisent, au titre de leur dernier exercice clos, un chiffre d’affaires (CA) inférieur à 20 M€ peuvent déduire de leurs résultats une somme égale au montant hors taxe et frais de toute nature des investissements productifs réalisés dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte et de la Réunion pour l’exercice d’une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

En principe, pour les investissements dont la durée normale d’utilisation est au moins égale à 7 ans, l’entreprise bénéficiaire de la souscription devra prendre l’engagement d’utiliser effectivement pendant 7 ans au moins l’investissement dans le cadre de l’activité pour laquelle il a été acquis ou créé.

Cet engagement est porté à 10 ans pour les investissements portant sur les navires de croisière neufs d’une capacité maximale de 400 passagers.

* ***Concernant la réduction d’impôt pour investissements productifs neufs réalisés dans le cadre d’une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale (article 199 undecies B CGI)***

Les contribuables domiciliés en France peuvent bénéficier d’une réduction d’impôt sur le revenu (IR) pour les investissements productifs neufs qu'ils réalisent dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans les îles Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises, dans le cadre d'une entreprise exerçant une activité agricole ou une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Jusqu’à présent, cette même réduction d’impôt s'appliquait aux navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers affectés exclusivement à la navigation dans la zone économique exclusive de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte, de la Polynésie française, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie.

Dorénavant, pour les investissements mis en service en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna ou en Nouvelle-Calédonie au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022 et pour l’agrément desquels une demande est déposée à compter du 1er janvier 2019, la réduction d’impôt s'appliquera aux navires de croisière neufs d'une capacité maximum de 400 passagers affectés à la croisière régionale au départ et à l’arrivée des ports de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie.

Le même aménagement s’applique aux investissements mis en service en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte et à Saint-Martin pour l’agrément desquels une demande a été déposée à compter d’une date fixée par Décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à la date de réception, par le Gouvernement, de la réponse de la Commission européenne quant à sa conformité à la réglementation européenne.

Le bénéfice de cette réduction d’impôt est soumis au respect de conditions nombreuses et variées, auxquelles il faut désormais ajouter celle tenant au montant du volume annuel d’opération du navire.

A compter du 1er janvier 2021, en effet, le volume annuel d’opérations du navire devra comprendre au moins 90 % des têtes de ligne au départ et à l’arrivée d’un port de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles Wallis et Futuna ou de la Nouvelle-Calédonie. Au moins 75 % des escales pendant les itinéraires du navire devront être réalisées dans l’un des ports des collectivités susmentionnées, ce ratio s’appréciant à la fois en nombre et en durée.

### Slide 125 : Crédit d’impôt pour la rénovation énergétique des bâtiments

Source : Loi de Finance pour 2021, article 27

Un crédit d’impôt exceptionnel est mis en place à destination des TPE et PME, tous secteurs d’activités confondus, soumises à l’impôt sur le revenu (IR) ou à l’impôt sur les sociétés (IS), propriétaires ou locataires des locaux, qui engagent des travaux d’amélioration de l’efficacité énergétique de certains bâtiments.

Sont visés les bâtiments à usage tertiaire, achevés depuis plus de 2 ans, dont les entreprises sont propriétaires ou locataires, affectés à leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Cet avantage fiscal s’applique aux dépenses de travaux suivantes, engagées entre le 1er octobre 2020 (devis daté et signé postérieurement au 1er octobre) et le 31 décembre 2021 :

* acquisition et pose d’un système d’isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles,
* acquisition et pose d’un système d’isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l’intérieur ou par l’extérieur,
* acquisition et pose d’un système d’isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 %,
* acquisition et pose d’un chauffe-eau solaire collectif ou d’un dispositif solaire collectif pour la production d’eau chaude sanitaire,
* acquisition et pose d’une pompe à chaleur, autre que air/air, dont la finalité essentielle est d’assurer le chauffage des locaux,
* acquisition et pose d’un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux,
* raccordement à un réseau de chaleur ou de froid,
* acquisition et pose d’une chaudière biomasse,
* acquisition et pose d’un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation,
* acquisition et pose d’une toiture ou d’éléments de toiture permettant la réduction des apports solaires, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte,
* acquisition et pose de protections de baies fixes ou mobiles contre le rayonnement solaire, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte,
* acquisition et pose d’un climatiseur fixe de classe A ou de la classe supérieure à A, en remplacement d’un climatiseur existant, lorsque les dépenses sont afférentes à un bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte.

Notez que pour être éligibles, les travaux doivent être réalisés par un professionnel qualifié reconnu garant de l’environnement (RGE).

Le montant du crédit d’impôt est fixé à 30 % des dépenses éligibles, dans la limite d’un plafond de 25 000 € au titre des dépenses engagées du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2021, sous déduction des aides perçues au titre des certificats d’économie d’énergie mentionnés aux articles L. 221-1 et suivants du code de l’énergie à raison des opérations ouvrant droit au crédit d’impôt et des aides publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d’impôt.

Lorsque les dépenses sont engagées par les sociétés de personnes, le crédit d’impôt peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu’il s’agisse de redevables de l’impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l’exploitation.

Le plafond de 25 000 € s’apprécie, le cas échéant, en prenant en compte la fraction du crédit d’impôt correspondant aux parts des associés de sociétés de personnes.

Pour les entreprises relevant de l’impôt sur le revenu, le crédit d’impôt est imputé sur l’impôt sur le revenu dû au titre de l’année civile au cours de laquelle l’entreprise a engagé les dépenses, après imputation des prélèvements non libératoires et des autres crédits d’impôt. Si le montant du crédit d’impôt excède l’impôt dû au titre de cette année, l’excédent est restitué.

Pour les entreprises soumises à l’impôt sur les sociétés, le crédit d’impôt est imputé sur l’impôt sur les sociétés dû par l’entreprise. En cas de clôture d’exercice en cours d’année civile, le montant du crédit d’impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles au titre de la dernière année civile écoulée.

En cas d’option pour le régime de l’intégration fiscale, la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l’imputation sur le montant de l’impôt sur les sociétés dont elle est redevable, au titre de chaque exercice, des crédits d’impôt dégagés par chaque société du groupe.

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, vous devrez déclarer le montant des dépenses engagées au cours de l’année concernée par la déclaration d’impôt sur les bénéfices (IR ou IS).

Notez enfin que cet avantage fiscal est soumis au respect du plafonnement applicable en matière de réglementation européenne relative aux aides de minimis.

### Slide 126 : Exonération LODEOM et production audiovisuelle

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, article 19

* ***Exonération LODéOM***

Pour rappel, depuis le 1er janvier 2019, dans le cadre d’un dispositif spécifique d’exonération de cotisations patronales dite LODéOM, 3 barèmes d’exonération s’appliquent aux employeurs implantés dans les départements d’Outre-mer (DOM) hors Mayotte (Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion) :

* le barème de « compétitivité » qui concerne les entreprises de moins de 11 salariés, peu importe leur secteur d’activité, ainsi que les secteurs suivants, peu importe leur effectif :
	+ les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics,
	+ les entreprises de la presse ou de la production audiovisuelle,
	+ les entreprises du transport aérien ou de la desserte fluviale ou maritime ;
* le barème de « compétitivité renforcée », qui s’applique sous conditions aux entreprises employant moins de 250 salariés et ayant un chiffre d’affaires annuel inférieur à 50 M € : ;
* le barème « d'innovation et de croissance », qui s’applique aux employeurs de moins de 250 salariés et dont le chiffre d’affaires annuel est inférieur à 50 M € au titre de la rémunération des salariés concourant essentiellement à la réalisation de projets innovants dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Dorénavant, depuis le 1er janvier 2021, le secteur de la production audiovisuelle est placé dans le barème de compétitivité renforcée, c’est-à-dire que ce secteur se verra appliquer la réduction de cotisation afférent à ce barème.

* ***Conséquences pour les entreprises du secteur de la production audiovisuelle***

Les cotisations patronales seront totalement exonérées lorsque le revenu d'activité de l'année du salarié sera inférieur à 2 Smic. Dans le cas où cette rémunération annuelle brute serait égale ou supérieure à 2 Smic, la réduction sera alors dégressive jusqu'à 2,7 Smic.

### Slide 127 : Mesures diverses

Sources :

* Loi de Finances pour 2021, articles 238, 222, 261 et 63
* Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, articles 8, 28, article 108
* ***Aide à la continuité territoriale***

L’aide à la continuité territoriale est destinée à financer une partie des titres de transport des personnes qui résident en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, entre leur collectivité de résidence et le territoire métropolitain.

Elle finance aussi, sous conditions de ressources, une partie des titres de transport des résidents habituels régulièrement établis en France métropolitaine lorsque la demande d'aide à la continuité territoriale est justifiée par un déplacement pour se rendre aux obsèques d'un parent au 1er degré (parent ou enfant).

La Loi de Finances pour 2021 prévoit que lorsque le déplacement est justifié par une dernière visite à un parent au 1er degré, à un frère ou à une sœur ou au conjoint ou à la personne liée à ce parent par un pacte civil de solidarité, dont le décès intervient avant le trajet retour, ou par la présence aux obsèques de ce parent, l’aide à la continuité territoriale intervient en faveur des personnes qui résident en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Wallis-et-Futuna, et établies sur le territoire ou résidant dans une des collectivités autre que celle où se déroulent les obsèques.

* ***Aides personnelles au logement***

L’application des dispositions relatives aux aides personnelles au logement spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon est repoussé d’une année : elles s’appliqueront à compter du 1er janvier 2022 au lieu du 1er janvier 2021.

* ***Allocation pour adulte handicapé***

La Loi de Finances pour 2021 prévoit qu’à Mayotte, à une date fixée par Décret à paraître et au plus tard le 1er octobre 2021, l’allocation pour adulte handicapé (AAH) est également versée à toute personne qui remplit l’ensemble des conditions suivantes :

* son incapacité permanente, sans atteindre le pourcentage fixé, est supérieure ou égale à un pourcentage fixé par Décret à paraître ;
* la commission technique appréciant le taux d'incapacité de la personne handicapée lui reconnaît, compte tenu de son handicap, une restriction substantielle et durable pour l’accès à l’emploi, précisée par un Décret à paraître.

Le versement de cette AAH prend fin à l’âge auquel le bénéficiaire est réputé inapte au travail.

* ***Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)***

En Guadeloupe, à La Réunion, en Martinique, en Guyane et à Mayotte, les réfactions suivantes sont appliquées pour le calcul de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) :

* 25 % en Guadeloupe, à la Réunion, en Martinique ;
* 75 % en Guyane et à Mayotte.

Toutefois, pour les installations de stockage non accessibles par voie terrestre situées en Guyane, le tarif est fixé à 3 € par tonne.

A compter du 1er janvier 2024, le montant de la réfaction applicable en Guyane et à Mayotte est fixé à 70 %.

* ***Contrôle des non-salariés agricoles***

Les contrôles concernant l’activité des travailleurs non-salariés agricoles sont effectués par les Caisses générales de sécurité sociale (CGSS) en Guadeloupe, Guyane, Martinique ainsi qu’à La Réunion.

Cependant, il apparaît que l’Acoss, qui n’est pas compétente pour contrôler l’activité des travailleurs non-salariés agricoles, ne l’est donc pas non plus pour délivrer des agréments aux agents de contrôle de ces CGSS.

Ce problème a été résolu. Dorénavant, le Président de la Caisse centrale de la MSA sera compétent pour donner cet agrément aux agents de la CGSS. Il pourra également suspendre ou retirer cet agrément le cas échéant.

Dans la même logique, il est prévu la création d’une section agricole au sein de chaque CGSS, qui sera chargée de l'application et du contrôle de la législation en matière de sécurité sociale agricole.

* ***Activité partielle et pension retraite à Mayotte***

Les périodes durant lesquelles les personnes situées à Mayotte sont placées en activité partielle sont également prise en compte pour l’ouverture du droit à pension retraite.

Cela est valable pour l’ensemble des indemnités d’activité partielle versées depuis le 12 mars 2020.

* ***Mesures sociales étendues à Mayotte***

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances des mesures relevant du domaine de la loi visant à étendre à Mayotte plusieurs dispositions relative aux prestations sociales de sécurité sociale en vigueur en métropole, dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L’objectif ici visé est d’étendre et d’adapter la législation afférente à ces prestations et son contenu, selon des caractéristiques et contraintes propres à Mayotte.